

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXVI<sup>e</sup> ANNEE. - N° 101

VENDREDI 28 DÉCEMBRE 2007

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 28 DÉCEMBRE 2007

	Pages
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
<b>Maison du combattant et des associations du 19<sup>e</sup> arrondissement.</b> — Règlement intérieur applicable à compter du 5 novembre 2007.....	2941
VILLE DE PARIS	
<b>Fixation</b> des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris. — (Arrêté modificatif du 26 juillet 2007).....	2943
<b>Fixation</b> des dates de l'édition 2008 de la foire du Trône, pelouse de Reuilly, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 novembre 2007).....	2943
<b>Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens.</b> — Constitution de la régie de recettes (recettes n° 1003) de la Mairie du 3 <sup>e</sup> arrondissement. — (Arrêté modificatif du 3 décembre 2007).....	2943
<b>Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens.</b> — Constitution de la régie d'avances (avances n° 003) de la Mairie du 3 <sup>e</sup> arrondissement. — (Arrêté modificatif du 3 décembre 2007).....	2944
<b>Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens.</b> — Constitution de la sous-régie de recettes et d'avances de l'atelier Beaux-Arts (recettes n° 1003, avances n° 003). — Mairie du 3 <sup>e</sup> arrondissement. — (Arrêté modificatif du 3 décembre 2007).....	2944
<b>Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens.</b> — Constitution de la régie de recettes (recettes n° 1004) de la Mairie du 4 <sup>e</sup> arrondissement. — (Arrêté modificatif du 3 décembre 2007).....	2945
<b>Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens.</b> — Constitution de la régie d'avances (avance n° 004) de la Mairie du 4 <sup>e</sup> arrondissement. — (Arrêté modificatif du 3 décembre 2007).....	2946

<b>Règlement</b> du Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris pour l'année 2008 (Arrêté du 13 décembre 2007)...	2947
<b>Règlement</b> du Prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre (Arrêté du 19 décembre 2007).....	2948
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2007-146 prolongeant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° STV 2/2007-145 du 21 novembre 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans les rues Raymond Losserand et Maurice Rouvier, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 décembre 2007).....	2948
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 2/2007-150 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Place Paul Painlevé, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 19 décembre 2007).....	2949
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 4/2007-044 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Jean de la Fontaine, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 décembre 2007).....	2949
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 4/2007-045 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard André Maurois, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 décembre 2007).....	2950
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 4/2007-046 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Exelmans, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 décembre 2007).....	2950
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° STV 4/2007-047 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Molitor, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 décembre 2007).....	2950
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2007-169 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 8 <sup>e</sup> arrondissement de Paris de compétence municipale (Arrêté du 20 décembre 2007).....	2951
Annexe : liste des emplacements.....	2951
<b>Voirie et Déplacements.</b> — Arrêté n° 2007-172 instaurant un contresens de circulation réservé aux cycles dans plusieurs voies du 4 <sup>e</sup> arrondissement (Arrêté du 20 décembre 2007).....	2952

<b>Fixation</b> des tarifs des droits de voirie applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (Arrêté du 27 décembre 2007) .....	2953
Annexe : tarifs .....	2953
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Maintien en détachement d'un administrateur de la Ville de Paris .....	2959
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Affectation d'une administratrice de la Ville de Paris .....	2959
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Détachement d'une administratrice de la Ville de Paris .....	2959
<b>Reprise</b> par la Ville de Paris de concessions perpétuelles et centenaires abandonnées dans le cimetière du Père-Lachaise, 16, rue du Repos, 75020 Paris dans les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> divisions (Arrêté du 14 décembre 2007) .....	2959
Annexe : liste des concessions .....	2960
<b>Fixation</b> des tarifs d'occupation du domaine public correspondant aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (Arrêté du 21 décembre 2007) .....	2960
<b>Relèvement</b> des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 (Arrêté du 21 décembre 2007) .....	2961
<b>Fixation</b> à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers (Arrêté du 24 décembre 2007) .....	2963
Annexe : tarifs « Canaux » 2008 .....	2963
Annexe : nomenclature et classification des marchandises .....	2975
Annexe : adresses et renseignements utiles .....	2976
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Économique et de l'Emploi (Arrêté du 6 décembre 2007) .....	2976
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (F/H) pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la spécialité environnement-propreté et assainissement (Arrêté du 21 décembre 2007) .....	2977
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) (grade agent de maîtrise) dans la spécialité exploitation des transports (Arrêté du 21 décembre 2007) .....	2977
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (F/H) pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la spécialité maintenance industrielle (Arrêté du 21 décembre 2007) .....	2978
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle (Arrêté du 11 décembre 2007) .....	2979
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours sur titres externe et d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris (Arrêté du 11 décembre 2007) .....	2979
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier (Arrêté du 17 décembre 2007) .....	2980
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Annulation d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels (F/H) — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris (Arrêté du 20 décembre 2007) .....	2980
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Ouverture d'un recrutement sans concours afin de pourvoir six emplois d'adjoint administratif d'administrations parisiennes (F/H) (Arrêté du 21 décembre 2007) .....	2981
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste d'aptitude à l'emploi de technicien supérieur de la Commune de Paris, au titre de l'année 2007 .....	2981
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'action sportive principal de 1 <sup>er</sup> classe au titre de l'année 2007 .....	2981
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'action sportive principal de 2 <sup>e</sup> classe au titre de l'année 2007 .....	2981
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2 <sup>e</sup> classe — spécialité magasinier des bibliothèques — ouvert à partir du 31 août 2007 pour 60 postes ..	2982
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe de maître ouvrier mécanicien spécialiste en automobile de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour huit postes .....	2983
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours interne de maître ouvrier mécanicien spécialiste en automobile de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour huit postes .....	2983
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre ouvert à partir du 26 novembre 2007 pour deux postes .....	2983
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre ouvert à partir du 26 novembre 2007 pour trois postes .....	2983
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nom du candidat déclaré reçu au concours externe pour l'accès au corps des maîtres-ouvriers de la Commune de Paris dans la spécialité entretien des bâtiments ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour trois postes .....	2983
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris dans la spécialité entretien des bâtiments ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour trois postes auxquels s'ajoutent deux postes non pourvus au titre du concours externe .....	2983
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nom du candidat figurant sur la liste complémentaire d'admission établie à l'issue des épreuves du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris dans la spécialité entretien des bâtiments ouvert à partir du 15 octobre 2007 .....	2983
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves orales d'admission du concours externe pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris ouvert à partir du 5 novembre 2007 pour 35 postes .....	2984

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade de technicien des services culturels de classe supérieure de la Commune de Paris — Année 2007 .....	2984
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade de technicien des services culturels de classe exceptionnelle de la Commune de Paris — Année 2007 .....	2984
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2 <sup>e</sup> classe — Année 2007 .....	2984
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance de 1 <sup>re</sup> classe — Année 2007 .....	2985
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 1 <sup>re</sup> classe — Année 2007 .....	2987
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1 <sup>re</sup> classe — Année 2007 .....	2987
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2 <sup>e</sup> classe — Année 2007 .....	2987
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 1 <sup>re</sup> classe — Année 2007 .....	2988
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Nom du candidat déclaré reçu au concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) dans la spécialité menuisier de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour cinq postes .....	2988
<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) dans la spécialité menuisier de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour cinq postes .....	2988
DEPARTEMENT DE PARIS	
<b>Fixation</b> de la dotation globale 2006 du centre d'activités de jour Pénélope de l'association « Les Amis de Pénélope » sis 17, rue de la Saïda, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 novembre 2007) .....	2988
<b>Fixation</b> du prix de journée 2007 applicable à l'établissement Foyer Retraite de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 décembre 2007) .....	2988
<b>Fixation</b> du prix de journée 2007 applicable à l'établissement Foyer d'hébergement de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 décembre 2007) .....	2989
<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2007 de l'établissement SAVS Maison des Champs situé 25, rue du Général Brunet, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 décembre 2007) .....	2989
<b>Fin</b> de l'autorisation donnée à l'association « La Maison du Petit Enfant » pour le fonctionnement d'une halte-garderie située 41, rue de Lancry, à Paris (10 <sup>e</sup> ) pour l'accueil de 47 enfants âgés de 5 mois à 6 ans (Arrêté du 14 décembre 2007) .....	2989
<b>Fin</b> de l'autorisation donnée à l'association « La Maison du Petit Enfant » pour le fonctionnement d'une halte-garderie située 13/15, rue Louis Blanc, à Paris (10 <sup>e</sup> ) pour l'accueil de 24 enfants âgés de 2 à 3 ans (Arrêté du 14 décembre 2007) .....	2991

**Instauration** d'un programme d'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris pour favoriser les travaux d'économies d'énergie et d'isolation contre le bruit (Arrêté du 17 décembre 2007) .....

2992

**Direction des Ressources Humaines.** — Ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité assistance de service social (Arrêté du 17 décembre 2007) .....

2992

**Direction des Ressources Humaines.** — Ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité éducation spécialisée (Arrêté du 17 décembre 2007) .....

2993

**D.A.S.E.S.** — Liste arrêtée par ordre alphabétique des candidats retenus pour l'entretien oral avec la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés dans les établissements départementaux ouvert le 23 octobre 2007 .....

2993

#### ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

**Délégation** de la signature n° 2007-3437 D.D.R.H. du Directeur du Développement des Ressources Humaines. — (Arrêté modificatif du 12 décembre 2007) .....

2994

**Arrêté n° 2007-0310 DG** relatif à la répartition des sièges au sein du comité technique d'établissement central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (mandature 2008/2011) (Arrêté du 14 décembre 2007) .....

2994

#### PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2007-21317** accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 12 décembre 2007) .....

2995

**Arrêté n° 2007-21343** réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport (Arrêté du 21 décembre 2007) .....

2995

**Arrêté n° 2007-21328** homologuant le stade du Parc des Princes sis 24, rue du Commandant Guillaud, à Paris 16<sup>e</sup>, établissement de type PA de 1<sup>re</sup> catégorie (Arrêté du 17 décembre 2007) .....

2996

**Arrêté n° 2007-21331** réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2008 (Arrêté du 17 décembre 2007) .....

2997

**Arrêté n° 2007-21334** portant liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris (Arrêté du 18 décembre 2007) .....

2998

Annexe : liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris....

2998

**Arrêté n° 2007-21335** abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-21121 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, portant réservation d'emplacements de stationnement de véhicules, à Paris 7<sup>e</sup> (Arrêté du 19 décembre 2007) .....

2999

**Arrêté n° 2007-21337** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Urbaine de Proximité (Arrêté du 21 décembre 2007) .....

2999

**Arrêté n° 2007-21338** accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (Arrêté du 21 décembre 2007) .....

3001

<b>Arrêté n° 2007-21340</b> accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des renseignements généraux (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3002
<b>Arrêté n° 2007-21341</b> accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3003
<b>Arrêté n° 2007-21342</b> accordant délégation de la signature préfectorale au sein de l'inspection générale des services (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3004
<b>Arrêté n° 2007-T01</b> fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3005
<b>Arrêté n° 2007-T02</b> fixant les tarifs des analyses effectuées et des ouvrages fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3008
<b>Arrêté n° 2007-T03</b> fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3009
<b>Arrêté n° 2007-T04</b> fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par le musée de la Préfecture de Police (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3009
<b>Arrêté n° 2007-T05</b> fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3010
<b>Arrêté n° 2007-T06</b> fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3010
<b>Arrêté n° 2007-T07</b> fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal (Arrêté du 21 décembre 2007).....	3010
<b>Arrêté n° 2007-T08</b> fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) (Arrêté du 21 décembre 2007)....	3011
<b>Arrêté n° 2007-21345</b> interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2007 au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 dans certaines voies parisiennes de 22 h à 5 h (Arrêté du 24 décembre 2007).....	3011

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

<b>Centre de Recherche, d'Expertise et de Contrôle des Eaux de Paris (Crecep)</b> — Conseil d'Administration du 3 décembre 2007.....	3012
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Arrêté n° 2007-4454 désignant un permanent syndical pour le syndicat Force Ouvrière (Arrêté du 14 décembre 2007)...	3014
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Arrêté n° 2007-4455 désignant un permanent syndical pour le syndicat U.N.S.A. (Arrêté du 14 décembre 2007).....	3014
<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Arrêté n° 2007-4535 prorogeant la durée du mandat des représentants du personnel, membres des Commissions Administratives Paritaires (Arrêté du 20 décembre 2007).....	3014

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Arrêté n° 2007-4536 prorogeant la durée du mandat des représentants du personnel, membres de la Commission Consultative Paritaire (Arrêté du 20 décembre 2007).....	3015
--	------

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Arrêté n° 2007-4359 fixant la composition du jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement d'aides-soignants (Arrêté du 7 décembre 2007).....	3015
---	------

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours externe d'adjoint accueil et insertion n° 2007-AAI-1.....	3016
--	------

<b>Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.</b> — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours interne d'adjoint accueil et insertion n° 2007-AAI-2.....	3016
--	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

<b>Direction de l'Urbanisme.</b> — Avis aux constructeurs.....	3016
--	------

<b>Urbanisme.</b> — Liste des demandes de permis de démolir déposées entre le 17 septembre et le 30 septembre 2007. — <i>Régularisation</i> .....	3017
---	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité environnement-propreté et assainissement.....	3018
--	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) (grade agent de maîtrise) de la Commune de Paris dans la spécialité exploitation des transports.....	3018
---	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité maintenance industrielle.....	3018
--	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle.....	3019
--	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris.....	3019
---	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier.....	3020
--	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis de recrutement sans concours de six emplois d'adjoint administratif d'administrations parisiennes (F/H).....	3020
---	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité éducation spécialisée.....	3021
---	------

<b>Direction des Ressources Humaines.</b> — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité assistance de service social.....	3021
--	------

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris (F/H) dans le secteur « Soins dentaires ». — Rappel..... 3021

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris (F/H). — Dernier rappel..... 3021

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité installations sportives. — Rappel..... 3022

**Direction des Ressources Humaines.** — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique. — Rappel..... 3022

**Recensement annuel de la population** — Opération 2008 à Paris — 17 janvier/23 février. — Rappel..... 3023

#### POSTES A POURVOIR

**Direction des Finances.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 3023

**Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.).** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).. 3023

**Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.).** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des travaux de Paris (F/H)..... 3023

**Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.).** — Avis de vacance d'un poste de chargé de recherche (F/H)..... 3023

**Direction des Affaires Culturelles.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 3024

**Direction de la Jeunesse et des Sports.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 3024

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

### Maison du combattant et des associations du 19<sup>e</sup> arrondissement. — Règlement intérieur applicable à compter du 5 novembre 2007.

#### 1) Objet de la Maison des associations :

La Maison du combattant et des associations du 19<sup>e</sup> arrondissement, située 20, rue Edouard Pailleron, est un lieu de soutien et de développement de la vie associative dans l'arrondissement. Elle informe le public sur la vie associative. Elle accompagne, conseille les associations, leur propose des formations.

Elle facilite l'organisation d'évènements, d'échanges ou de rencontres destinés aux associations, ou permettant d'assurer leur promotion auprès du public.

Elle propose aux associations, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, différents services :

- la domiciliation ;
- la réception de leur courrier ;
- la mise à disposition de 4 bureaux de travail, et d'une salle de réunion (d'une capacité de 85 personnes) ;
- La mise à disposition d'une salle informatique, d'une salle de documentation et d'outils de reprographie.

Les services proposés aux associations régulièrement inscrites à la Maison du combattant et des associations du 19<sup>e</sup> arrondissement sont gratuits.

Le papier pour les reproductions et les éditions est fourni par les associations utilisatrices.

#### 2) Accès à la Maison par les associations :

La Maison du combattant et des associations est ouverte aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel.

— soit domiciliées à Paris, ayant un objet d'intérêt général ou d'intérêt public local et justifiant d'une activité régulière dans l'arrondissement,

— soit domiciliées dans le 19<sup>e</sup> arrondissement, ayant un objet d'intérêt général ou d'intérêt public local.

Les services offerts sont principalement réservés à la vie administrative des associations. Des permanences associatives d'intérêt général peuvent également être proposées à titre gratuit et sans obligation d'adhésion à l'association organisatrice.

Pour s'inscrire à la Maison des associations, l'association doit faire une demande motivée auprès de la Direction de la Maison des associations, par courrier du Président présentant les activités de l'association. Elle doit fournir les pièces administratives suivantes : le récépissé de déclaration en préfecture et la photocopie de la publication au Journal Officiel, mentionnant la date de la création de l'association, le récépissé de la déclaration des dernières modifications, la copie des statuts paraphés par le président, la liste des membres du Bureau et l'attestation d'assurance de l'association en responsabilité civile.

Sur proposition de la Direction de la Maison des associations, la décision d'inscription est prise par délibération du Conseil d'Arrondissement du 19<sup>e</sup> arrondissement.

L'inscription est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction sur production de l'attestation d'assurance à jour à la date du renouvellement.

#### 3) Conditions générales d'ouverture :

La Maison du combattant et des associations du 19<sup>e</sup> arrondissement est ouverte du mardi au samedi.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Mardi de 10 à 20 h,
- Mercredi de 10 à 20 h,
- Jeudi de 10 à 20 h,
- Vendredi de 14 à 20 h,
- Samedi de 10 à 18 h.

La Maison des associations est fermée au public trois semaines consécutives au mois d'août et une semaine au moment des fêtes de Noël.

En dehors des jours et des heures d'ouverture au public, les salles de réunion peuvent être réservées sur dépôt d'une demande auprès de la Direction. Les réservations font dans ce cas l'objet d'une convention entre les parties.

Les salles de réunion ne sont pas accessibles avant 10 h et après 22 h 30.

#### 4) Hygiène et sécurité :

Comme tout espace public, la Maison des associations est un espace non-fumeur.

La vente de boisson ou de nourriture est interdite.

La consommation d'alcool est interdite, sauf dérogation accordée par la Direction de l'Etablissement.

Il est interdit d'introduire des objets susceptibles de constituer une arme jusqu'à la 8<sup>e</sup> catégorie.

Les animaux sont interdits dans la Maison des associations, à l'exception des chiens des personnes non voyantes.

Pour des raisons de sécurité, les salles de réunions ne peuvent être occupées au-delà de leur capacité d'accueil précisée par le présent règlement.

La Direction de la Maison des associations peut prendre toutes les mesures d'urgence de nature à protéger la sécurité des usagers et des personnels ainsi que l'intégrité des locaux, sous réserve du recours à la force publique pour expulser des personnes indésirables qui opposeraient une résistance à ses injonctions.

#### 5) Responsabilité des associations utilisatrices :

Les associations utilisatrices sont responsables des équipements mis à leur disposition et des personnes qu'elles introduisent dans les locaux.

Les associations s'engagent à respecter les obligations qui pèsent sur les organisateurs de réunion au regard des règles de sécurité incendie.

Elles répondent des pertes et détériorations de toute nature que leurs membres peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition ainsi que des dommages ou accidents qu'ils sont susceptibles de causer à des tiers dans le cadre des dispositions légales.

Elles ne peuvent rendre la Ville de Paris et le personnel des Maisons des associations responsables des vols, accidents, incidents de toute nature, sauf faute avérée imputable à la Ville de Paris.

Tout usager qui pénètre dans les locaux sans autorisation formelle d'un membre de l'association ou de l'administration engage sa pleine et entière responsabilité.

6) Conditions particulières d'utilisation des équipements et services de la Maison du combattant et des associations du 19<sup>e</sup> arrondissement :

#### 6.1. Boîtes aux lettres et casiers de rangement :

L'attribution d'une boîte aux lettres (domiciliation postale) ou d'un casier peut être consentie pour une durée de un an renouvelable.

Les boîtes aux lettres peuvent être partagées entre plusieurs associations. Chaque association est tenue de réaliser à ses frais, en cas de perte, la reproduction de la clef attribuée.

#### 6.2. Domiciliation :

La domiciliation (domiciliation du siège social de l'association) peut être consentie.

La domiciliation est assujettie à la signature d'une convention.

6.3. Les modalités de réservation des bureaux de travail et des salles de réunion :

Les associations régulièrement inscrites précisent dans leur demande de réservation l'objet, la durée de la réunion ainsi que le nombre de personnes attendues.

Les demandes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, en fonction des disponibilités des salles.

Pour les salles de réunion, toute demande de réservation hors horaires d'ouverture au public est déposée au plus tard 10 jours avant la date souhaitée.

#### 6.4. Les conditions d'utilisation des bureaux de travail :

Les bureaux de travail peuvent être réservés pendant les horaires d'ouverture au public, occasionnellement ou pour une durée hebdomadaire limitée, en fonction des demandes de l'ensemble des associations.

#### 6.5. Les conditions d'utilisation des salles de réunion :

Les organisateurs de la réunion se chargent de l'aménagement et de la remise en ordre de la salle mise à leur disposition.

#### 6.6. La salle informatique :

L'utilisation de la salle informatique nécessite une réservation.

Un même poste de travail ne peut être utilisé au maximum que par deux personnes simultanément.

Le demandeur doit justifier de l'appartenance du ou des utilisateur(s) à l'association réservataire.

#### 6.7. La reprographie :

Le photocopieur est mis à disposition des associations pour leurs besoins internes à raison de 300 copies par mois et par association maximum.

Pour tout tirage supérieur, une autorisation doit être demandée à la Direction.

#### 6.8. L'affichage :

Tout événement associatif ayant lieu dans l'arrondissement peut être affiché par le personnel de la Maison des associations.

Ce service est également ouvert aux associations non inscrites à la Maison des associations.

La durée d'affichage est fonction de la date de l'évènement.

#### 6.9. L'utilisation de la cuisine :

La cuisine du premier étage est réservée au personnel de la Maison des associations.

#### 7) Les manquements au règlement intérieur :

Constituent notamment des manquements au présent règlement intérieur les comportements suivants :

— la non-production de l'attestation d'assurance prévue à l'article 2,

— l'utilisation des équipements proposés pour des activités autres que celles prévues par le règlement ou pour des usages autres que celui qui est défini,

— le défaut d'annulation de réservation de salles ou de bureaux réitéré,

— la dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition,

— le dépassement des capacités d'accueil des bureaux de travail et des salles de réunion,

— le non-respect des consignes de sécurité,

— les menaces contre les personnels de la Maison des associations,

— les menaces contre des usagers de la Maison des associations,

— l'agression verbale ou physique contre les personnels ou les usagers de la Maison des associations.

#### 8) Les sanctions applicables :

En cas de manquement constaté, les associations s'exposent aux sanctions suivantes :

— l'exclusion temporaire de l'usage de certains matériels ou équipements,

— l'exclusion définitive de l'usage de certains matériels ou équipements,

— l'exclusion temporaire de l'accès aux salles de réunion et/ou bureaux de travail,

— l'exclusion définitive de l'accès aux salles de réunion et/ou bureau de travail,

— le retrait de domiciliation,

— l'exclusion temporaire de la Maison des associations,

— l'exclusion définitive de la Maison des associations.

Les exclusions temporaires sont proportionnelles à la gravité ou à la fréquence des faits reprochés. Elles vont d'une semaine à 6 mois.

Seuls des manquements graves ou répétés peuvent entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la Maison du combattant et des associations.

Les sanctions sont proposées par la Direction de la Maison des associations et prononcées par délibération du Conseil du 19<sup>e</sup> arrondissement.

## 9) Conseil de Maison :

Il est créé un conseil consultatif de Maison destiné à donner son avis sur le fonctionnement de l'équipement.

Le Conseil de Maison est composé :

- de 10 représentants d'associations inscrites en Maison des associations ;
- de 5 représentants du Comité d'Animation du CICA ;
- du personnel de la Maison des associations ;
- du Maire de l'arrondissement ou de son représentant ;
- de l'élu en charge de la vie associative.

Le Conseil de Maison est présidé par le Directeur ou la Directrice de l'établissement. Il se réunit à son initiative, au minimum deux fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Un appel à candidature est organisé tous les deux ans auprès des associations régulièrement inscrites. La désignation des associations membres du Conseil s'effectue par élection, à la majorité simple des suffrages exprimés.

## 10) Publicité du règlement :

Le règlement intérieur est publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché dans la Maison des associations.

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque association utilisatrice au moment de son inscription.

## VILLE DE PARIS

### Fixation des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 10 janvier 1986 portant réglementation pour la concession et l'occupation des places de vente dans les marchés couverts de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 24 mars 2006 portant fixation des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris ;

Considérant qu'il convient de modifier les jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal du 24 mars 2006 portant fixation des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

« Le marché couvert Europe (sis 1, rue Corvetto, Paris 8<sup>e</sup> arrondissement) est ouvert :

- du lundi au samedi de 8 h 30 à 20 h 30. »

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté municipal du 24 mars 2006 portant fixation des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris est modifié ainsi qu'il suit :

« Le marché couvert Ternes (sis 8 bis, rue Lebon, Paris 17<sup>e</sup> arrondissement) est ouvert :

- du mardi au samedi de 8 h à 13 h et de 16 h à 19 h 30 ;
- le dimanche de 8 h à 13 h.

Les emplacements de vente n° 8, n° 9, n° 10, n° 11 et n° 12 pourront faire l'objet d'horaires dérogatoires, fixés par arrêté municipal ultérieur. »

Art. 3. — Les autres dispositions de l'arrêté municipal du 24 mars 2006 portant fixation des jours et horaires d'ouverture des marchés couverts de la Ville de Paris sont inchangées.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de Police de Paris ;
- aux sociétés gestionnaires des marchés couverts de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 juillet 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur du Développement  
Economique et de l'Emploi*

Patrice VERMEULEN

### Fixation des dates de l'édition 2008 de la foire du Trône, pelouse de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en sa partie législative et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 26 février 1999 modifié, relatif à la réglementation de la foire du Trône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 février 1999 modifié qui fixe la durée de la foire du Trône est modifié comme suit :

« Les dates d'ouverture de la foire du Trône 2008 sont fixées du 21 mars au 18 mai 2008 inclus. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 novembre 2007

Bertrand DELANOË

### Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens. — Constitution de la régie de recettes (recettes n° 1003) de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement. — Modificatif.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié, instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal susvisé afin d'une part, d'étendre les attributions de la régie au recouvrement des recettes, provenant des droits d'inscription aux cours dispensés à l'atelier Beaux-Arts sis 17, quai d'Anjou, à Paris 4<sup>e</sup>, d'autre part, de relever le montant maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 13 novembre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 27 février 1981 modifié, instituant une régie de recettes à la Mai-

rie du 3<sup>e</sup> arrondissement est modifié comme suit en ce qui concerne l'énumération des produits à recouvrer :

« — recouvrement des droits d'inscription aux cours dispensés dans les ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris sis 48, rue de Sévigné, à Paris 3<sup>e</sup> et 17, quai d'Anjou, à Paris 4<sup>e</sup> ».

(*Le reste de l'article sans changement*).

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 27 février 1981 modifié, instituant une régie de recettes à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement est ainsi rédigé :

« Article 3 — Le montant maximum de l'encaisse (coffre et compte de dépôt de fonds au Trésor) que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes budgétaires visées à l'article 2 est fixé à six mille cents euros (6 100 €) ».

Art. 3. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire du 3<sup>e</sup> arrondissement ;
- au Préfet de la Région Ile-de-France — Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies Locales (4 ex.) ;
- à la Directrice des Finances — Sous-Direction des Finances — Bureau F5 — Comptabilité et Régies :
  - Secteur des régies,
  - Section des recettes ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la diffusion culturelle — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;
- au Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens — Sous-Direction des ressources et de l'évaluation — Bureau des Ressources Humaines ;
- au Directeur général des services de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement et à ses adjoints ;
- au régisseur intéressé ;
- au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Ressources  
et de l'Evaluation*

Jean-Michel TORCHEUX

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens. — Constitution de la régie d'avances (avances n° 003) de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 2 janvier 1984 modifié, instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement une régie d'avances en vue du recouvrement de diverses dépenses (budget de fonctionnement et état spécial de l'arrondissement) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin d'étendre les attributions au paiement de dépenses de matériel et de fonctionnement de l'atelier Beaux-Arts sis 17, quai d'Anjou, à Paris 4<sup>e</sup> et à cet effet, de relever le montant maximal de l'avance consentie au titre du budget de fonctionnement de la Ville de Paris ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 13 novembre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 2 janvier 1984 modifié, instituant une régie d'avances à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement est modifié comme suit pour ce qui concerne le montant maximal des avances :

« — 14 600 € pour les dépenses imputables sur le budget général de la Ville de Paris, ce montant pouvant temporairement être porté à 18 980 € par l'octroi d'une avance complémentaire si les besoins du service le justifient ».

(*Le reste de l'article sans changement*).

Art. 2. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire du 3<sup>e</sup> arrondissement ;
- au Préfet de la Région Ile-de-France — Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France, Service Poursuites et Régies Locales (4 ex.) ;
- à la Directrice des Finances, Sous-Direction des Finances : Bureau F5 — Comptabilité et régies — Secteur des régies ;
- au Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Sous-Direction des ressources et de l'évaluation, Bureau des Ressources Humaines (2 ex.) ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la diffusion culturelle — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;
- au Directeur général des services de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement et à ses adjoints ;
- au régisseur intéressé ;
- au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Ressources  
et de l'Evaluation*

Jean-Michel TORCHEUX

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens. — Constitution de la sous-régie de recettes et d'avances de l'atelier Beaux-Arts (recettes n° 1003, avances n° 003) de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;



Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié, instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Vu l'arrêté municipal du 2 janvier 1984 modifié, instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, une régie d'avances en vue du recouvrement de diverses dépenses (budget de fonctionnement et état spécial de l'arrondissement) ;

Vu l'arrêté municipal du 12 octobre 2006 modifié, instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, une sous-régie de recettes et d'avances à l'atelier Beaux-Arts sis 48, rue de Sévigné, à Paris 3<sup>e</sup> en vue du recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de procéder d'une part, à la modification de l'arrêté municipal susvisé afin d'étendre les attributions de la sous-régie au recouvrement des recettes provenant des droits d'inscription et au paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement assurés actuellement par la sous-régie de l'atelier Beaux-Arts sis 17, quai d'Anjou, à Paris 4<sup>e</sup>, laquelle est en voie de suppression, d'autre part, à la révision des montants d'encaisse et d'avances ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 13 novembre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 12 octobre 2006 modifié instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, une sous-régie de recettes et d'avances à l'atelier Beaux-Arts sis 48, rue de Sévigné, à Paris 3<sup>e</sup> est ainsi rédigé :

« — recouvrement des droits d'inscription aux cours dispensés dans les ateliers Beaux-Arts sis 48, rue de Sévigné, à Paris 3<sup>e</sup> et 17, quai d'Anjou, à Paris 4<sup>e</sup>.

Nature 7062 — Redevances et droits des services à caractère culturel.

Rubrique 311 — Expression musicale, lyrique et chorégraphique ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 12 octobre 2006 modifié, instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, une sous-régie de recettes et d'avances à l'atelier Beaux-Arts sis 48, rue de Sévigné, à Paris 3<sup>e</sup>, est modifié comme suit :

— *remplacer* les mots « sept mille sept cents euros (7 700 €) » par les mots « quatorze mille cinq cents euros (14 500 €) ».

(*Le reste de l'article sans changement*).

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté municipal susvisé du 12 octobre 2006 modifié, instituant à la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, une sous-régie de recettes et d'avances à l'atelier Beaux-Arts sis 48, rue de Sévigné, à Paris 3<sup>e</sup> est ainsi rédigé :

« Article 7 — Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre mille euros (4 000 €) ».

Art. 4. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens et le Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Maire du 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— au Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France, Service Poursuites et Régies Locales, 94, rue Réaumur, 75002 Paris (3 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Bureau F5 — Secteur des régies ;

— au Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Territoires et les Citoyens — Sous-Direction des ressources et de l'évaluation — Bureau des Ressources Humaines ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la diffusion culturelle — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;

— au Directeur général des services de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé ;

— au mandataire sous-régisseur intéressé.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Ressources  
et de l'Evaluation*

Jean-Michel TORCHEUX

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens. — Constitution de la régie de recettes (recettes n° 1004) de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 27 février 1981 modifié, instituant à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement, une régie de recettes en vue du recouvrement de divers produits ;

Considérant qu'il convient d'une part, d'exclure des attributions de la régie le recouvrement des recettes provenant de la sous-régie de l'atelier Beaux-Arts sis 17, quai d'Anjou, à Paris 4<sup>e</sup> dont les attributions ont été transférées à la régie de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, d'autre part, de réviser le montant de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 13 novembre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 27 février 1981 modifié, instituant une régie de recettes à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est modifié comme suit en ce qui concerne l'énumération des produits à recouvrer :

— *Supprimer* :

« — recouvrement des droits d'inscription aux cours dispensés dans les ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris.

Nature 7062 — Redevances et droits des services à caractère culturel.

Rubrique 311 — Expression musicale, lyrique et chorégraphique. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Art. 2. — L'article 2-1 de l'arrêté municipal susvisé du 27 février 1981 modifié, instituant une régie de recettes à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 3. — L'article 3 de l'arrêté municipal susvisé du 27 février 1981 modifié, instituant une régie de recettes à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est ainsi rédigé :

« Article 3 — Le montant maximum de l'encaisse (coffre et compte de dépôt de fonds au Trésor) que le régisseur est autorisé à conserver sur le montant des recettes budgétaires visées à l'article 2 est fixé à mille six cents euros (1 600 €) ».

Art. 4. — L'article 5 de l'arrêté municipal susvisé du 27 février 1981 modifié, instituant une régie de recettes à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est modifié comme suit :

— *supprimer* l'alinéa suivant :

« — du Chef du Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, Sous-Direction de la diffusion culturelle, Direction des Affaires Culturelles — 35-37, rue des Francs-Bourgeois, à Paris 4<sup>e</sup> ou de son adjoint en ce qui concerne le recouvrement des droits d'inscription dans les ateliers Beaux-Arts de la Ville de Paris ».

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Art. 5. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement ;

— au Préfet de la Région Ile-de-France — Préfet de Paris — Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;

— au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France — Service Poursuites et Régies Locales (4 ex.) ;

— à la Directrice des Finances — Sous-Direction des Finances — Bureau F5 — Comptabilité et Régies :

- Secteur des régies,

- Section des recettes ;

— à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la diffusion culturelle — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;

— au Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens — Sous-Direction des ressources et de l'évaluation — Bureau des Ressources Humaines ;

— au Directeur général des services de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement et à ses adjoints ;

— au régisseur intéressé ;

— au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

Pour le Maire de Paris

et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Ressources  
et de l'Évaluation*

Jean-Michel TORCHEUX

**Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations les Territoires et les Citoyens. — Constitution de la régie d'avances (avance n° 004) de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement. — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants, modifiés ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 1983 modifié, instituant à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement, une régie d'avances en vue du recouvrement de diverses dépenses (budget de fonctionnement et état spécial de l'arrondissement) ;

Considérant qu'il convient d'une part, d'exclure des attributions de la régie le paiement des dépenses de matériel et de fonctionnement concernant l'atelier Beaux-Arts sis 17, quai d'Anjou, à Paris 4<sup>e</sup> dont les attributions ont été transférées à la régie de la Mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement, d'autre part, de réviser le montant maximal de l'avance consentie au titre du budget de fonctionnement de la Ville de Paris ;

Vu l'avis conforme du Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France en date du 13 novembre 2007,

Arrête :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté municipal susvisé du 23 décembre 1983 modifié, instituant une régie d'avances à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est modifié comme suit pour ce qui concerne la nature des dépenses et leur imputation budgétaire :

Budget de fonctionnement de la Ville de Paris :

— Rubrique 020 — Administration de la collectivité :

- fourniture de produits d'entretien ;

- fourniture de petit équipement ;

- fournitures de bureau, fournitures administratives ;

- entretien et réparations sur des biens mobiliers ;

- documentation générale et technique ;

- frais de transport.

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Art. 2. — L'article 2-1 de l'arrêté municipal susvisé du 23 décembre 1983 modifié instituant une régie d'avances à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est abrogé.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté municipal susvisé du 23 décembre 1983 modifié, instituant une régie d'avances à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est modifié comme suit :

« Le montant maximal des avances consenties au régisseur est fixé à :

— 46 € pour les dépenses imputables sur le budget général de la Ville de Paris, ce montant pouvant temporairement être porté à 153 € par l'octroi d'une avance complémentaire si les besoins du service le justifient ».

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Art. 4. — L'article 6 de l'arrêté municipal susvisé du 23 décembre 1933 modifié, instituant une régie d'avances à la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement est modifié comme suit :

*Supprimer* l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les opérations de dépenses relatives aux Ateliers Beaux-Arts, le contrôle des justifications et l'émission des propositions de mandatement seront effectués par le Chef du

Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs, Sous-Direction de la diffusion culturelle, Direction des Affaires Culturelles — 35-37, rue des Francs-Bourgeois, à Paris 4<sup>e</sup> ou son adjoint ».

Art. 5. — Le Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement ;
- au Préfet de la Région Ile-de-France — Préfet de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité (2 ex.) ;
- au Receveur Général des Finances, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France, Service Poursuites et Régies Locales (4 ex.) ;
- à la Directrice des Finances, Sous-Direction de Finances : Bureau F5 — Comptabilité et régies — Secteur des régies ;
- au Directeur de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens, Sous-Direction des ressources et de l'évaluation — Bureau des Ressources Humaines (2 ex.) ;
- à la Directrice des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la diffusion culturelle — Bureau des enseignements artistique et des pratiques amateurs ;
- au Directeur général des services de la Mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement et à ses adjoints ;
- au régisseur intéressé ;
- au mandataire suppléant intéressé.

Fait à Paris, le 3 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Ressources  
et de l'Evaluation*

Jean-Michel TORCHEUX

### **Règlement du Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris pour l'année 2008.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 1994 relative à la création du Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris est attribué à un artisan boulanger, exploitant individuel, gérant de S.A.R.L. ou P.-D.G. de S.A., propriétaire ou locataire-gérant d'un fonds de commerce à Paris, fabriquant son pain selon les procédés traditionnels.

Art. 2. — Le Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris est décerné par un jury présidé par l'adjointe au Maire chargée du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Indépendantes et des Métiers d'Art, représentant le Maire de Paris, ou par son représentant. Sa composition sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Seront admis à participer à ce concours :

Les artisans boulangers définis à l'article 1, inscrits au Répertoire des Métiers ou immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés, et répondant aux critères définis par la loi 98-405 du 26 mai 1998, déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger (JO du 26 mai 1998).

Art. 4. — Les candidats devront déposer ou faire déposer deux baguettes identiques, le 12 février 2008 entre 10 h 30 et 13 h à la Chambre Professionnelle des Artisans Boulangers Pâtisseries, 7, quai Anjou, 75004 Paris, accompagnées d'une enveloppe fermée sans identification extérieure, dans laquelle ils auront consigné leurs Nom, Prénoms, Adresse professionnelle et Téléphone.

Chaque participant certifiera sur l'honneur que les deux baguettes présentées sont de sa propre fabrication.

Les baguettes déposées au-delà de 13 h ne seront pas acceptées.

Il ne sera admis qu'une seule inscription par candidat, comprenant deux baguettes.

Les professionnels participant à l'organisation du concours ne pourront pas concourir.

La remise des prix aura lieu dans les salons de la Mairie de Paris.

Le Lauréat du Grand Prix au titre d'une année considérée est membre de droit du jury l'année suivante ; il ne pourra plus concourir, pendant quatre ans.

Art. 5. — Les deux baguettes devront répondre aux caractéristiques définies par les articles 1 et 2 du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 relatif à la fabrication du pain, son nom ou sa marque, ne devant pas avoir fait l'objet d'un dépôt auprès de l'I.N.P.I. Chaque baguette devra mesurer environ 70 cm de long et, en aucun cas, pas moins de 60 cm de long et peser entre 250 et 300 grammes. L'utilisation d'adjuvants et d'améliorants est interdite.

Les membres du jury attribueront à chaque groupe de deux baguettes une note sur 20 selon la grille de notation suivante :

Cuisson : 4 points. Goût : 4 points. Mie (alvéolage) : 4 points.

Odeur : 4 points. Aspect : 4 points. Total : 20 points.

Le candidat ayant fabriqué les baguettes, obtenant la note la plus élevée sera déclaré vainqueur.

Le prix, d'un montant de 4 000 €, sera attribué à un seul lauréat.

En cas de notes d'égale valeur, le Président du jury aura voix prépondérante pour départager les candidats ex aequo.

Les décisions du jury seront sans appel.

Art. 6. — La liste des dix meilleurs artisans boulangers de la compétition sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », par ordre de classement.

Un diplôme de la Ville de Paris sera remis au lauréat par M. le Maire de Paris ou son représentant.

Art. 7. — Les organisateurs se réservent le droit de vérifier à tout moment la qualité et la présentation des produits chez les dix premiers boulangers du concours.

Art. 8. — Le Secrétariat du Grand Prix de la Baguette de la Ville de Paris est assuré par la Direction du Développement Economique et de l'Emploi — Bureau du Commerce Non Sédentaire (Téléphone : 01 71 19 19 83).

Art. 9. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur du Développement  
Economique et de l'Emploi*

Patrice VERMEULEN

## Règlement du Prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2006 DASCO 27 des 30 et 31 janvier 2006 relative à la création d'un Prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre ;

Vu la délibération 2006 DASCO 245 des 11, 12 et 13 décembre 2006 modifiant les conditions de candidature au Prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre ;

Vu la délibération 2006 R 1 des 30 et 31 janvier 2006 désignant les représentants du Conseil de Paris appelés à siéger au jury du prix de la Ville de Paris pour les Etudes de Genre ;

Arrête :

Article premier. — Le Prix de la Ville de Paris sur les études de genre est décerné chaque année à un(e) candidat(e) s'étant distingué(e) par la qualité de ses travaux en faveur de l'égalité femme/homme.

Art. 2. — Seront admis(e) à se porter candidat(e)s, les docteur(e)s :

— titulaires d'une thèse soutenue dans un établissement d'enseignement supérieur ayant son siège dans l'Académie de Paris ;

— ayant soutenu leur thèse dans un délai de 5 ans, au plus, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la remise du prix (soit pour l'édition 2008 du prix, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003).

Art. 3. — Chaque dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

— un curriculum vitae comportant la date de naissance du/de la candidat(e) ;

— une lettre de motivation, expliquant le parcours du/de la candidat(e) et sa motivation pour le sujet ;

— 2 exemplaires de la thèse ;

— un résumé de la thèse (5 pages) ;

— le rapport de soutenance de la thèse ;

— une liste des publications (le cas échéant).

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au secrétariat du jury :

Direction des Affaires Scolaires — Sous-Direction de l'Enseignement Supérieur — 4 bis, boulevard Diderot, 75012 Paris.

Contact : Bureau de l'Enseignement Supérieur — Téléphone : 01 56 95 21 03 — Mél : valery.gonzalez-gueguen@paris.fr.

La date limite du dépôt des dossiers est fixée au jeudi 24 janvier 2008 à 17 h.

Art. 5. — Les critères de sélection du/de la lauréat(e) sont, par ordre d'importance :

— la qualité de la thèse,

— le parcours personnel du/de la candidat(e).

Art. 6. — La composition du jury est fixée comme suit :

Présidente : Mme Janine MOSSUZ-LAVAU, Directrice de recherche CNRS au CEVIPOF — Sciences Po.

Représentants du Conseil de Paris :

— Mme Danièle POURTAUD, Adjointe au Maire chargée des Universités ;

— Mme Clémentine AUTAIN, Adjointe au Maire chargée de la Jeunesse ;

— Mme Dominique BAUD, Conseillère de Paris ;

— Mme Laurence DREYFUSS, Conseillère de Paris ;

— Mme Marie-Pierre MARTINET, Conseillère de Paris.

Et, par ordre alphabétique :

— Christian BAUDELLOT, ou son représentant, Professeur de Sociologie à l'Ecole Normale Supérieure ;

— Françoise BASCH, ou son représentant, Professeure honoraire d'Etudes d'Histoire Anglo-américaine à l'Université Paris VII ;

— Michel BOZON, ou son représentant, Sociologue-démographe, à l'Institut National d'Etudes Démographiques ;

— Armelle LE BRAS-CHOPARD, ou son représentant, Professeure de Sciences Politiques à l'Université de Versailles/St. Quentin-en-Yvelines ;

— Michel MINÉ, ou son représentant, Professeur associé de Droit Privé à l'Université de Cergy-Pontoise ;

— Françoise PICQ, ou son représentant, Maîtresse de conférence en Sciences Politiques à l'Université Paris-Dauphine ;

— Rachel SILVERA, ou son représentant, Maîtresse de conférence en Economie à l'Université Paris X ;

— Pierre TRIPIER, ou son représentant, Professeur honoraire de Sociologie à l'Université de Versailles/St. Quentin-en-Yvelines.

Art. 7. — La décision du jury est acquise par un vote à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents jusqu'au 3<sup>e</sup> tour et à la majorité relative au 4<sup>e</sup> tour.

En cas de partage égal des voix au 4<sup>e</sup> tour, la Présidente du jury peut décider soit de faire usage de sa voix prépondérante, soit de procéder à un nouveau tour de scrutin, soit de partager le prix entre les candidat(e)s ex aequo. Il en est de même, le cas échéant, à chacun des tours suivants.

Le vote par correspondance et les procurations ne sont pas admis.

Le jury a la faculté de ne pas décerner le prix si aucune des candidatures présentées ne lui paraît susceptible d'être retenue.

Art. 8. — Le montant du prix (3 500 €) sera versé au/à la lauréat(e) en une seule fois après la décision du jury.

Le/la lauréat(e) s'engage à utiliser les fonds attribués par la Ville de Paris pour la publication de tout ou partie de sa thèse, de manière à ce que celle-ci soit accessible au grand public.

Le/la lauréat(e) fournira à la Ville de Paris (Direction des Affaires Scolaires), dans un délai de six mois à compter du versement du prix, tout document de nature à attester de ses démarches auprès d'un éditeur afin de faire publier sa thèse.

Art. 9. — Mme la Directrice des Affaires Scolaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice des Affaires Scolaires*

Catherine MOISAN

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-146 prolongeant certaines dispositions de l'arrêté municipal n° STV 2/2007-145 du 21 novembre 2007 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans les rues Raymond Losserand et Maurice Rouvier, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, L. 411-2, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° STV 2/2007-145 du 21 novembre 2007 réglementant, à titre provisoire la circulation générale et le stationnement gênant dans les rues Raymond Losserand et Maurice Rouvier, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de la chaussée de la rue Raymond Losserand dans sa partie située entre l'hôtel industriel et la rue Maurice Rouvier, à Paris 14<sup>e</sup> arrondissement, il convient de prolonger les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal précité ;

Arrête :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° STV 2/2007-146 du 21 novembre 2007 susvisé maintenant, à titre provisoire, la rue Raymond Losserand en sens unique depuis la rue des Arbustes vers et jusqu'à la rue Pierre Larousse, sont prolongées jusqu'au 20 janvier 2008 inclus.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2007-150 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale Place Paul Painlevé, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un immeuble 71, boulevard Saint Germain, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation place Paul Painlevé ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 7 janvier au 11 avril 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement sera interdit à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, place Paul Painlevé, à Paris 5<sup>e</sup> arrondissement du 7 janvier au 11 avril 2008 inclus, selon les modalités suivantes :

— En vis-à-vis du n° 2 (neutralisation de 3 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-044 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Jean de la Fontaine, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 325-9, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-157 du 27 novembre 2006 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G./G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 16<sup>e</sup> arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie rue Jean de la Fontaine, à Paris 16<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une partie de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 9 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008 inclus dans la voie suivante du 16<sup>e</sup> arrondissement :

— Jean de la Fontaine (rue) : côté pair, au droit des n°s 6 à 8, côté impair, au droit des n°s 81 à 85.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 27 novembre 2007 seront suspendues du 9 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008 inclus, dans la voie suivante du 16<sup>e</sup> arrondissement :

— Jean de la Fontaine (rue) au droit du n° 8, un emplacement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire,*  
*Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-045 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard André Maurois, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie boulevard André Maurois, à Paris 16<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une partie de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 7 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 7 janvier au 1<sup>er</sup> février 2008 inclus dans la voie suivante du 16<sup>e</sup> arrondissement :

— André Maurois (boulevard) : côté pair, au droit des n<sup>os</sup> 4 à 6.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire,*  
*Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-046 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique boulevard Exelmans, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie boulevard Exelmans, à Paris 16<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une partie de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 2 au 25 janvier 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 2 au 25 janvier 2008 inclus dans la voie suivante du 16<sup>e</sup> arrondissement :

— Exelmans (boulevard) : côté impair du numéro 73 bis au numéro 77.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire,*  
*Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 4/2007-047 instaurant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Molitor, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ouverte à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie rue Molitor, à Paris 16<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans une partie de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 14 janvier au 7 février 2008 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, et considéré comme gênant la circulation publique, du 14 janvier au 7 février 2008 inclus dans la voie suivante du 16<sup>e</sup> arrondissement :

— Molitor (rue) : au droit du n° 7.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2<sup>e</sup> classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire,*  
*Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
  
Daniel DECANT

**Voie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-169 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris de compétence municipale.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à 3, L. 325-9, R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007, portant application du décret n° 2006-16558 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 00-10892 du 6 juin 2000 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. à Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 00-11932 du 29 novembre 2000, n° 01-16122 du 28 juin 2001, n° 01-17096 du 10 décembre 2001 et les arrêtés municipaux n° 2003-0089 du 8 août 2003 et n° 2004-0267 du 31 décembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00-10892 du 6 juin 2000, désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C., à Paris ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements des personnes handicapées dans la Capitale en leur réservant des emplacements de stationnement prévus à cet effet ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement sont désignés en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — L'utilisation des emplacements prévus à l'article précédent par des personnes non titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne, constitue une infraction aux termes de l'article R.417-11-I-3<sup>o</sup> du Code de la route.

Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais et risques de leurs propriétaires dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux n° 00-10892 du 6 juin 2000, 00-11932 du 29 novembre 2000, 01-16122 du 28 juin 2001, 01-17096 du 10 décembre 2001 et les arrêtés municipaux n° 2003-0089 du 8 août 2003 et n° 2004-0267 du 31 décembre 2004 désignant les emplacements destinés au stationnement des véhicules cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont abrogés pour les emplacements réalisés dans le 8<sup>e</sup> arrondissement sur les voies de compétence municipale.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Maire*  
*chargé des Transports, de la Circulation,*  
*du Stationnement et de la Voirie*

Denis BAUPIN

**Annexe : liste des emplacements**

- Alfred de Vigny (rue), au droit du n° 12, un emplacement ;
- Arcade (rue de l'), au droit du n° 5, un emplacement ;
- Arcade (rue de l'), au droit du n° 25, un emplacement ;
- Arsène Houssaye (rue), en vis-à-vis du n° 9, deux emplacements ;
- Beaujon (rue), au droit des n°s 20-22, un emplacement ;
- Beaujon (rue), au droit du n° 38, un emplacement ;
- Berne (rue de), au droit du n° 2, un emplacement ;
- Berne (rue de), au droit du n° 16, un emplacement ;
- Berryer (rue), au droit du n° 14, un emplacement ;
- Bertie Albrecht (avenue), au droit du n° 2, un emplacement ;
- Bienfaisance (rue de la), au droit du n° 11, un emplacement ;
- Bucarest (rue de), au droit du n° 11, un emplacement ;
- César Caire (avenue), au droit du n° 1, un emplacement ;
- Clapeyron (rue), au droit des n°s 17-19, deux emplacements ;
- Constantinople (rue de), au droit du n° 3, un emplacement ;
- Constantinople (rue), au droit des n°s 21-23, un emplacement ;
- Courcelles (boulevard de), au droit du n° 49, un emplacement ;
- Courcelles (rue de), au droit des n°s 41-43, un emplacement ;
- Courcelles (rue de), au droit du n° 63, un emplacement ;
- Courcelles (rue de), au droit du n° 75, un emplacement ;
- Daru (rue), au droit du n° 2, un emplacement ;

- Daru (rue), au droit du n° 29, un emplacement ;
- Edimbourg (rue d'), au droit du n° 1, un emplacement ;
- Florence (rue de), au droit du n° 11, un emplacement ;
- Général Foy (rue du), au droit du n° 2, un emplacement ;
- Général Foy (rue du), au droit du n° 26, un emplacement ;
- Greffulhe (rue), au droit du n° 5, un emplacement ;
- Haussmann (boulevard), au droit du n° 83, un emplacement ;
- Henri Bergson (place), au droit du n° 14, un emplacement ;
- Hoche (avenue), au droit du n° 61, un emplacement ;
- Laborde (rue de), au droit du n° 26, un emplacement ;
- Lisbonne (rue de), au droit du n° 18, un emplacement ;
- Lisbonne (rue de), au droit du n° 35, un emplacement ;
- Lisbonne (rue de), au droit du n° 55, un emplacement ;
- Louis Murat (rue), au droit du n° 7, un emplacement ;
- Mathurins (rue des), au droit des n°s 35-37, un emplacement ;
- Miromesnil (rue de), au droit du n° 68, un emplacement ;
- Miromesnil (rue de), au droit du n° 103, un emplacement ;
- Monceau (rue de), au droit du n° 17, un emplacement ;
- Monceau (rue de), au droit du n° 68, un emplacement (à côté de l'emplacement transport de fonds) ;
- Monceau (rue de), au droit du n° 76, un emplacement ;
- Moscou (rue de), au droit du n° 9, un emplacement ;
- Moscou (rue de), au droit des n°s 36/38, deux emplacements ;
- Naples (rue de), au droit du n° 42, un emplacement ;
- Néva (rue de la), au droit du n° 14, un emplacement ;
- Pasquier (rue), au droit du n° 2, un emplacement ;
- Rembrandt (rue), en vis-à-vis du n° 16, un emplacement ;
- Rocher (rue du), au droit du n° 28, un emplacement ;
- Rocher (rue du), au droit du n° 38, un emplacement ;
- Rocher (rue du), au droit du n° 56, un emplacement ;
- Rocher (rue du), au droit du n° 68, un emplacement ;
- Rocher (rue du), au droit des n°s 87-89, un emplacement ;
- Rome (rue de), au droit du n° 9, un emplacement ;
- Rome (rue de), au droit des n°s 58-60, un emplacement ;
- Ruysdaël (avenue), au droit du n° 3, un emplacement ;
- Saint-Pétersbourg (rue de), au droit du n° 41, un emplacement ;
- Stockholm (rue de), au droit du n° 1, un emplacement ;
- Tronchet (rue), au droit du n° 27, un emplacement ;
- Turin (rue de), au droit du n° 7, un emplacement ;
- Turin (rue de), au droit du n° 9, deux emplacements ;
- Turin (rue de), au droit du n° 19, un emplacement ;
- Vernet (rue), au droit du n° 10, un emplacement ;
- Vézelay (rue de), au droit du n° 18, un emplacement ;
- Vienne (rue de), au droit du n° 23 bis, un emplacement ;
- Vignon (rue), au droit du n° 15, un emplacement.

**Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2007-172 instaurant un contresens de circulation réservé aux cycles dans plusieurs voies du 4<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant qu'il convient de développer une politique des déplacements plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'air en favorisant une nouvelle répartition de l'espace public, notamment au profit des circulations douces ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient d'instaurer un contresens de circulation réservé aux cycles dans les rues Beautreillis, Charlemagne, de l'Hôtel Saint Paul, des Jardins Saint Paul, du Fauconnier et du Petit Musc, à Paris 4<sup>e</sup> ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé, les vélos sont autorisés à utiliser les voies indiquées ci-après à contresens de la circulation générale dans le quartier vert « Saint Paul » :

4<sup>e</sup> arrondissement :

— Beautreillis (rue) : depuis la rue des Lions Saint Paul vers et jusqu'à la rue Saint Antoine ;

— Hôtel Saint Paul (rue de l') : depuis la rue Saint Antoine vers et jusqu'à la rue Neuve Saint Pierre ;

— Charlemagne (rue) : depuis la rue Saint Paul vers et jusqu'à la rue du Fauconnier ;

— Charlemagne (rue) : depuis la rue de Fourcy vers et jusqu'à la rue du Figuier ;

— Jardins Saint Paul (rue des) : depuis la rue de l'Ave Maria vers et jusqu'à la rue Charlemagne ;

— Fauconnier (rue du) : depuis la rue Charlemagne vers et jusqu'à la rue de l'Ave Maria ;

— Petit Musc (rue) : depuis le quai des Célestins vers et jusqu'à la rue Saint Antoine.

Art. 2. — Les mesures prévues par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Maire  
chargé des Transports, de la Circulation,  
du Stationnement et de la Voirie*

Denis BAUPIN



## Fixation des tarifs des droits de voirie applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2213-6 et L. 2331-4 ;

Vu la délibération 2001 SGCP-1 en date du 25 mars 2001 portant délégation au Maire de Paris par le Conseil de Paris des matières visées par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre unique, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre I<sup>er</sup> « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 1986 modifié, portant règlement de la publicité et des enseignes à Paris ;

Vu l'arrêté municipal du 27 juin 1990 modifié, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris, n° D. 1085 en date du 7 juillet 1986 modifiée, DU 2003-0196 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, portant modification du classement des voies publiques au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-46 en date des 30 et 31 janvier 2006 relative à la prise en compte sur le seul exercice 2006 des effets pécuniaires liés à un reclassement à la baisse de certaines voies de la capitale au titre des droits de voirie ;

Vu la délibération DU 06-45 en date des 15 et 16 mai 2006 relative aux conditions d'abattement des droits de voirie en cas de travaux sur la voie publique affectant l'usage des étalages et des terrasses ;

Vu l'arrêté municipal du 22 décembre 2006 portant fixation des tarifs applicables aux droits de voirie pour 2007 ;

Vu la délibération des 17, 18 et 19 décembre 2007 relative au relèvement des tarifs, autorisant ainsi M. le Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2008 dans la limite maximum de 1,60 % ;

Sur la proposition de Mme la Directrice de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs des droits de voirie applicables pour l'année 2007, fixés par arrêté du 22 décembre 2006 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » du 29 décembre 2006, sont relevés de 1,60 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 2. — La hausse précitée s'applique, pour chaque catégorie d'objets ou d'installations, dans les voies publiques de la Ville de Paris.

La nomenclature des différents types de dispositifs ainsi assujettis aux droits annuels ou aux droits spécifiques ainsi que les tarifs qui y correspondent sont mentionnés dans des tableaux joints au présent arrêté. Le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux figure dans les diverses rubriques dénommées « Note commune », « Observations » et « Prescriptions applicables aux étalages et terrasses ».

Art. 3. — La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Ville de Paris et la Directrice de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
La Directrice de l'Urbanisme  
Catherine BARBÉ

## ANNEXE

### Tarif de perception des droits de voirie

**Note commune :** les taux unitaires de base des ouvrages ou objets répertoriés ci-après sont arrondis, pour le recouvrement, au centime d'euro (€). Il convient de se reporter au troisième chiffre après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au centime d'euro (€) supérieur. Si le troisième chiffre après la virgule va de 0 à 4, le centime d'euro (€) initialement constaté reste inchangé.

Indépendamment des minimums de perception fixés par ouvrage ou objet, chaque recouvrement est soumis à un minimum de perception global de 22 € auquel s'ajoutent les frais de dossiers d'un montant de 3,81 €.

Pour les objets dont les droits sont calculés au « prorata temporis » mensuel, tout mois commencé est dû en entier.

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement aux bénéficiaires des travaux en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Enfin, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires, les droits sont recouvrables sur les propriétaires desdits dispositifs ou sur les sociétés prestataires de publicité (afficheurs, prestataires de service en matière de publicité lumineuse, ...).

Les voies de Paris sont classées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en cinq catégories. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la valeur commerciale des voies est la suivante : la quatrième catégorie (la moins élevée), la troisième catégorie, la deuxième catégorie, la première catégorie, la « hors catégorie » (la plus élevée). Par délibération DU 2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, la cinquième catégorie a été supprimée.

Toute surface ou longueur, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au mètre linéaire, est arrondie à l'unité supérieure.

Établissements et boutiques d'angle : à l'angle de deux voies de catégories différentes, le tarif de la catégorie supérieure est applicable aux ouvrages et objets situés au droit du pan coupé, s'il en existe.

La perception des droits dits de premier établissement a fait l'objet d'une suppression, à compter de l'exercice 2004, pour les objets ou installations autorisés ou découverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 tels que : les devantures, les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes permanentes, les différents types de dispositifs publicitaires, les étais. Ces différents types d'objets qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au cours de l'année 2003 restent, en fonction des règles et tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, assujettis aux droits dits de « premier établissement ». Dans ce contexte, ces droits sont susceptibles d'être perçus au cours de l'exercice 2008.

Les différents types d'enseignes temporaires qui n'auraient pas fait l'objet d'une mise en recouvrement au titre des exercices précédents, pourront, en fonction des règles et des tarifs en vigueur pour leurs exercices respectifs de rattachement, faire l'objet d'une taxation au cours de l'exercice 2008.

Sont exonérés des droits de voirie, les associations et particuliers apposant des jardinières et des bacs contribuant à la « végétalisation » de l'espace public.

— **Les droits annuels :** la première année de l'installation de l'objet à l'exclusion des étalages et terrasses, (voir Prescriptions applicables à ces installations) un droit, calculé au « prorata temporis mensuel », est dû dès la délivrance de l'autorisation, quelle que soit la durée de l'installation. Ce droit est également

exigible pour chaque remplacement ou modification d'un objet autorisé. Ce droit est perçu aussi pour tout objet non autorisé, dès sa présence constatée.

Les droits annuels ainsi appréciés concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires.

Le mois est indivisible quelle que soit la date de découverte ou de l'autorisation des objets, installations ou dispositifs précités. Tout mois commencé est dû.

Les années suivant celle de l'autorisation, de la découverte ou de l'installation, les droits annuels sont dus intégralement pour la présence des ouvrages et objets pendant l'année considérée.

Ces droits annuels sont dus à titre forfaitaire. Ils concernent les bannes fixes et mobiles, les marquises, les différents types d'enseignes non temporaires ainsi que les dispositifs publicitaires non provisoires.

Toute suppression d'ouvrages ou d'objets doit être déclarée à l'administration, faute de quoi les droits sont reconduits. Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront passibles, pour l'année de leur suppression, que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

Lors du décompte des droits de voirie concernant les panneaux publicitaires comportant une surface consacrée à la publicité supérieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>, les moulures de ces panneaux ou dispositifs sont forfaitairement appréciées à raison de 2 m<sup>2</sup> additionnels par panneau ou dispositif. Les moulures sont appré-

ciées à 1 m<sup>2</sup> forfaitaire additionnel pour les panneaux publicitaires dont la surface consacrée à la publicité est inférieure ou égale à 6 m<sup>2</sup>. Lors du calcul de la surface assujettie aux droits de voirie, les surfaces forfaitaires prévues pour les moulures s'ajoutent à celles dédiées à la mise en place de la publicité.

— **Les droits spécifiques** : ces droits s'appliquent à tous les objets ou ouvrages à vocation non permanente installés sur ou en surplomb du domaine public. Ces droits sont dus dès la délivrance de l'autorisation. Ils sont également perçus pour tous objets ou ouvrages non autorisés, dès leur présence constatée.

Les dispositifs susceptibles d'être concernés par l'émission de droits de voirie spécifiques sont les suivants :

- les différents types d'échafaudage ;
- les palissades ;
- l'occupation du sol clos ou non clos de la voie publique par des échafaudages ou des palissades ;
- les enseignes temporaires immobilières et non immobilières, éclairées ou lumineuses, non éclairées ou non lumineuses ;
- les publicités et les motifs publicitaires placés à titre provisoire, éclairés ou lumineux, non éclairés ou non lumineux.

Toute suppression d'ouvrages ou objets doit être déclarée à l'administration.

Toutefois, les objets dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront passibles que de droits proportionnels au nombre de mois pendant lesquels ils seront restés en place.

## Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

### A — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	EJIO	Droits annuels					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
060	<b>Bannes fixes</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	€	36,08	27,79	22,45	16,75	10,68	—	Sans store ou avec stores verticaux, la surface taxable est le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur comptées en projection sur le plan horizontal.
A60	<b>Marquises</b>	id.	€	36,08	27,79	22,45	16,75	10,68	—	
070	<b>Bannes mobiles devant des façades</b>	id.	€	7,19	5,52	3,68	2,77	2,21	8,09	Mesures prises en projection horizontale dans leur position de la plus grande dimension.
12A	<b>Enseignes, écriteaux, contre murs ou sur marquises, balcons et mâts :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	28,99	22,43	15,48	10,52	7,54	8,74	Les enseignes parallèles à la façade, non lumineuses, de moins d'un demi-mètre carré sont exonérées des droits de voirie. Toute enseigne rapportée sur marquise est assujettie aux droits comme une enseigne parallèle.
12B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	77,01	59,15	45,05	28,99	22,43	—	
12C	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	54,18	41,69	28,39	19,27	13,51	8,74	Les enseignes rapportées sur les retours des marquises sont taxées sur toute leur longueur comme dispositifs perpendiculaires. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit.
12D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	143,51	110,37	83,77	54,40	41,69	—	
12E	<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	58,16	44,67	30,76	21,23	15,09	8,74	Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m <sup>2</sup> et 1 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire inférieure à 6 m <sup>2</sup> . Pour les panneaux apposés sur les devantures de boutique se reporter aux codes 180 et 181.
12F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	154,04	118,50	90,11	57,97	44,67	—	
12G	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b> Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	108,38	83,37	56,77	38,70	27,21	—	
12H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	286,84	220,72	167,54	108,76	83,37	—	

M.P.\* : minimum de perception.

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
	<b>Enseignes mobiles à lettres amovibles, enseignes changeantes sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours								
13A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	58,55	45,05	30,15	21,23	14,48	—	Sont inclus dans les objets à lumière clignotante et variable les écrans, appareils de projection, de réclame ou de cinéma, enseignes et attributs avec éclairage mobile, scintillant, mouvant ou à éclipse, les journaux électroniques lumineux monochromes, ainsi que les signes et lettres interchangeables, modifiés périodiquement, mais adaptés sur un même dispositif permanent pour le même bénéficiaire. Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	174,08	133,98	104,21	75,03	45,05	—	
	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :</b>									
13C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	108,76	83,77	56,77	38,70	27,58	—	Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m <sup>2</sup> et 1 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire inférieure à 6 m <sup>2</sup> .
13D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	323,74	249,11	194,14	139,15	83,77	—	
	<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes mobiles à lettres amovibles, sur tambours ou volets mobiles, et objets similaires :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours								
13E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	117,11	90,11	60,54	42,29	28,99	—	Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m <sup>2</sup> et 1 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire inférieure à 6 m <sup>2</sup> .
13F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	348,17	267,77	208,61	149,86	90,11	—	
	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés et objets à lumière clignotante ou variable :</b>									
13G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	217,75	167,54	113,74	77,43	54,98	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
13H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	647,69	498,23	388,25	278,09	167,54	—	
	<b>Enseignes à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :</b>									
14A	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	175,68	135,18	90,71	63,52	43,47	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14B	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	522,23	401,76	312,83	224,88	135,18	—	
	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b>									
14C	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	326,53	251,29	170,51	116,11	82,58	—	Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m <sup>2</sup> et 1 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire inférieure à 6 m <sup>2</sup> .
14D	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	971,45	747,34	582,18	417,24	251,29	—	
	<b>Dispositifs publicitaires à textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée :</b>									
14E	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	439,17	337,94	226,78	158,79	108,95	—	Les droits sont calculés d'après la surface consacrée à la publicité à laquelle s'ajoute un forfait pour les moulures : 2 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire égale ou supérieure à 6 m <sup>2</sup> et 1 m <sup>2</sup> pour une surface publicitaire inférieure à 6 m <sup>2</sup> .
14F	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	1 305,87	1 004,39	782,31	562,24	337,94	—	
	<b>Mêmes objets lumineux ou éclairés :</b>									
14G	Parallèles à la façade ou à l'alignement	id.	€	816,55	628,01	426,28	290,30	206,44	—	Les droits sont calculés d'après la surface du rectangle circonscrit à l'objet.
14H	Perpendiculaires à la façade ou à l'alignement	id.	€	2 428,86	1 868,35	1 455,71	1 043,11	628,01	—	

M.P.\* : minimum de perception

### Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### B — Ouvrages et objets en saillie

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits spécifiques					M.P.*	Observations
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		
	<b>Enseignes et pré-enseignes temporaires signalant exclusivement des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique :</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois								
15A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	€	21,65	21,65	21,65	21,65	21,65	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique (l'une des catégories d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15B	Eclairées ou lumineuses	id.	€	36,07	36,07	36,07	36,07	36,07	—	
15C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	108,19	108,19	108,19	108,19	108,19	—	
	<b>Enseignes et pré-enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles (sans lien avec des activités immobilières de toute nature ou des manifestations à caractère culturel ou touristique) :</b>									
15K	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	€	36,92	36,92	36,92	36,92	36,92	—	Il s'agit des enseignes qui signalent des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sans lien avec des manifestations à caractère culturel ou touristique (autre catégorie d'enseigne temporaire prévue par l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement). Il peut s'agir d'enseigne temporaire mettant en évidence un produit, une marque ou une prestation effectivement vendu ou proposé à l'intérieur du magasin. Droit uniforme quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface d'un rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15L	Eclairées ou lumineuses	id.	€	63,30	63,30	63,30	63,30	63,30	—	
15M	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	158,24	158,24	158,24	158,24	158,24	—	
	<b>Enseignes et pré-enseignes temporaires de toute configuration signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, location et vente (fonds de commerce, habitations,...) :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours								
16A	Ni éclairées, ni lumineuses	id.	€	50,53	50,53	50,53	50,53	50,53	—	Il s'agit des dispositifs temporaires signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (fonds de commerce, habitations, ...) prévus par l'alinéa 2 de l'article R. 581-74 du Code de l'environnement. Ces dispositifs peuvent prendre appui sur des supports multiples (murs, échafaudages, poteaux, balcons, ...) ou avoir une configuration diversifiée (bâches, kakémonos, dispositifs parallèles, ...). Droit forfaitaire calculé d'après la surface du rectangle circonscrit, quel que soit l'emplacement de l'objet, ses dates de pose ou de dépose dans l'exercice considéré.
16B	Eclairées ou lumineuses	id.	€	84,16	84,16	84,16	84,16	84,16	—	
16C	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	252,48	252,48	252,48	252,48	252,48	—	
	<b>Publicités et motifs publicitaires placés à titre provisoire et dans un but commercial :</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois								
15E	Ni éclairés, ni lumineux	id.	€	73,77	73,77	73,77	73,77	73,77	—	Droit uniforme, quel que soit l'emplacement de l'objet, calculé d'après la surface du rectangle circonscrit et applicable pour une durée d'un mois renouvelable.
15F	Eclairés ou lumineux	id.	€	122,99	122,99	122,99	122,99	122,99	—	
15G	A textes ou motifs polychromes variables commandés de façon électromagnétique ou électronique programmée	id.	€	368,90	368,90	368,90	368,90	368,90	—	
	<b>Echafaudages :</b>									
161	<b>Echafaudages de pieds ou sur tréteaux</b>	Au m <sup>2</sup>	€	10,12	7,89	5,66	3,43	3,08	7,54	En cas de ravalement simple (à l'exclusion de toutes opérations plus lourdes de type réhabilitation, restauration) les échafaudages sont exonérés pendant les trois premiers mois d'installation.  Les échafaudages de pied ou sur tréteaux sont comptés en projection horizontale au mètre carré. Aux droits ainsi calculés, est ajoutée l'occupation du sol. Les échafaudages placés à l'intérieur d'une palissade ne sont pas taxés.
162	<b>Echafaudages suspendus et en bascule, éventails de protection, parapluies en saillie</b>	Au mètre linéaire	€	4,11	3,08	2,07	2,07	1,89	7,54	Les échafaudages visés sont taxés au mètre linéaire de façade.
	<b>Occupation du sol clos ou non clos de la voie publique :</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois								
171	Par des échafaudages	id.	€	25,04	19,39	11,66	8,41	5,66	7,54	Les droits d'occupation du sol de la voie publique s'ajoutent aux droits propres aux ouvrages qui occupent le sol : échafaudages de pieds ou sur tréteaux, palissades. Cependant, dans le cas d'immeubles dont l'état nécessite, en vertu des textes en vigueur, un ravalement, les droits d'occupation du sol ne sont pas appliqués le premier trimestre d'installation de l'échafaudage, sous réserve que les travaux affectant ces immeubles se limitent au ravalement.
172	Par des palissades	id.	€	25,04	19,39	11,66	8,41	5,66	7,54	

M.P.\* : minimum de perception.

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits spécifiques						M.P.*	Observations
				Catégories							
				HC	1	2	3	4	5		
180	Palissades en saillie non susceptibles de recevoir des affiches :  Tarif de la première tranche de taxation avant progression au quatrième mois	Au m <sup>2</sup> et par mois	€	1,37	1,03	1,03	1,03	0,87	7,54	1/ Y compris les palissades ou panneaux apposés sur les devantures de boutique. Exceptionnellement pour ces dispositifs, il n'est pas tenu compte de l'occupation du sol ; 2/ La superficie taxable est obtenue en multipliant le périmètre de la projection horizontale de l'ouvrage, y compris tous retours, par la hauteur ; 3/ Par dérogation au cas général, le tarif de la catégorie supérieure est applicable à la portion de palissade implantée dans la voie de catégorie inférieure sur une longueur de 4 m, mesurée à partir de l'arête formée par la jonction des deux parties de palissade.  Le tarif est progressif trimestriellement : les droits mensuels sont majorés trimestriellement en appliquant aux tarifs mensuels de l'année en cours un coefficient multiplicateur résultant d'une progression arithmétique égale à 0,1 (soit 1,1 le deuxième trimestre, 1,2 le troisième trimestre, ...)  Exceptionnellement et uniquement pour les palissades servant à la construction d'un immeuble neuf donnant sur la voie publique, la progression ne joue pas pour les six premiers trimestres ; elle n'est appliquée qu'à partir du septième trimestre suivant la progression définie ci-dessus (coefficient de 1,1 le septième trimestre, 1,2 le huitième trimestre, ...)  L'exploitation de la publicité sur les palissades de chantiers privés en saillie sur la voie publique est assurée par la Société AVENIR, concessionnaire de la Ville de Paris.	
181	Tarif de la première tranche de taxation avant progression au dix-neuvième mois	id.	€	1,37	1,03	1,03	1,03	0,87	7,54		

M.P.\* : minimum de perception.

### Prescriptions applicables aux étalages et terrasses

**Majorations :** l'ensemble des étalages, terrasses ouvertes dans le tiers du trottoir, ou contre-étalages, contre-terrasses excédant 20 mètres carrés, subit une majoration de tarif de 5 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration est de 10 % pour toute surface totale excédant 30 mètres carrés, 15 % pour toute surface totale excédant 40 mètres carrés et ainsi de suite à raison de 5 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 40 %.

De même, dans le tiers du trottoir, les terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m, les terrasses protégées par des bâches et les terrasses fermées dont la surface totale excède 20 mètres carrés, subissent une majoration de tarif de 1 % (majoration s'appliquant sur la totalité de la surface taxée). Cette majoration croît à raison de 1 % par 10 mètres carrés supplémentaires sans que la majoration totale puisse excéder 8 %.

Quand un étalage, une terrasse ouverte ou une terrasse protégée par des bâches est autorisé sur la longueur totale de la façade de l'établissement, une déduction de un mètre est faite pour le passage d'accès. Cette déduction est opérée autant de fois que la longueur de la façade comporte de fois 30 mètres ou fraction de 30 mètres supplémentaires, si l'établissement comporte plusieurs portes.

Le minimum de largeur d'installation taxable est de 0,30 m.

— **Droits annuels :** la première année, à l'exception des terrasses fermées, des terrasses à écrans et des tambours, les droits ne sont dus qu'à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'entrée en jouissance de l'autorisation.

Pour les terrasses fermées, les terrasses à écrans et les tambours, les droits correspondant à la première année sont calculés au « prorata temporis » mensuel de la durée de l'occupation sans que leur montant puisse être inférieur à la valeur d'un trimestre. En outre, tout mois commencé est dû en entier.

Les terrasses protégées par des bâches sont quant à elles soumises à un tarif additionnel, forfaitaire indivisible, y compris la première année d'installation. Ce tarif s'applique quelles que soient les dates de pose ou de dépose des bâches et leur temps de présence.

Les étalages et terrasses sont taxés au m<sup>2</sup> et pour l'exercice en cours. Toutefois, les installations situées hors tiers du trottoir ou dans les voies piétonnes, ainsi que les installations telles que les terrasses fermées, les tambours, peuvent être taxées au « prorata temporis » mensuel en cas de démontage régulier, à l'exclusion des terrasses protégées par des bâches.

En cas de reconduction d'étalage ou de terrasse en cours d'année, le nouveau propriétaire de l'établissement est redevable des droits de voirie à compter de l'exercice suivant ; les droits de voirie annuels afférents à l'année de cession restant en totalité à la charge de l'ancien propriétaire.

— **Commerces accessoires :** le titulaire de l'autorisation principale supporte, outre les droits de terrasses, un droit de voirie additionnel selon les tarifs en vigueur. Aucun droit de voirie supplémentaire n'est exigé lorsque le commerce accessoire pratiqué à la terrasse ne comporte ni la présence d'un préposé spécial, ni la vente à emporter.

— **Démonstration aux étalages :** il est perçu par journée de vente-réclame ou démonstration un droit supplémentaire tel que défini selon les tarifs en vigueur, mis à la charge de chaque démonstrateur, ou à défaut, à la charge du titulaire de l'autorisation d'étalage.

— **Perte de jouissance pour travaux d'intérêt public :** si des travaux d'intérêt général, sur la voie publique, occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie correspondant au temps de privation de jouissance (prorata journalier) est accordé.

En outre, la délibération DU 2006-45 en date des 15 et 16 mai 2006 a prévu, dans son article 2, le dispositif suivant :

« Les propriétaires des fonds de commerce peuvent bénéficier d'un abattement des droits de voirie pour les autorisations visées ci-dessous affectées par les travaux de voirie très importants définis ci-après, décidés par le Maire de Paris et contigus ou situés à proximité immédiate de leurs fonds.

Trois critères cumulatifs doivent être réunis pour permettre l'abattement des droits de voirie :

1°/ L'ampleur des travaux implique une modification structurelle des espaces de voirie : changement dans la répartition entre

chaussées et trottoirs, création de voies réservées (bus, vélo, taxi, véhicules de secours) ; il s'agit des opérations menées pour le tramway des Maréchaux, pour les espaces civilisés et pour les lignes « Mobilien » avec création de couloirs de bus élargis ou couloirs bidirectionnels latéraux ou axiaux.

2°/ La durée des travaux visés ci-dessus est égale ou supérieure à 6 mois entiers et continus (26 semaines de travaux) ; cette période est calculée à partir de la date de l'ordre de service à l'entreprise titulaire du marché et jusqu'à la date de réception provisoire de l'aménagement.

3°/ Le fonds de commerce bénéficiaire de l'autorisation précisée ci-dessous est implanté dans l'ensemble de la voie, ou la portion de voie, concernée par les importants travaux de voirie décrits au point 1 précité.

L'abattement des droits de voirie concerne exclusivement les installations suivantes :

- les étalages et les terrasses ouvertes,
- les terrasses ouvertes délimitées par des bâches,
- les contre-étalages ou les contre-terrasses,
- les prolongements intermittents d'étalages ou de terrasses.

L'abattement des droits de voirie précités correspond au montant annuel de la redevance due pour les occupations énumérées ci-dessus. Cette mesure, non reconductible, ne peut dépasser ce montant même si les travaux sont d'une durée supérieure à 1 an. »

### Tarif de perception des droits de voirie dans la Ville de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

#### C — Etalages et terrasses

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	E.I.O	Droits annuels					M.P.*	
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		5
400	<b>Marquage au sol</b>	Au mètre linéaire	€	2,59	2,59	2,59	2,59	2,59		20,24
	<b>Etalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours								
410	— dans le tiers du trottoir	id.	€	57,68	44,32	28,39	15,92	11,22		51,18
411	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	172,90	133,11	85,37	47,92	33,82		51,18
413	— dans les voies piétonnes	id.	€	172,90	133,11	85,37	47,92	33,82		51,18
412	<b>Contre-étalages</b>	id.	€	230,59	177,42	113,77	63,85	45,21		722,00
	<b>Terrasses ouvertes :</b>									
430	— dans le tiers du trottoir	id.	€	84,09	64,76	39,61	23,14	15,20		77,04
431	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	252,49	194,24	118,65	69,45	45,39		102,18
433	— dans les voies piétonnes	id.	€	252,49	194,24	118,65	69,45	45,39		102,18
432	<b>Contre-terrasses</b>	id.	€	336,58	259,00	158,25	92,60	60,58		1 298,56
	<b>Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte :</b>									
434	— dans le tiers du trottoir	id.	€	366,11	282,14	172,26	100,36	65,47		—
435	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	1 098,42	844,43	518,09	301,19	200,28		—
436	— dans les voies piétonnes	id.	€	366,11	282,14	172,26	100,36	65,47		—
	<b>Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :</b>									
440	— dans le tiers du trottoir	id.	€	126,25	97,13	59,31	34,73	22,79		115,75
441	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	378,72	291,19	178,15	104,18	68,18		153,17
443	— dans les voies piétonnes	id.	€	378,72	291,19	178,15	104,18	68,18		153,17
	<b>Prolongements intermittents d'étalages :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours								
450	— dans le tiers du trottoir	id.	€	28,94	22,25	14,28	8,14	5,61		51,18
451	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	87,00	66,92	43,05	24,40	17,01		51,18
453	— dans les voies piétonnes	id.	€	87,00	66,92	43,05	24,40	17,01		51,18
	<b>Prolongements intermittents de terrasses :</b>									
455	— dans le tiers du trottoir	id.	€	42,32	32,56	19,90	11,76	7,59		77,04
456	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	126,79	97,49	59,51	35,09	22,79		102,18
457	— dans les voies piétonnes	id.	€	126,79	97,49	59,51	35,09	22,79		102,18
	<b>Terrasses fermées :</b>									
460	— dans le tiers du trottoir	id.	€	603,58	464,31	284,02	165,62	109,78		—
461	— au-delà du tiers du trottoir	id.	€	1 810,90	1 393,12	852,10	496,90	329,53		—
	<b>Tambours installés :</b>									
470	— devant étalages	id.	€	167,94	129,31	82,93	46,56	32,85		99,78
475	— devant terrasses	id.	€	229,98	176,93	108,22	63,07	41,82		174,12
	<b>Suppléments pour commerces accessoires dans le tiers du trottoir :</b>									
485	— huitres et coquillages	id.	€	408,67	314,31	192,22	112,45	73,63		198,54

M.P.\* : minimum de perception

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	Euro	Droits annuels					M.P.*	
				Catégories						
				HC	1	2	3	4		5
480 à 484 487 à 489	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	326,97	251,60	153,73	89,96	58,86		198,54
495	<b>Suppléments pour commerces accessoires au-delà du tiers du trottoir :</b> — huîtres et coquillages	id.	€	1 226,17	943,31	576,63	337,16	220,68		198,54
490 à 494 497 à 499	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	932,22	717,19	461,38	269,69	176,57		198,54
895	<b>Suppléments pour commerces accessoires situés dans les voies piétonnes :</b> — huîtres et coquillages	id.	€	1 226,17	943,31	576,63	337,16	220,68		198,54
890 à 894 897 à 899	— autres commerces accessoires (crêpes, huîtres et escargots, fruits exotiques, journaux, loterie nationale, glaces, marrons, sandwiches)	id.	€	932,22	717,19	461,38	269,69	176,57		198,54
512	<b>Contre-étalages temporaires</b>	Au m <sup>2</sup> et par mois	€	57,68	44,32	28,39	15,92	11,22		51,18
532	<b>Contre-terrasses temporaires</b>	id.	€	84,09	64,76	39,61	23,14	15,20		51,18
700 à 799	<b>Démonstrations aux étalages taxées par tranches de deux mètres linéaires</b>	Par 2 m et par jour	€	9,61	9,61	9,61	7,89	7,89		—

M.P.\* : minimum de perception.

### **Direction des Ressources Humaines. — Maintien en détachement d'un administrateur de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 12 décembre 2007,

M. François LAQUIEZE, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est maintenu en position de détachement auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, sur un emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Alsace, pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

### **Direction des Ressources Humaines. — Affectation d'une administratrice de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 11 décembre 2007,

Mme Martine BRANDELA, administratrice hors classe de la Ville de Paris à la Direction des Finances est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, affectée à la Direction de la Propreté et de l'Eau et désignée en qualité de chargée de mission auprès de l'adjoint au directeur, en charge de la sous-direction de l'administration générale.

A compter de cette même date, Mme Martine BRANDELA est mise, en tant que de besoin, à disposition du Département de Paris, pour y exercer les fonctions départementales qui lui seront confiées.

### **Direction des Ressources Humaines. — Détachement d'une administratrice de la Ville de Paris.**

Par arrêté du Maire de Paris en date du 13 décembre 2007,

Mme Marie-Christine LABOURDETTE, administratrice hors classe de la Ville de Paris est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, réintégrée dans son corps d'origine et corrélativement placée en position de détachement auprès du Ministère de la Culture et de la Communication, sur un emploi d'administrateur civil hors classe, pour exercer les fonctions de conseillère au cabinet de la Ministre, pour une durée de deux ans.

### **Reprise par la Ville de Paris de concessions perpétuelles et centenaires abandonnées dans le cimetière du Père-Lachaise, 16, rue du Repos, 75020 Paris dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> divisions.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-4, L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2001 par laquelle le Conseil de Paris a donné pouvoir au Maire de Paris en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris, et notamment les dispositions des articles 45 et 47 ;

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2007 portant délégation de la signature du Maire de Paris à la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu les procès-verbaux dressés conformément aux dispositions du Code précité, ainsi que les différentes pièces annexées relatives à l'affichage, constatant que les concessions, dont suit l'énumération, ont plus de trente ans d'existence, que la dernière inhumation qui y a été effectuée date d'au moins dix ans, et qu'elles sont en état d'abandon ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence des lieux ;

Arrête :

Article premier. — Les concessions centenaires et perpétuelles ci-après indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la Ville de Paris.

Art. 2. — L'administration disposera librement des matériaux des monuments et des emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière du Père Lachaise.

Art. 4. — Après accomplissement de ces différentes opérations, ces concessions reprises pourront être attribuées à des concessionnaires par le Maire de Paris.

Art. 5. — Les concessions reprises par la Ville de Paris pourront, lorsqu'elles accueillent une personnalité de renommée historique et/ou si elles présentent un intérêt architectural ou culturel ou paysager, être restaurées pour entrer dans le patrimoine culturel funéraire de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché à la porte principale du cimetière du Père-Lachaise.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Administrateur,*  
*Chef du Service des Cimetières*  
  
Pascal-Hervé DANIEL

#### Annexe : liste des concessions

Liste des concessions centenaires et perpétuelles abandonnées, reprises par la Ville de Paris conformément aux dispositions des articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-25 du Code général des collectivités territoriales. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> divisions)

N° d'ordre	Nom du concessionnaire	N° de la concession	Cadastre
1 <sup>re</sup> division :			
1	PEDELABORDE	462 PA 1841	49
2	BOURSIER	615 PA 1842	108
3	LEMAIRE	668 PP 1845	127
4	LEVASSEUR	384 PP 1824	137
5	LESAGE	26 PP 1845	141
6	LEGROS	348 PP 1845	249
7	FROT	142 PA 1958	252
8	TISSAIRE	380 PP 1848	255
9	BADAULT	52 CT 1956	270
10	CHAPUIS	504 PP 1846	341
11	AUFRAÏ	68 PP 1848	354
12	BOILLEAU	710 PP 1847	364
13	COUTURIER	638 PP 1849	537
14	MATIGNON	362 PP 1849	538
15	CATELIN	12 PP 1958	589
2 <sup>e</sup> division :			
16	REGNIER	776 PP 1829	4
17	HUET	368 PP 1841	53
18	De MONACO	38 PP 1819	84
19	LARSONNIER	176 PP 1843	160
20	DUMAY	147 PP 1845	207
21	BAYE	42 PP 1848	277
22	MOZET	320 PP 1865	330
23	ORRY	376 CC 1872	404
24	BOURA	19 PA 1899	537

#### Fixation des tarifs d'occupation du domaine public correspondant aux aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 1974 fixant les tarifs des redevances correspondant à différentes occupations du domaine public viaire ;

Vu la délibération 2001 DVD 197 fixant en euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique ;

Vu la délibération 2003 DVD 134 en date du 30 septembre 2003 l'autorisant à signer les arrêtés d'autorisation du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité des transporteurs de fonds ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2003 fixant les tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu la délibération des 17 et 18 décembre 2007 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 1,60 % au maximum ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les tarifs de redevances pour occupations du domaine public aux fins d'aménagements de voirie nécessaire à la mise en sécurité desdits transporteurs seront fixés comme suit pour les occupations suivantes :

1.1. mobilier mis en place pour réserver ou protéger l'accès aux emplacements dévolus : par an 14,82 € par dispositif,

1.2. piste sur trottoir, sans élargissement : par an 14,82 € (forfaitairement),

1.3. piste avec élargissement du trottoir ou emplacement de stationnement réservé sur chaussée : par an 129,13 € par mètre linéaire hors tout du stationnement supprimé.

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Lors des exercices suivants, ces redevances seront réévaluées en application des délibérations du conseil municipal autorisant M. le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés aux relèvements de tarifs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
— M. le Directeur du cabinet, pour insertion,  
— Mme la Directrice des Finances,  
— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*  
  
Daniel LAGUET



## Relèvement des tarifs de redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris datée du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris ;

Vu la délibération des 17 et 18 décembre 2007 autorisant le Maire de Paris à augmenter lesdites redevances de 1,6 % au maximum ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le tarif des redevances dues pour occupations du sol et du sous-sol de la voie publique sera fixé comme suit pour les occupations suivantes :

### 1-1. Inscriptions en mosaïque sur trottoir :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à installer des revêtements en mosaïque sur trottoir ne comportant aucune publicité, est fixé comme suit :

Par an à : 21,98 € le mètre carré ou fraction de mètre carré.

### 1-2. Installations décoratives :

Le montant de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à poser sur le sol de la voie publique des installations décoratives diverses, est fixé comme suit :

#### 1-21. Installations faites par des particuliers :

— Redevance mensuelle :

Pour les taux mensuels, toute période inférieure à un mois sera comptée pour un mois entier et pour toute période supérieure à un mois, la redevance sera calculée proportionnellement à la durée de l'occupation.

Poteaux :

— l'unité de 6 mètres de hauteur et par tranche de 6 mètres supplémentaires : 102,76 €.

Guirlandes :

— le mètre ou fraction de mètre linéaire : 7,28 €.

Banderoles :

— le mètre ou fraction de mètre linéaire : 127,75 €.

Motifs décoratifs :

— le mètre ou fraction de mètre superficiel : 84,49 €.

— Redevance par période de 5 jours (avec un maximum de 75 jours) :

Décors en saillie prenant appui sur la voie publique (dais en façade de bâtiment et non des tentes servant à une exposition ou une manifestation).

— le mètre carré ou fraction de mètre carré : 12,17 €.

1-22. Installations faites par des associations ou des comités :

Ces associations ou comités seront exonérés des redevances prévues par les dispositions ci-dessus.

### 1-3. Bascules automatiques - Télescopes ou appareils similaires :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des bascules automatiques, des télescopes ou des appareils similaires, est fixé :

Par an à : 170,01 € par appareil.

### 1-4. Tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque :

Le tarif de la redevance, pour occupation de la voie publique par des tentes et chapiteaux destinés à recevoir des spectacles de cirque, est fixé :

Par jour à : 0,04 € par mètre carré d'emprise au sol.

### 1-5. Occupations diverses :

Jardinets, édicules, ouvrages divers :

Ces redevances, faisant l'objet de tarifs particuliers, seront portées au coefficient 363,93 par rapport à 1939, sans toutefois que le montant de la redevance puisse être inférieur :

Par an à : 15,05 €.

### 1-6. Voies ferrées :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des voies ferrées dans un intérêt privé, est fixé comme suit :

Voies normales :

Par an à : 138,59 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

Voies étroites :

Par an à : 68,96 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

### 1-7. Bureaux abris ou gares routières :

Le tarif de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par les bureaux abris ou gares routières, est fixé comme suit :

Par an à : 93,97 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

### 1-8. Centres de contrôle de sécurité pour automobilistes :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des centres de contrôle de sécurité pour automobiles, est fixé comme suit :

Par an à : 93,97 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre.

### 1-9. Distributeurs de carburant :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les concessionnaires autorisés à exploiter des distributeurs de carburant avec ou sans gonfleur incorporé sur la voie publique, est fixé comme suit :

Bras mobiles se développant sur la voie publique :

Par an et par bras mobile à simple débit à : 248,11 €.

Par an et par bras mobile à double débit à : 371,14 €.

Appareils fixes sur trottoir :

Par an et par appareil fixe à simple débit à : 341,68 €.

Par an et par appareil fixe à double débit à : 554,69 €.

### 1-10. Stationnement d'engins divers :

Le tarif des redevances à recouvrer, sur les concessionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par divers appareils énumérés ci-dessous, est fixé comme suit :

Chèvres ou appareils de levage similaires destinés à la mise en place ou au déménagement de coffres-forts :

Par période de 3 jours à : 60,50 € par appareil.

Voitures-grues ou appareils similaires dont camions-nacelles en dehors des emprises de chantier :

Par jour à : 5,07 € par appareil.

Stationnement de camions, groupes électrogènes ou de camions-stations y compris ceux utilisés à l'épuration des huiles isolantes des transformateurs :

Par jour à : 60,50 € par appareil.

1-11. Projecteurs :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à installer sur le sol de la voie publique des projecteurs destinés à l'éclairage des façades de leur établissement, est fixé comme suit :

Par projecteur :

Par mois à : 54,43 €.

Par support :

Par mois à : 283,60 €.

1-12. Passerelles privées :

Le taux de la redevance à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sol de la voie publique par des passerelles privées, est fixé comme suit :

Par an à : 68,96 € le mètre carré indivisible d'occupation mesuré hors œuvre par étage.

1-13. Passages souterrains et galeries privés :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à occuper le sous-sol de la voie publique par des passages souterrains ou des galeries privés, est fixé comme suit :

— Passages souterrains :

Ouvrages uniquement destinés au passage de personnel ou de marchandises :

Par an à : 33,96 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Ouvrages assimilables à des magasins ou comportant plusieurs sous-sols :

Par an à : 68,96 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

— Galeries souterraines :

Ouvrages visitables dont la hauteur est supérieure à 1,50 m :

Par an à : 15,72 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

Galeries et caniveaux non visitables dont la hauteur est inférieure à 1,50 m et la largeur inférieure ou égale à 0,50 m :

Par an à : 6,93 € le mètre carré indivisible de surface occupée hors œuvre.

— Canalisations ou conduites dont le diamètre est inférieur à 0,50 m ou câbles, tirants d'ancrage :

Par an à : 4,23 € le mètre ou fraction de mètre linéaire.

1-14. Caves sous la voie publique :

Le tarif des redevances à recouvrer d'avance, sur les permissionnaires autorisés à conserver des caves sous le sol de la voie publique, est fixé comme suit :

Par an à : 5,07 € le mètre ou fraction de mètre carré.

1-15. Occupations pour manifestations temporaires et exceptionnelles :

1-15.1. Droits d'occupation du domaine public : 0,66 € par m<sup>2</sup> et par jour

Ce prix ne s'applique pas aux manifestations à caractère commercial ou promotionnel tels que brocantes, vides greniers et marchés gourmands qui font l'objet d'une tarification spécifique (arrêté municipal du 23 décembre 2004).

1-15.2. Manifestations sur certains sites particuliers (Allées du Jardin du Trocadéro, Esplanade des Invalides) :

— Pose de tentes à l'occasion de ces manifestations :

Redevances dues pour tentes, chapiteaux (hors les cirques), expositions et manifestations en plein air.

Manifestations « Accessibles au grand public » : 1,37 € par jour et par m<sup>2</sup>.

Manifestations « Non accessibles au grand public » : 2,91 € par jour et par m<sup>2</sup>.

— Stationnement de véhicules sur ces sites :

Les tarifs des redevances perçues sur les usagers pour le stationnement payant des automobiles aux abords des sites particuliers.

Stationnement n'excédant pas la demi-journée : 2,50 €.

Stationnement excédant la demi-journée : 5 €.

— Ventes autorisées à l'occasion de ces manifestations :

Redevances assises sur les ventes autorisées à l'occasion de manifestations :

Ventes effectuées « A l'occasion d'activités lucratives » : 45,36 € par jour et par ml.

Ventes effectuées « A l'occasion d'activités bénévoles » : 13,72 € par jour et par ml.

1-15.3. Exonérations :

La redevance due pour les manifestations à caractère principalement associatif, caritatif ou humanitaire peut être exonérée si les conditions ci-après sont satisfaites simultanément.

— Intérêt général de la manifestation,

— Ouverture à un très large public,

— Accès gratuit à la manifestation ou reversement des recettes au bénéfice d'un organisme caritatif.

1-15.4. Responsabilité, dégradations et défaut de paiement :

Les permissionnaires seront responsables des dégâts ou dégradations de toute nature causés aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.

Le défaut d'autorisation donne lieu au doublement de la redevance correspondante.

Le défaut de paiement de la redevance exigée au titre de l'occupation pour laquelle une autorisation a été accordée, entraînera pour le débiteur concerné une fin de non-recevoir définitive à toute nouvelle demande d'autorisation.

Art. 2. — Le montant de la redevance afférente à toute autorisation d'occupation de la voie publique ne pourra être inférieur au taux minimum de 15,05 €.

Art. 3. — Les tarifs ci-dessus seront applicables à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Toutefois, en ce qui concerne les installations permanentes, les intéressés auront, jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, la faculté de dénoncer leur autorisation sans que le relèvement de tarif afférent à l'année 2007 puisse leur être réclamé. Passé cette date, les permissionnaires seront considérés comme désirant continuer à bénéficier de leur autorisation d'occupation aux nouvelles conditions (uniquement pour les prix nouveaux).

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur du Cabinet, pour insertion ;

— Mme la Directrice des Finances — Bureau F5 (comptabilité et régies) — Section des recettes de la Ville de Paris ;

— M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements (50 exemplaires).

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Daniel LAGUET

**Fixation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, des tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2006, fixant les tarifs des droits de navigation, de stationnement et les redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le réajustement de ces tarifs en fonction des conditions économiques actuelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris des 17 et 18 décembre 2007 (n° DF 2007-68.3<sup>e</sup>) autorisant M. le Maire de Paris à procéder, par voie d'arrêté, au relèvement de 1,60 % des tarifs, droits, redevances et produits d'exploitation prévus par la Ville de Paris ;

Sur proposition de M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs « Canaux » correspondant aux droits de navigation, de stationnement et aux redevances d'occupation du domaine municipal du réseau fluvial de la Ville de Paris,

ainsi qu'à des prestations diverses pour le compte de tiers, sont réévalués de 1,60 % avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

A partir de cette date, les tarifs « Canaux » applicables sont ceux prévus en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et contraires aux présents tarifs sont abrogées.

Art. 3. — Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 70, divers articles, rubrique 89 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2008 et des exercices suivants s'il y a lieu.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

1°) M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France et du Département de Paris, Bureau du Contrôle de Légalité ;

2°) M. le Chef du Service des Publications administratives, pour insertion au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » ;

3°) Mme la Directrice des Finances ;

4°) M. le Chef du service des Canaux de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Fait à Paris, le 24 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie  
et des Déplacements*

Daniel LAGUET

**Annexe**

**Tarifs « Canaux » 2008**

Nota : Tous les décomptes sont calculés en euros (Les factures devront être honorées en euros quel que soit le mode de paiement).  
(Taux de l'euro : 6,55957 francs)

Abréviation : PK signifie point kilométrique.

Numéro des prix	Désignation	Tarifs
	<b>Chapitre I</b>	
	<b>Droits de navigation</b>	
	1) Dispositions générales	
	Définition du « passage »	
1-101	Un passage sur le canal Saint-Denis correspond au franchissement d'une écluse par un bateau.	
1-102	Un passage sur le canal Saint-Martin correspond au franchissement d'une écluse simple, ou d'une échelle de deux écluses, par un bateau.	
1-103	Pour les seuls bateaux commerciaux de transports de marchandises, des passages existent sur le canal de l'Ourcq. Ils correspondent au parcours effectué en tout ou partie par un tel bateau sur l'une des sections suivantes : - de la gare circulaire (PK 1,420) au pont de la Folie (PK 5,701) ; - du pont de la Folie à la limite amont du canal élargi.	
1-104	Pour les bateaux commerciaux de transports de passagers, les bateaux de plaisance et les bateaux spéciaux, la notion de passage n'est applicable qu'aux canaux Saint-Denis et Saint-Martin, telle qu'elle ressort des prix n <sup>os</sup> 1-101 et 1-102. Pour ce type de bateaux, la navigation sur le canal de l'Ourcq et la rivière canalisée est gratuite.	
1-105	Pour les bateaux divers, la navigation est en général gratuite sur l'ensemble du réseau, sauf prescription particulière écrite figurant dans l'autorisation.	
	Classification des bateaux	
1-106	Les barges sont considérées comme bateaux affectés aux transports de marchandises.	
1-107	On appelle bateau spécial, soit un ancien bateau commercial remorqueur ou pousseur, transformé pour servir de local destiné à recevoir une ou plusieurs habitations, ou des activités diverses (bureaux, magasin, restaurant, expositions, spectacles, réunions diverses, etc.), soit un bateau neuf conçu à cet effet, ainsi que les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout (péniches de plaisance).	

1-107a	On appelle bateau de plaisance, dans le présent tarif, tout bateau de plaisance mesurant jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout.	
1-108	On appelle bateau-hôtel, un bateau commercial de transports de passagers accordant à ceux-ci l'hébergement à bord.	
1-109	On appelle bateaux divers, les bateaux n'étant ni bateaux commerciaux de transports de fret ou de passagers, ni pousseurs, ni bateaux de plaisance, ni bateaux-hôtels, ni bateaux spéciaux (ex. : bateaux de marines nationales, bateaux de pompiers, etc.).	
1-110	Pour les types de bateaux non prévus, le tarif sera déterminé par assimilation avec les types tarifés les plus voisins.	
	Eclusages en dehors des périodes d'ouverture des écluses à la navigation	
1-111	Aux tarifs de passage définis ci-après (prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-503), s'ajoutent, en cas d'éclusage en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation, des péages supplémentaires.	
	Sur le canal de l'Ourcq à petit gabarit	
1-112	Franchissement de l'écluse de Sevran, en dehors des heures de garde de l'écluse et en cas de non fonctionnement du libre-service, par éclusée.....	16,75
	Sur le canal Saint-Denis	
1-113	<i>Nota</i> : Le prix n <sup>o</sup> 1-114 ci-après ne s'applique pas pour les bateaux de transports de marchandises qui auraient pu être éclusés pendant les heures normales d'exploitation des écluses, mais qui, retardés par les priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, ont du être éclusés en dehors de ces heures normales, le fait étant attesté par le service.	
1-114	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-201 à 1-213 et aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de marchandises ou de passagers, pleins ou vides, en dehors des heures normales d'ouverture à la navigation des écluses, par passage et par bateau.....	57,31
1-115	Supplément de péage venant s'ajouter aux prix n <sup>os</sup> 1-301 et 1-302 pour l'éclusage de bateaux commerciaux de transports de passagers, pendant les heures de fonctionnement des écluses, mais circulant dans le cadre d'une autorisation ponctuelle de croisière, comportant une priorité de passage aux écluses, par passage en priorité et par bateau.....	43,09
	2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises	
1-201	<i>Nota</i> : Le montant des droits de navigation pour ces bateaux est égal au produit du tarif à la tonne de marchandise débarquée ou embarquée, par son poids, exprimé en tonnes, avec un minimum global de 50 tonnes, et par le nombre de passages effectués par la marchandise. Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.	
1-202	<i>Nota</i> : Pour l'application des tarifs, à la tonne, des marchandises A, B ou C, il y a lieu de se reporter à la classification figurant en annexe.	
1-203	Tarif A.....	0,0409
1-204	Tarif B.....	0,0626
1-205	Tarif C.....	0,102
1-206	<i>Nota</i> : Les passages supplémentaires effectués par un bateau pour atteindre une gare de virage facilitant sa manœuvre ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits de navigation.	
1-207	<i>Nota</i> : Bateau chargé ne faisant pas de trafic, ou qu'un trafic partiel, avec des ports du réseau fluvial de la Ville de Paris : a) pour la marchandise ayant fait trafic : appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 ; b) pour la marchandise n'ayant pas fait trafic : appliquer le prix n <sup>o</sup> 1-201 dans la limite de quatre passages.	
1-208	<i>Nota</i> : Tout bateau faisant trafic avec les ports n'est pas soumis à droits de navigation lorsqu'il circule à vide, à condition que le parcours emprunté sur l'un ou l'autre canal soit le plus direct. Dans le cas contraire, il est fait application du prix n <sup>o</sup> 1-209.	
1-209	Bateau vide n'ayant pas fait trafic avec les ports, par bateau et par passage.....	2,06
1-210	Bateau chargé, quel que soit son chargement, en transit de Seine à Seine par la voie la plus directe, et sans stationnement intermédiaire, n'ayant fait aucun trafic avec les ports, par bateau et par parcours.....	44,29
1-211	Pousseur haut le pied, par bateau et par passage.....	1,97
1-212	<i>Nota</i> : Bateau ou engin flottant des entreprises de travaux publics, prix n <sup>o</sup> 1-201 applicable à un chargement fictif de 100 tonnes au tarif A.	
1-213	<i>Nota</i> : Le bateau ou engin flottant ci-dessus, utilisé à des travaux exécutés pour le compte de la Section des Canaux, est admis en franchise pendant la durée normale de son séjour. Il est assimilé à un bateau spécial.	
	3) Bateaux commerciaux de transports de passagers y compris bateaux-hôtels	
1-301	Bateau de transports de passagers circulant chargé, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par groupe de 25 passagers et par passage.....	7,51
1-302	Bateau de transports de passagers circulant à vide (sans passager), par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin) et par bateau.....	0,743
	4) Bateaux de plaisance	
1-401	<i>Nota</i> : Le passage de la neuvième écluse du canal Saint-Martin est gratuit pour les bateaux de plaisance (jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout).	
1-402	Bateau de plaisance, quelle que soit sa taille, par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	0,743

## 5) Bateaux spéciaux

1-501	Bateau spécial ayant moins de douze passagers à bord : par bateau et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).	2,06
1-502	Bateau spécial circulant avec douze passagers ou plus à bord, toute fraction de groupe de 25 passagers étant comptée pour un groupe, par groupe de 25 passagers et par passage (canaux Saint-Denis et Saint-Martin).....	7,51
1-503	<i>Nota</i> : Le franchissement de la 9 <sup>e</sup> écluse du canal Saint-Martin, pour les péniches de plaisance, est gratuit.	

## Chapitre II

## Droits de stationnement et garage des bateaux

## 1) Dispositions Générales

## Définition du stationnement

2-101	<i>Nota</i> : Pour le calcul des droits de stationnement, les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau arrive dans le bief (ou la section) considéré(e).
2-102	<i>Nota</i> : Ne sont pas comptés comme jours de stationnement les arrêts dus aux interruptions de la navigation (glace, manque d'eau, avaries aux ouvrages, amas de bateaux, etc.)

## Définition du droit de nuitée

2-103	<i>Nota</i> : Le droit de nuitée correspond à l'arrêt nocturne d'un bateau-hôtel ayant des passagers à bord. Ce droit est cumulable au droit de stationnement pouvant éventuellement être applicable. Ce droit de nuitée n'est pas dû lorsque le bateau-hôtel s'arrête de nuit mais à vide.
-------	---

## Franchises

2-104	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de cinq jours est accordée aux bateaux de transports de fret pour procéder aux opérations de débarquement ou d'embarquement des marchandises.
2-105	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de sept jours est accordée aux bateaux de plaisance stationnant sur le canal de l'Ourcq en dehors de Paris et sur la rivière canalisée d'Ourcq. Cette franchise n'est pas applicable aux bateaux de transports de passagers et aux bateaux spéciaux.
2-106	<i>Nota</i> : Aucune franchise de stationnement n'est accordée aux bateaux commerciaux de transports de passagers et aux bateaux de plaisance en dehors de celle prévue au prix n° 2-105.
2-107	<i>Nota</i> : Pour les bateaux commerciaux de transports de marchandises, la franchise de stationnement de cinq jours ne s'applique pas aux arrêts dans un bief, autre que celui ou ceux, de destination.
2-108	<i>Nota</i> : Une franchise de stationnement de deux jours pourra être accordée aux bateaux spéciaux redevables des tarifs 1 et 2, tels que définis aux prix n°s 2-502 et 2-503, à l'exclusion de tout autre.

## Situation de garage

2-109	<i>Nota</i> : Peuvent être admis en situation de garage, aux endroits désignés par les agents de la navigation, les bateaux commerciaux en réparation et ceux dont les occupants sont malades. Un certificat sera établi pour accorder le bénéfice de cette disposition.
-------	--

## 2) Bateaux commerciaux de transports de marchandises

2-201	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du cinquième jour et jusqu'au dixième jour compris, par bateau et par jour .....	2,41
2-202	Bateaux commerciaux de transports de marchandises, au-delà du dixième jour par bateau et par jour .....	4,84
2-203	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-204	<i>Nota</i> : Dans la partie du réseau à petit gabarit, le stationnement des bateaux de transports de marchandises est gratuit et simplement soumis à l'agrément des agents de la navigation.	

## 3) Bateaux commerciaux de transports de passagers

2-301	Bateaux commerciaux de transports de passagers, du premier au dixième jour compris, par bateau et par jour .....	2,41
2-302	Bateaux commerciaux de transports de passagers, au-delà du dixième jour, par bateau et par jour .....	4,84
2-303	<i>Nota</i> : Pour chaque journée où le bateau se trouve en situation de garage et sur présentation du certificat prévu au n° 2-108, le droit de stationnement est réduit au quart du tarif normal correspondant à cette journée, le tarif à prendre en compte étant à arrondir au centime le plus proche.	
2-304	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux commerciaux de transports de passagers stationnant aux emplacements qui leur sont réservés au titre de port d'attache qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-305	Nuitée d'un bateau-hôtel avec passagers à bords. Ce droit est exigible pour chaque arrêt nocturne, sans aucune franchise, par bateau et par groupe de 25 passagers, toute fraction de 25 passagers étant comptée pour un groupe : par bateau et par groupe .....	24,95

## 4) Bateaux de plaisance jusqu'à 15 mètres de longueur hors tout

	Bateaux de plaisance, par bateau et par jour :	
2-401	Stationnement du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	4,84
	b) sur le canal Saint-Denis (hors Paris).....	2,41
	c) sur le canal de l'Ourcq (hors Paris) et la rivière canalisée d'Ourcq.....	2,41
2-402	Stationnement du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	9,67
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	4,84
2-403	Stationnement du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour compris :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	19,53
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	9,67
2-404	Stationnement au-delà du 90 <sup>e</sup> jour :	
	a) dans Paris intra-muros (tous Canaux).....	39,08
	b) en dehors de Paris (ensemble du réseau).....	19,45
2-405	<i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables sur le Port de Plaisance de Paris-Arsenal, en zone concédée. <i>Nota</i> : Ces tarifs ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance appartenant aux loueurs, dans les zones qui leur sont réservées à cet effet au droit de leurs bases et qui font l'objet d'une autorisation particulière déterminant les conditions d'occupation du plan d'eau.	
2-406	En dehors de ces emplacements réservés, les tarifs ci-dessus sont également applicables aux bateaux de location.	

## 5) Bateaux spéciaux

2-501	<i>Nota</i> : Les tarifs sont variables en fonction du lieu de stationnement, de la nature de l'activité à bord et de la durée du stationnement.	
2-502	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés pour des manifestations à caractère social ou humanitaire ne présentant aucun aspect lucratif, seront redevables du tarif 1.	
2-503	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'expositions artistiques ou de promotion touristique sans but lucratif direct, seront redevables du tarif 2.	
2-504	<i>Nota</i> : Les bateaux utilisés à des usages d'animation culturelle (tous spectacles ou activités relatives au spectacle), seront redevables du tarif 3.	
2-505	<i>Nota</i> : Les bateaux de plaisance de plus de 15 mètres de longueur hors tout, les bateaux utilisés pour des expositions ou manifestations commerciales ou publicitaires et les bateaux spéciaux n'entrant pas dans les catégories définies aux prix n <sup>os</sup> 2-502, 2-503 et 2-504, seront redevables du tarif 4.	
2-506	Stationnement sur le bassin de l'Arsenal en zone non concédée :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	12,85
	Tarif 2 .....	25,73
	Tarif 3 .....	38,57
	Tarif 4 .....	128,63
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	25,73
	Tarif 2 .....	51,46
	Tarif 3 .....	77,14
	Tarif 4 .....	128,63
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	51,46
	Tarif 2 .....	102,87
	Tarif 3 .....	154,35
	Tarif 4 .....	257,25
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	102,87
	Tarif 2 .....	205,77
	Tarif 3 .....	308,70
	Tarif 4 .....	411,38
2-507	Stationnement sur le bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,61
	Tarif 2 .....	4,10
	Tarif 3 .....	4,10
	Tarif 4 .....	19,52
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	5,19
	Tarif 2 .....	8,18
	Tarif 3 .....	8,18

	Tarif 4 .....	19,52
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	10,39
	Tarif 2 .....	16,40
	Tarif 3 .....	16,40
	Tarif 4 .....	39,08
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	20,79
	Tarif 2 .....	32,80
	Tarif 3 .....	32,80
	Tarif 4 .....	69,92
2-508	Stationnement dans Paris intra-muros, en dehors du bassin de l'Arsenal et du bassin Louis-Blanc :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,23
	Tarif 2 .....	2,61
	Tarif 3 .....	3,89
	Tarif 4 .....	13,98
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	4,45
	Tarif 2 .....	5,19
	Tarif 3 .....	7,83
	Tarif 4 .....	13,98
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	8,94
	Tarif 2 .....	10,39
	Tarif 3 .....	15,65
	Tarif 4 .....	27,96
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	17,88
	Tarif 2 .....	20,79
	Tarif 3 .....	30,37
	Tarif 4 .....	55,92
2-509	Stationnement sur le réseau fluvial à grand gabarit, en dehors de Paris :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	1,34
	Tarif 2 .....	2,23
	Tarif 3 .....	2,62
	Tarif 4 .....	10,92
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,77
	Tarif 2 .....	4,46
	Tarif 3 .....	5,21
	Tarif 4 .....	10,98
	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	5,60
	Tarif 2 .....	8,94
	Tarif 3 .....	10,42
	Tarif 4 .....	21,99
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	11,17
	Tarif 2 .....	17,88
	Tarif 3 .....	20,87
	Tarif 4 .....	32,98
2-510	Stationnement sur le réseau fluvial à petit gabarit :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	0,589
	Tarif 2 .....	1,17
	Tarif 3 .....	1,49
	Tarif 4 .....	7,07
	b) du 11 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	1,21
	Tarif 2 .....	2,41
	Tarif 3 .....	2,98
	Tarif 4 .....	7,07

	c) du 31 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	2,41
	Tarif 2 .....	4,84
	Tarif 3 .....	6,05
	Tarif 4 .....	13,98
	d) au-delà du 90 <sup>e</sup> jour, par bateau et par jour :	
	Tarif 1 .....	4,84
	Tarif 2 .....	9,67
	Tarif 3 .....	12,12
	Tarif 4 .....	22,36
2-511	<i>Nota</i> : Les bateaux spéciaux ayant obtenu des autorisations de stationnement pour organiser des manifestations à l'intention du public et qui, au bout de 15 jours de stationnement, n'ont encore effectué aucune activité pour le public à bord, mais qui prolongent leur stationnement, voient leurs droits de stationnement multipliés par deux pour chaque jour de stationnement au-delà du quinzième jour. Cette multiplication des droits est également applicable à ces bateaux, dans le cas où après une période d'activité, ils continuent à stationner bien que ne l'exerçant plus ou dans le cas où ils ne sont plus autorisés à stationner mais qu'ils continuent à occuper le plan d'eau. Cette mesure est applicable au-delà du 5 <sup>e</sup> jour de stationnement sans activité ou de stationnement sans autorisation.	
<b>Chapitre III</b>		
<b>Droits pour occupation de terrains nus et couverts du domaine municipal</b>		
3-000	<i>Nota</i> : Le Maire de Paris est autorisé, s'il le juge utile, pour les occupations de terrains accordées à titre précaire et révocable, à faire procéder à une estimation et à l'appliquer en remplacement du présent tarif.	
	1) Droits pour occupation annuelle de terrains nus et couverts du domaine municipal	
3-001	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant un an, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute année commencée étant due.	
3-002	<i>Nota</i> : Les occupations des berges du canal Saint-Denis et du canal de l'Ourcq à grand gabarit hors Paris, sont essentiellement destinées à recevoir des installations portuaires de fret. Elles sont donc assorties dans les contrats, d'une obligation de réaliser un minimum de trafic fluvial. Les tarifs prévus ci-après tiennent compte de cette obligation.	
3-003	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit : - le tarif prévu pour le premier mois d'occupation sans titre est égal à six fois le tarif annuel ci-après désigné ; - le tarif prévu pour le deuxième mois d'occupation sans titre est égal au double du tarif appliqué pour le premier mois de dépassement, le troisième mois au double du tarif appliqué pour le deuxième mois et ainsi de suite..., tout mois commencé étant dû en totalité.	
3-004	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux canaux Saint-Denis et de l'Ourcq à grand gabarit, sont aussi applicables aux collectivités locales quel que soit l'usage du terrain.	
3-005	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après afférents aux terrains nus situés sur le réseau fluvial à petit gabarit, sont également applicables aux collectivités locales, sauf pour les aménagements d'espaces verts ouverts au public.	
3-006	<i>Nota</i> : Sur le réseau fluvial à petit gabarit, les occupations de terrains consenties aux collectivités locales pour des aménagements d'espaces verts ouverts au public sont soumises au versement d'une redevance annuelle forfaitaire dont le montant est égal au minimum de perception prévu au prix n° 9-001.	
Canal Saint-Martin		
3-010	Canal Saint-Martin :	
3-010a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	25,73
3-010b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	61,30
Canal Saint-Denis		
3-020	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-020a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	15,32
3-020b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	30,62
3-021	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-021a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,66
3-021b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,33
Bassin de la Villette		
3-030	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-030a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	29,36
3-030b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	74,08



## Canal de l'Ourcq à grand gabarit

3-040	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) jusqu'au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-040a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	17,88
3-040b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	35,76
3-041	Du pont du Boulevard périphérique (P.K. 2,155) jusqu'au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-041a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	5,38
3-041b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	10,82
3-042	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) jusqu'à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-042a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,72
3-042b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,45

## Réseau fluvial à petit gabarit

3-050	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenoy :	
3-050a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	3,70
3-050b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	7,41
3-051	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenoy et au-delà de ladite agglomération :	
3-051a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,87
3-051b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	3,72
3-052	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-052a	- terrain nu, par mètre carré et par an.....	1,33
3-052b	- terrain couvert, par mètre carré et par an.....	2,68
3-060	Le minimum de perception applicable pour toute autorisation, autre qu'un aménagement d'espace vert sur le réseau fluvial à petit gabarit, dont le tarif est basé sur les prix n <sup>os</sup> 3-010 à 3-052b est fixé, par autorisation et par an .....	61,68

## 2) Droits pour occupation provisoire de terrains nus et couverts du domaine municipal

3-101	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pendant une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-102	<i>Nota</i> : En cas d'utilisation de terrain pour un usage ayant un rapport direct avec la navigation, sous quelque forme que ce soit, les prix ci-dessous subissent un abattement de 50 %.	
3-103	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, applicables aux terrains nus sur l'ensemble du réseau fluvial, pour les occupations consenties à usage de manifestations à but non lucratif ou d'intérêt humanitaire, sont réduits au centième.	
3-104	<i>Nota</i> : Les tarifs ci-après, ne sont applicables que dans la mesure où les occupations font l'objet d'une autorisation écrite en cours de validité. En cas d'occupation constatée au-delà de la durée autorisée, les tarifs doublent par rapport au jour précédent, à partir du deuxième jour de dépassement.	
3-105	<i>Nota</i> : Le minimum de perception pour toute autorisation d'occupation du domaine, à la journée, quel que soit le but de celle-ci, est fixé par autorisation à : .....	25,66

## Canal Saint-Martin

3-110	Canal Saint-Martin :	
3-110a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,287
3-110b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,607

## Canal Saint-Denis

3-120	Canal Saint-Denis, du rond-point des Canaux (P.K. 0,00) au pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-120a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,177
3-120b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,313
3-121	Canal Saint-Denis, au-delà du pont du boulevard périphérique (P.K. 0,921) :	
3-121a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,108
3-121b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,224

## Bassin de la Villette

3-130	Bassin de la Villette, terrains situés entre le P.K. 0,00 du canal de l'Ourcq et le pont de Crimée (P.K. 0,776) :	
3-130a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,295
3-130b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,743

## Canal de l'Ourcq à grand gabarit

3-140	Du pont de Crimée (P.K. 0,776) au pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) :	
3-140a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,180
3-140b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,372
3-141	Du pont du boulevard périphérique (P.K. 2,155) au pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) :	
3-141a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,117
3-141b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,224
3-142	Du pont du chemin de fer de l'Est à Bobigny (P.K. 5,207) à la limite amont du canal de l'Ourcq à grand gabarit (P.K. 11,065) :	
3-142a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0979
3-142b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,223

## Réseau fluvial à petit gabarit

3-150	Terrains situés dans les zones urbaines comprises, du P.K. 11,065 au P.K. 21,00, ainsi que dans l'agglomération de Meaux-Villenois :	
3-150a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,180
3-150b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,372
3-151	Terrains situés dans les zones agglomérées situées entre le P.K. 21,00 et l'agglomération de Meaux-Villenois et au-delà de ladite agglomération :	
3-151a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0405
3-151b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0727
3-152	Terrains situés hors zones agglomérées :	
3-152a	- terrain nu, par mètre carré et par jour.....	0,0304
3-152b	- terrain couvert, par mètre carré et par jour.....	0,0590
	3) Droits pour occupation ponctuelle de terrains nus du domaine municipal par des dépôts provisoires	
3-201	<i>Nota</i> : Ces tarifs s'appliquent à des dépôts provisoires réalisés sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite. Ces dépôts peuvent être effectués : - soit en vue de chargement ou de déchargement de bateaux, - soit en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale. Il peut s'agir également de dépôts faits sans autorisation et dans ce cas, l'occupation est constatée et donne lieu à redevance.	
3-202	<i>Nota</i> : Les prix indiqués ci-après s'appliquent à un mètre carré de terrain occupé pour une journée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré et toute fraction de journée étant comptée pour une journée.	
3-203	<i>Nota</i> : Les prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-233 correspondent à des constatations de dépôts non autorisés et leur application n'exclut pas la possibilité de poursuites et d'amendes pour infraction aux réglementations en vigueur.	
	a) Dépôts en vue de chargement ou de déchargement de bateaux	
3-210	<i>Nota</i> : Une franchise de cinq jours est appliquée pour les marchandises faisant trafic avec la voie d'eau.	
3-211	- pendant les cinq jours suivants, par mètre carré et par jour.....	0,0439
3-212	- au-delà des cinq jours définis au prix n <sup>o</sup> 3-211, par mètre carré et par jour.....	0,0778
3-213	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-210 à 3-212 est, pour un même bénéficiaire, de .....	11,80
	b) Dépôts en extension d'un stationnement sur le plan d'eau ou d'une occupation domaniale	
3-220	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	0,393
3-221	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,152
3-222	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....	0,0423
3-223	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-220 à 3-222 est, pour un même bénéficiaire, de .....	24,95
	c) Constatation de dépôts faits sans autorisation	
3-230	Sur le réseau fluvial dans Paris intra-muros, par mètre carré et par jour.....	1,29
3-231	Sur le réseau fluvial à grand gabarit hors Paris, par mètre carré et par jour.....	0,393
3-232	Sur le réseau fluvial à petit gabarit, par mètre carré et par jour .....	0,0795
3-233	Le minimum de perception mensuel résultant de l'application des prix n <sup>os</sup> 3-230 à 3-232 est, pour un même bénéficiaire, de .....	74,90

## Chapitre IV

**Droits pour tolérances d'occupation du domaine municipal par de l'outillage portuaire, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations, tirants d'ancrage et ouvrages divers**

4-001	<i>Nota</i> : Les prix qui suivent correspondent à l'occupation du domaine fluvial de la Ville de Paris par des appareils de manutention, voies ferrées, câbles, conduites, canalisations et ouvrages divers. Ces prix sont cumulables à ceux d'occupation d'une parcelle de terrain du domaine fluvial de la Ville de Paris.	
4-002	<i>Nota</i> : Pour le calcul des redevances basées sur la longueur, toute fraction de mètre est comptée pour un mètre. Pour le calcul des redevances basées sur la surface, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré.	

## 1) Appareils portuaires de manutention, stockage et pesage

4-003	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est inférieure ou égale à deux tonnes :	
4-003a	par appareil et par jour.....	12,82
4-003b	par appareil et par an.....	339,50
4-004	Grues ou appareils de levage mobiles, autres que les portiques, dont la capacité de levage est supérieure à deux tonnes :	
4-004a	par appareil et par jour.....	17,78
4-004b	par appareil et par an.....	473,07
4-005	Autres appareils tels que trémies, ponts-bascules, portiques de manutention :	
4-005a	Si l'occupation est inférieure à un mois, par appareil et par jour.....	4,65
	Avec une redevance minimum par mois de.....	9,73
4-005b	Si l'occupation est supérieure à un mois, la redevance annuelle est calculée en comptant la surface occupée et en appliquant un prix correspondant au double du prix d'occupation de terrain nu (faisant l'objet d'une autorisation). Avec un minimum de perception annuelle par appareil de.....	133,39

## 2) Voies ferrées

4-006	Redevance annuelle par mètre linéaire de voie ferrée.....	0,465
4-007	L'entretien du pavage entre les rails et sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre de ces rails, est à la charge du permissionnaire.	
4-008	Dans le cas de voies ferrées isolées, c'est-à-dire non édifiées sur un terrain faisant l'objet d'une autorisation d'occupation, il sera compté en plus une occupation de terrain de 3 mètres carrés par mètre linéaire de voie.	
4-009	Les marchandises transportées par voie ferrée, sans faire de trafic avec la voie d'eau, paient la redevance du tableau I au tarif du prix n° 1-205 quelle que soit leur nature.	

## 3) Câbles, conduites, canalisations de toutes natures

4-010	Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés. Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	7,53
4-011	Conduites, canalisations, galeries et caniveaux, enterrés, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés. De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	7,92
4-012	Oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés.	
4-012a	Jusqu'à 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	14,90
4-012b	De plus de 0,60 m de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	15,84
4-013a	<i>Nota</i> : Les câbles et tirants d'ancrage sont assimilés aux canalisations enterrées jusqu'à 0,60 mètre de diamètre (prix n° 4-010). Leur longueur sera calculée en projection horizontale.	
4-013b	<i>Nota</i> : Si les câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autre qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombent la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, en passant à l'intérieur du tablier et des culées de l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles de l'extérieur, ils seront considérés sur le plan tarifaire comme un ouvrage enterré, selon les prix prévus aux n°s 4-010 ou 4-011.	
4-014	Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage, de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur (ex : en applique ou en sous-face) :	
4-014a	Jusqu'à 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an.....	12,76
4-014b	De plus de 0,60 mètre de diamètre ou de largeur, par mètre carré de surface occupée et par an.....	13,40
4-015	Câbles, conduites, canalisations, posés au sol, industriels ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an.....	14,90
4-016	Câbles, canalisations, en aérien, industriels ou non, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, par mètre linéaire et par an.....	8,94
4-017	Pour les prix n°s 4-010 à 4-016 inclus, avec un minimum de perception par autorisation de.....	355,06
4-018	Câbles, conduites ou canalisations diverses, non industriels, pour des branchements appartenant à des particuliers, effectués à partir de câbles, conduites ou canalisations dépendant d'un service public de distribution ou assimilé, par mètre linéaire et par an.....	0,368
4-019	Pour le prix n° 4-018, avec un minimum de perception par autorisation de.....	23,43

## 4) Fossés

4-020	Fossés, par mètre carré de surface occupée et par an.....	7,92
-------	---	------

## 5) Ouvrages divers

4-021	Pylône, poteau, jusqu'à moins de 20 cm de diamètre ou de côté, par unité et par an.....	22,58
4-022	Pylône, poteau, de plus de 20 cm de diamètre ou de côté, par mètre carré de surface occupée et par an.....	127,45
4-023	Console en surplomb sur le domaine, par unité et par an.....	6,33

### Chapitre V

#### Droits pour prises d'eau - Rejets d'eau

##### 1) Prises d'eau

5-001	La redevance par mètre cube, pour prélèvement d'eau dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, est égale au prix de la fourniture d'eau non potable, fixé à Paris selon le tarif dégressif pour les immeubles et les établissements industriels autres que les lavoirs. Cette redevance sera majorée des éventuelles taxes ou redevances qui pourraient être exigées pour ce prélèvement par l'Agence Financière de Bassin ou par tout autre établissement public.	
-------	--	--

##### 2) Rejets d'eau

5-002	<i>Nota</i> : Ces prix ne couvrent que le fait d'avoir une possibilité de rejet dans le réseau fluvial de la Ville de Paris. Ils ne correspondent pas au droit d'occupation des ouvrages installés à cet effet, qui font l'objet d'une tarification séparée.	
5-003	Pour un rejet d'eaux pluviales correspondant exclusivement au drainage de la toiture d'un bâtiment individuel mitoyen du domaine fluvial de la Ville de Paris, par point de rejet par an .....	127,42
5-004	Pour un rejet d'eaux pluviales, n'entrant pas dans le cas prévu au prix n° 5-003, dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an .....	1 268,55
5-005	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, à l'exception de la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an.....	2 537,28
5-006	Pour un rejet d'effluents de station d'épuration dans la rivière canalisée d'Ourcq, par point de rejet et par an.....	257,58
5-007	Pour une restitution après usage, d'eau prélevée dans le réseau fluvial de la Ville de Paris, sous réserves que cette eau soit inoffensive pour l'environnement, par point de restitution et par an.....	1 268,55
5-008	<i>Nota</i> : Pour les rejets importants, l'autorisation peut prévoir outre les redevances fixées par les prix n°s 5-003 à 5-007, une redevance par m <sup>3</sup> rejeté, calculée dans chaque cas d'espèce.	

### Chapitre VI

#### Droits pour ouvertures de portes, fenêtres, jours de souffrance, etc.

Redevance annuelle sur l'ensemble du réseau fluvial pour :

6-001	Ouverture d'une porte charretière (plus de un mètre de largeur) par porte et par an.....	122,46
6-002	Ouverture d'une porte cavalière (moins de un mètre de largeur) par porte et par an .....	42,25
6-003a	Ouverture d'une fenêtre de taille standard par fenêtre et par an .....	19,33
6-003b	Ouverture d'une fenêtre double ou d'une porte fenêtre par ouverture et par an.....	38,64
6-004a	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de moins de un mètre par ouverture et par an .....	10,42
6-004b	Ouverture d'un jour de souffrance d'une largeur de plus de un mètre par ouverture et par an .....	19,14

### Chapitre VII

#### Droits pour tolérances diverses

##### Implantation de panneaux sur le domaine fluvial

7-001	Panneau de signalisation à usage public (signalisation routière ou touristique), par panneau et par an.....	25,66
7-002	Panneau publicitaire à usage privé et à figuration permanente (ne servant pas à l'affichage), par m <sup>2</sup> de panneau mis en place et par an.....	257,58
7-003	<i>Nota</i> : Dans le cas où le panneau de signalisation présente un intérêt pour l'usager du domaine fluvial, il ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.	
7-004	<i>Nota</i> : Les panneaux d'affichages publicitaires donneront lieu à une autorisation spéciale d'implantation. Cette autorisation fixera le montant de la redevance qui sera établi en fonction de la taille du panneau et de la valeur du site (fréquentation, orientation). Le montant de cette redevance sera ainsi évalué au cas par cas.	

##### Divers

7-100	<i>Nota</i> : Les taux des redevances relatives aux tolérances diverses non incluses dans le présent tarif, seront majorés de 5 %.	
-------	--	--

### Chapitre VIII

#### Droits pour prises de vues cinématographiques et photographiques

##### 1) Dispositions générales

8-000	<i>Nota</i> : Les prises de vues cinématographiques et photographiques exécutées sur le domaine fluvial donnent lieu à l'application des tarifs prévus au présent chapitre. Sont toutefois exonérés de ces redevances : - les tournages et prises de vues ne présentant pas un caractère commercial ou publicitaire (ex : reportages d'actualités, journaux télévisés, films réalisés par les établissements scolaires ou leurs élèves, etc.) ; - les tournages et prises de vue ayant pour objet la promotion du réseau fluvial de la Ville de Paris, de la voie d'eau en général et du tourisme français.	
-------	---	--

8-001	<i>Nota</i> : Les redevances suivantes sont perçues par jour, toute journée commencée étant due.	
8-002	<i>Nota</i> : En cas de mise à disposition du personnel ou du matériel de l'administration, celle-ci donne lieu à remboursements. Les droits applicables sont ceux prévus au chapitre XI du présent tarif. Ces remboursements sont cumulatifs avec le paiement des droits prévus au présent chapitre.	
8-003	<i>Nota</i> : Si pour les besoins de prises de vues il est nécessaire d'établir un ou plusieurs avis à la batellerie, ceux-ci donnent lieu au versement des redevances prévues à cet effet au chapitre XI du présent tarif.	
8-004	<i>Nota</i> : En cas d'implantation de tentes, de barnum ou de décors sur le domaine fluvial, il sera appliqué les prix prévus au chapitre III du présent tarif.	
2) Tournages de films		
a) Redevance principale :		
8-100	Par jour et par opérateur éventuellement assisté d'un aide, et pour une même mise en scène.....	356,41
b) Redevance additionnelle sur les participants :		
8-110	Par jour et par acteur, figurant, machiniste ou employé .....	23,60
8-111	Par jour et par animal.....	42,93
c) Redevance spéciale pour mise à disposition d'installations gérées par la Section des Canaux :		
8-120	Par jour et par pont fixe, passerelle ou écluse.....	25,66
8-121	Par jour et par pont mobile .....	127,59
8-122	Par jour et par local de service.....	254,84
d) Redevance pour entrée et stationnement de matériel divers sur le domaine fluvial :		
8-130	Par jour et par véhicule filmé quel qu'il soit .....	38,49
8-131	Par jour et par véhicule destiné au transport du matériel.....	44,98
8-132	Par jour et par véhicule technique, autre que celui transportant des groupes électrogènes.....	70,29
8-133	Par jour et par véhicule transportant des groupes électrogènes .....	127,59
e) Redevance pour usage ou stationnement de bateaux :		
8-140	Dans le cas où le tournage implique des mouvements ou des stationnements de bateaux, il est fait application des prix prévus aux chapitres I et II du présent tarif.	
3) Prises de vues photographiques		
a) Redevance principale :		
8-200	Par jour et par groupe de dix personnes (photographes, assistants, employés, mannequins, etc.), toute fraction de groupe de dix personnes étant comptée pour un groupe .....	89,77
8-201	Par jour et par animal.....	42,93
d) Redevance spéciale pour mise à disposition d'installations gérées par la Section des Canaux :		
8-210	Par jour et par pont fixe, passerelle ou écluse.....	12,82
8-211	Par jour et par pont mobile .....	12,82
8-212	Par jour et par local de service .....	25,66
c) Redevance pour entrée et stationnement de matériels divers sur le domaine fluvial :		
8-220	Par jour et par véhicule photographié, quel qu'il soit.....	38,49
8-221	Par jour et par véhicule destiné au transport de matériel.....	44,98
8-222	Par jour et par véhicule technique .....	70,47
d) Redevance pour usage ou stationnement de bateau :		
8-230	Dans le cas où les prises de vues impliquent des mouvements ou des stationnements de bateaux, il est fait application des prix prévus aux chapitres I et II du présent tarif.	
<b>Chapitre IX</b>		
<b>Minimum de perception</b>		
-----		
9-001	Minimum de perception pour toute autorisation comportant une ou plusieurs redevances d'un montant inférieur à cette somme.....	24,95
9-002	<i>Nota</i> : Ce minimum n'est pas applicable aux décomptes établis par usage exclusif des prix figurant aux chapitres I, II et XII.	
<b>Chapitre X</b>		
<b>Droits pour usage, par des tiers, du matériel de l'administration</b>		
-----		
10-000	<i>Nota</i> : Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux.	
10-001	Utilisation d'une grue fixe pour manutention de bateau, par heure de mise à disposition en état de marche, toute fraction d'heure étant comptée pour une heure.....	12,65
10-002	<i>Nota</i> : Le prix n° 10-001 ne comprend pas les frais de personnel de conduite de la grue qui donneront lieu à l'application des prix prévus au chapitre XI du présent tarif.	
10-003	Mise à disposition d'un bateau demi-flûte d'Ourcq aménagée pour le transport de passagers :	
10-003a	La journée .....	376,44

10-003b	L'heure.....	68,23
10-004	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota motorisé :	
10-004a	La journée .....	251,41
10-004b	L'heure.....	51,65
10-005	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq ou d'un margota (bateau non motorisé), la journée .....	116,80
10-006	Mise à disposition d'une demi-flûte d'Ourcq (bateau non motorisé), la journée .....	178,05
10-007	Mise à disposition d'une vedette de 5 places :	
10-007a	La journée, sans remorque porte bateau.....	43,93
10-007b	La journée, avec remorque porte bateau.....	51,65
10-008	Location de barque de cantonnier (non motorisée), la journée .....	14,87
10-009	<i>Nota</i> : Les prix n <sup>os</sup> 10-009 à 10-013 inclus concernent la mise à disposition de la cale sèche de Meaux-Villenois. Les prix de mise en cale ou de sortie de cale comprennent la vidange et la remise en eau de la cale ou la remise en eau de celle-ci exécutées par les soins des agents du service municipal. Ils ne comprennent pas le calage ou le décalage du bateau qui doit être exécuté par l'utilisateur. Les prix d'entrée et de sortie de cale se cumulent. Ils ne comprennent pas la redevance afférente à l'occupation de la cale. Les prix n <sup>os</sup> 10-014 à 10-016 inclus concernent uniquement l'occupation de la cale sèche par un bateau, l'accès à cette cale sèche n'étant possible que les jours et aux heures travaillés par le service municipal. Ils ne comprennent pas l'utilisation du matériel de service qui reste réservé à celui-ci. Ils sont applicables pendant toute la durée d'occupation de la cale par le bateau, mais ils ne sont comptabilisés que les jours travaillés par le service municipal. L'occupation de la cale sèche par un tiers ne peut pas être autorisée pour un même bateau plus de trente jours travaillés de suite.	
10-010	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement.....	93,21
10-011	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	186,41
10-012	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, en profitant de la mise en cale ou de la sortie de cale simultanée d'un bateau de service, par mouvement .....	93,21
10-013	Mise en cale ou sortie de cale d'un bateau de transports de passagers ou d'une péniche de plaisance, pour le seul besoin de l'utilisateur, par mouvement.....	186,41
10-014	<i>Nota</i> : Les prix d'occupation de la cale sèche s'entendent pendant les jours et heures travaillés par le service municipal, dans la mesure où les locaux municipaux ne peuvent pas être ouverts à des tiers pendant les jours non travaillés.	
10-015	Occupation de la cale sèche par un bateau de plaisance :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....	37,28
	b) du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	93,21
	c) du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....	186,41
	d) à partir du 16 <sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour .....	372,84
10-016	Occupation de la cale sèche par un bateau de transports de passagers ou par une péniche de plaisance :	
	a) du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	93,21
	b) du 6 <sup>e</sup> au 10 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour.....	141,60
	c) du 11 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour inclus, par bateau et par jour .....	279,63
	d) à partir du 16 <sup>e</sup> jour et au-delà, par bateau et par jour .....	745,70
10-020	Pour l'occupation d'une partie d'un local de service municipal quelle que soit sa situation y compris à la cale sèche de Meaux en dehors de l'espace faisant l'objet des prix n <sup>o</sup> 10-009 à 10-016 inclus, il sera fait application des tarifs correspondant à l'occupation de locaux nus ou couverts du domaine municipal prévus aux prix n <sup>os</sup> 3-101 à 3-152b.	
10-030	Mise à disposition d'énergie électrique par l'administration. Ce service est rémunéré par un remboursement au KWh fourni. Le prix de ce KWh est celui appliqué aux usagers du Port de Plaisance de Paris Arsenal exploité sur le même réseau fluvial de la Ville de Paris.	
10-100a	<i>Nota</i> : Les prix n <sup>os</sup> 10-003 et 10-007b inclus, correspondent à la mise à disposition du matériel. La fourniture de carburant, la rémunération du personnel éventuel de conduite et les frais d'assurances ne sont pas compris dans ce prix.	
10-100b	<i>Nota</i> : Pour les prix n <sup>os</sup> 10-003 à 10-020 inclus, toute fraction d'heure est comptée pour une heure, toute fraction de jour est comptée pour un jour.	
10-100c	<i>Nota</i> : Pour les prix n <sup>os</sup> 10-003 à 10-020 inclus, les tarifs correspondants sont réduits au dixième pour les bénéficiaires agissant dans l'intérêt public et sans but lucratif.	

## Chapitre XI

### Prestations diverses effectuées par l'administration pour le compte de tiers

#### 1) Mise à disposition de personnel municipal

11-000	<i>Nota</i> : a) Les prix prévus à ce chapitre incluent les frais généraux. b) Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.	
11-001	Heure de cadre technique ou administratif.....	63,29
11-002	Heure de personnel de grande maîtrise .....	38,49
11-003	Heure de personnel de maîtrise.....	29,59
11-004	Heure de personnel d'exploitation qualifié .....	24,80
11-005	Heure de personnel autre que celui ci-dessus désigné .....	19,67
11-010	En cas d'utilisation du personnel au-delà de l'horaire réglementaire de service de la catégorie concernée, les prix n <sup>os</sup> 11-001 à 11-005 sont majorés de 50 %.	

## 2) Frais de dossier pour le compte de tiers

Avis à la batellerie :

11-100 Les frais de dossier pour l'émission et la diffusion d'un avis à la batellerie, rendus nécessaires pour l'organisation de fêtes, concours de pêche, prises de vues, manifestations diverses, etc., sur le domaine fluvial, par avis ..... 96,29

11-101 *Nota* : Les manifestations organisées par la Ville de Paris ou ses émanations sont exonérées de cette redevance.

11-102 *Nota* : Peuvent également être exonérées de cette redevance certaines manifestations à caractère commémoratif ou humanitaire.

Autorisations diverses sur le domaine fluvial :

11-200 Frais d'établissement de dossier en vue de dresser un contrat autorisant, soit l'occupation à l'usage du domaine, soit une tolérance sur celui-ci (création ou renouvellement). Ces frais sont dus à partir de la notification du document approuvé, par contrat ..... 96,29

**Chapitre XII****Droits pour vente de produits et services divers**

12-001a Vente de copies de documents relatifs à l'histoire du réseau fluvial de la Ville de Paris, la page ..... 0,20

12-001b Vente de photocopies de documents administratifs délivrées par les services municipaux : selon la tarification en vigueur à la période considérée.

12-002 *Nota* : En ce qui concerne la vente de documents relatifs à la réglementation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, il sera fait application du prix indiqué sur le document.

12-003 Vente de cartes postales, par unité ..... 0,454

12-004 Vente de diapositives, par unité ..... 1,01

12-005 Vente de cassettes audio ou vidéo. Le prix de vente sera égal au prix d'achat de la cassette vierge par le service, majoré de 20 %.

Vente d'épinglettes :

12-006a \* - Epinglette bicolore, par unité ..... 3,59

12-006b \* - Epinglette polychrome, par unité ..... 5,28

12-007 Vente de bois de chauffage de toute qualité et de tout diamètre, à prendre sur les lieux d'abattage ou d'élagage, le stère. 17,78

12-008 Vente de peupliers sur pied, comprenant l'abattage, le débardage, l'enlèvement ou le brûlage des branches, l'arasement de la souche au niveau du sol, la remise en état du terrain après l'opération, selon procès-verbal d'état des lieux, par m<sup>3</sup> de grumes ..... 33,51

12-009 Vente de fascicule « Tarifs Canaux », par unité ..... 1,68

12-100 Visite publique des usines de pompage de la Ville de Paris, par personne ..... 0,50

**Annexe****Nomenclature et classification des marchandises**

Numéro N.S.T.	Marchandises	Tarifs
<b>Chapitre 0 Produits agricoles et animaux vivants</b>		
00	Animaux vivants .....	C
01	Céréales .....	C
02	Pommes de terre .....	C
03	Autres légumes frais et fruits frais .....	C
04	Matières textiles .....	C
05	Bois et liège .....	B
06	Betteraves à sucre .....	A
09	Autres matières premières d'origine animale et végétale .....	C
<b>Chapitre I Denrées alimentaires et fourrages</b>		
11	Sucres .....	C
12	Boissons .....	C
13	Stimulants et épicerie .....	C
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables .....	C
15	Viandes et poissons non périssables .....	C
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon .....	C

17 Nourriture pour animaux et déchets alimentaires ..... A

18 Oléagineux ..... C

**Chapitre II  
Combustibles minéraux solides**

21 Houille ..... B

22 Lignite .....

23 Coke .....

24 Tourbe .....

**Chapitre III  
Produits pétroliers**

31 Pétrole brut .....

32 Dérivés énergétiques .....

33 Hydrocarbures énergétiques gazeux, liquéfiés ou comprimés .....

34 Dérivés non énergétiques .....

**Chapitre IV  
Minerais et déchets pour la métallurgie**

41 Minerai de fer .....

42 Minerai de manganèse .....

45 Autres minerais et déchets non ferreux .....

46 Ferrailles et poussières de hauts fourneaux ..

47 Autres déchets pour la sidérurgie .....

<b>Chapitre V Produits métallurgiques</b>		
51	Fonte et aciers bruts.....	C
52	Demi-produits sidérurgiques laminés .....	C
53	Produits sidérurgiques laminés C.E.C.A. ....	C
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la fonderie.....	C
<b>Chapitre VI Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction</b>		
61	Sables, graviers, argiles, scories.....	A
62	Sel, pyrites, soufre .....	C
63	Autres pierres, terres et minéraux .....	A
64	Ciments, chaux, plâtre .....	B
69	Autres matériaux de construction manufacturés .....	B
<b>Chapitre VII Engrais</b>		
71	Engrais naturels .....	A
72	Engrais manufacturés .....	C
<b>Chapitre VIII Produits chimiques</b>		
81	Produits chimiques de base .....	C
82	Produits carbochimiques.....	C
83	Cellulose et déchets .....	A
84	Fibres textiles artificielles ou synthétiques ...	C
89	Autres matières chimiques .....	C
<b>Chapitre IX Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales</b>		
90	Armes et munitions de guerre .....	C
91	Véhicules et matériel de transport.....	C
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles.....	C
93	Autres machines, moteurs et pièces .....	C
94	Articles métalliques .....	C
95a	Verres cassés .....	A
95b	Verre, verrerie, produits céramiques .....	C
96	Cuir, textiles, habillement.....	C
97	Articles manufacturés divers.....	C
99	Transactions spéciales.....	C

#### Adresses et renseignements utiles

##### Service des canaux

Bureaux du Service chargé du Service de la Navigation du Réseau Fluvial de la Ville de Paris — 6, quai de la Seine, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 14 — Télécopie : 01 40 36 73 58.

##### Circonscription des canaux à grand gabarit

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 15 15 — Télécopie : 01 40 38 17 83.

#### Bureaux de l'inspection de la navigation

5, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 14 70 — Télécopie : 01 40 38 17 83.

#### Bureau d'exploitation

39, quai de la Loire, 75019 Paris — Téléphone : 01 44 89 15 00 — Télécopie : 01 42 09 58 97.

#### Circonscription de l'Ourcq touristique

(Depuis l'amont des Pavillons sous Bois, jusqu'à la rivière d'Ourcq canalisée) — 6, avenue du Général Gallieni, 77100 Meaux — Téléphone : 01 60 09 95 00 — Télécopie : 01 60 09 95 01.

#### Port de Plaisance de Paris-Arsenal

Bureaux dans la Capitainerie du port — 11, boulevard de la Bastille, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 41 39 32.

Règlements en vigueur sur le réseau fluvial, à la date de parution des présents tarifs :

— Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

— Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

— Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Réseau Fluvial de la Ville de Paris,

— Règlement de Police et d'Exploitation du Port de Plaisance de Paris-Arsenal.

#### **Direction des Ressources Humaines. — Fixation de la liste des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 24 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération RH 2004-53 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005, fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives au sein des comités d'hygiène et de sécurité de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi ;

Vu la demande du syndicat C.G.T. en date du 29 novembre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi :

En qualité de titulaires :

— M. Christian GOGER

— M. Daniel DELRUE

— M. Eric JACQUEMIN.



En qualité de suppléants :

- Mme Marie-Anne MERCIER
- M. Alain GORGET
- M. Bathele, Jean Claude KOUASSI.

Art. 2. — L'arrêté du 20 décembre 2006 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Michel YAHIEL

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (F/H) pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la spécialité environnement-propreté et assainissement.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 39 des 26 et 27 septembre 2003 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris — grade agent de maîtrise — dans spécialité environnement-propreté et assainissement ;

Vu la délibération DRH 110-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 112 des 17, 18 et 19 décembre 2007, fixant la nature des épreuves et le règlement des concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne (F/H) pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la spécialité environnement-propreté et assainissement s'ouvriront pour 13 postes à partir du 14 avril 2008 à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 5 postes ;
- concours interne : 8 postes.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 28 janvier au 28 février 2008 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La désignation du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint chargé de la Sous-Direction  
du Développement des Ressources Humaines*

Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) (grade agent de maîtrise) dans la spécialité exploitation des transports.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2001-51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée, portant fixation des règles générales applicables aux concours, aux examens professionnels d'avancement et aux épreuves de sélection ou d'aptitude de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relatives aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 110-1° des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2007-112 des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 88 des 22 et 23 septembre 2003 modifiée, fixant la nature, le programme des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris — grade agent de maîtrise — dans la spécialité exploitation des transports ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) (grade agent de maîtrise) dans la spécialité exploitation des transports s'ouvriront à partir du 14 avril 2008 à Paris ou en proche banlieue pour 2 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 1 ;
- concours interne : 1.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique du 28 janvier au 28 février 2008 sur le site internet de la Ville de Paris [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La désignation des jurys sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction*  
*du Développement des Ressources Humaines*  
Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne (F/H) pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la spécialité maintenance industrielle.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2001-51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée, portant fixation des règles générales applicables aux concours, aux examens professionnels d'avancement et aux épreuves de sélection ou d'aptitude de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 110-1 des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2007-112 des 17, 18 et 19 décembre 2007 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne d'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 86 des 22 et 23 septembre 2003 modifiée, fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris — grade agent de maîtrise — dans la spécialité maintenance industrielle ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne (F/H) pour l'accès au corps des personnels de maîtrise de la Commune de Paris dans la spécialité maintenance industrielle s'ouvriront pour 5 postes à partir du 14 avril 2008 à Paris ou en proche banlieue.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

- concours externe : 2 postes ;
- concours interne : 3 postes.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 28 janvier au 28 février 2008 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnés d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La désignation du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction du Développement*  
*des Ressources Humaines*

Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 56 des 24 et 25 septembre 2001 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle seront ouverts à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue pour 7 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :  
— concours externe : 3 ;  
— concours interne : 4.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 28 janvier au 28 février 2008 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les inscriptions devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la

Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La désignation du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint  
chargé de la Sous-Direction du Développement  
des Ressources Humaines*

Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours sur titres externe et d'un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 1220 du 14 octobre 1996 modifiée, fixant la liste des corps de la Commune de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la délibération DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres externe et un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris s'ouvriront à partir du 5 mai 2008 à Paris pour 20 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :  
— concours externe : 2 postes ;  
— concours interne : 18 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 28 janvier au 28 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes de dossiers adressées

par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés par voie postale ou renvoyés par voie télématique à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2007 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction du Développement*  
*des Ressources Humaines*

Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques et les adjoints techniques de l'eau et de l'assainissement de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 138 des 19 et 20 novembre 2001 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours dans les corps de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier seront ouverts à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue pour 9 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :

— concours externe : 4 ;

— concours interne : 5.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 28 janvier au 28 février 2008 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés, pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les inscriptions devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La désignation du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction du Développement*  
*des Ressources Humaines*

Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Annulation d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels (F/H) — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris.**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 134-1° du 26 février 1996 fixant le statut particulier applicable aux corps des techniciens des services culturels de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 115 des 19 et 20 novembre 2001 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 portant ouverture à partir du 14 avril 2008 d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens de services culturels — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le concours externe et le concours interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels (F/H) — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris, ouverts à partir du 14 avril 2008 pour 2 postes, sont annulés.

Art. 2. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction du développement*  
*des Ressources Humaines*

Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un recrutement sans concours afin de pourvoir six emplois d'adjoint administratif d'administrations parisiennes (F/H).**

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 31 des 16 et 17 juillet 2007 portant dispositions relatives aux modalités de recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Commune de Paris, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération DRH 103 des 12 et 13 novembre 2007 modifiant la délibération DRH 31 fixant les modalités de recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 15 des 16 et 17 juillet 2007 fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — Un recrutement sans concours est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » afin de pourvoir 6 emplois d'adjoint administratif d'administrations parisiennes (F/H).

Art. 2. — Les candidatures, propres à ce seul recrutement, sont à adresser sous enveloppe à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, techniques et non titulaires — Bureau 243 — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, jusqu'au 14 janvier 2008. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Chaque candidature doit comporter une lettre de motivation, faisant apparaître clairement l'intitulé de l'emploi postulé et un curriculum vitae détaillé, indiquant notamment le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leurs durées. Le candidat peut fournir tout élément permettant de justifier la qualité de son expérience professionnelle.

Art. 3. — La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel » de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*

Michel YAHIEL

**Direction des Ressources Humaines. — Liste d'aptitude à l'emploi de technicien supérieur de la Commune de Paris, au titre de l'année 2007.**

Effet au 1<sup>er</sup> décembre 2007 :

- M. Eddy REGIS LYDI
- Mme Fabienne SADAUNE
- M. Patrick LAYRE.

Liste arrêtée à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois*  
*et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'action sportive principal de 1<sup>re</sup> classe au titre de l'année 2007.**

- M. LACOUTURE Gilbert
- Mme VANDENDAELE Dominique
- M. ROMANO Patrice
- Mme SITBON Sylvie
- M. LARISTAN Thierry
- M. MONTPIED Bruno
- M. KARTALSKI Gérard
- M. THIOUX Joanny
- Mme LIEGEON Brigitte
- M. THOBOIS Reinold.

Tableau arrêté à 10 (dix) noms.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois*  
*et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'animation et d'action sportive principal de 2<sup>e</sup> classe au titre de l'année 2007.**

- M. GAINARD Philippe
- Mme ROBNARD Caroline

Mme CARET Cendrine  
 Mme OLLERO Christine  
 M. GUERIN Jacques  
 Mme HALOCHE Laurence  
 Mlle HATIER Régine  
 Mlle CANIOT Véronique  
 Mlle GORAM Muriel  
 Mme GELINEAU Danielle  
 Mlle EHM Nathalie  
 Mlle THIBAUDEAU Sandra  
 Mme MONCIAUD Valérie  
 M. RAHAL Patrick  
 Mlle COURRANCE Laetitia  
 Mlle AZRI Baya  
 M. CAILLARD Marc-Henri  
 Mme COLONNA Danielle  
 Mme MUSELLI Colette  
 Mme ROUMANE Catherine  
 Mme HOARAU Florence  
 Mme LEPIDAS Dimitra  
 Mlle GOTTRAND Catherine  
 Mlle MAUZAIZE Corinne  
 Mme MEDAN Marie-Josèphe  
 Mme CIULLA Aline  
 Mlle FAIDI Hassina  
 M. AMBRUS Gilles  
 Mme SALOMON Dominique  
 M. BATTA Bienvenu.  
 Tableau arrêté à 30 (trente) noms.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois  
 et des Carrières*  
 Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints d'accueil, de surveillance et de magasinage de 2<sup>e</sup> classe — spécialité magasinier des bibliothèques — ouvert à partir du 31 août 2007 pour 60 postes.**

1 — M. GRUET Guillaume  
 ex aequo — M. VILLENEUVE Hervé  
 3 — M. KARAMOKO Moussa  
 4 — M. AUTIN Alain  
 ex aequo — Mme BRUNET Cécile  
 ex aequo — Mme CONCHE Sylvie  
 ex aequo — Mlle MENTEC Morgane  
 ex aequo — Mme SILVESTRE Sandrine  
 ex aequo — Mme TAHRI Kheira  
 10 — M. AVDJIAN Christophe  
 11 — Mlle AUZILLON Julie  
 ex aequo — Mlle BRESSON Agathe  
 ex aequo — Mlle COUVERT Sonia

ex aequo — M. FAIVRE Pascal  
 ex aequo — Mlle HEPP Sylvie  
 ex aequo — Mlle KATHONA MUTANDA Léa  
 ex aequo — M. LECHEVALIER Philippe  
 ex aequo — M. MERME Vincent  
 ex aequo — M. PONCET Damien  
 ex aequo — Mlle RENON Stéphanie  
 ex aequo — Mme SAINT-SARDOS Judith  
 22 — Mme ARRIGHI BUDIN Patricia Sabine  
 ex aequo — M. BARBEREUX Clément  
 ex aequo — Mlle BERAL Sophie  
 ex aequo — Mlle BOULET Emilie  
 ex aequo — Mme HURE Perrine  
 ex aequo — M. LAFAY SOREL Fabrice  
 ex aequo — M. MAUBRÉ Marc  
 ex aequo — Mlle NAJI Somiya  
 ex aequo — Mlle NODOT Déborah  
 ex aequo — Mme POLTON Elise  
 ex aequo — M. SZEGEDI Eric  
 ex aequo — Mme TOULA Houria  
 ex aequo — M. VANTELON Lionel  
 35 — Mme AYAD Georgette  
 ex aequo — Mlle DEROIN Lorraine  
 ex aequo — Mlle DEYCARD Marie-Claire  
 ex aequo — Mme GRECOURT Alexandra  
 ex aequo — Mme KIRMESER Christiane  
 ex aequo — M. KREUTZER Jean-Sébastien  
 ex aequo — Mlle NESTOLA Irina  
 ex aequo — Mme NILSSON DELABOUDINIÈRE Léa  
 ex aequo — Mlle PLOTON Christel  
 ex aequo — Mlle REBOUL Carole  
 ex aequo — Mlle SUNA Seyni  
 ex aequo — Mme VIDAL Véronique  
 47 — Mme ASSOUMANI Colette  
 ex aequo — Mme BAHOUS Lala  
 ex aequo — Mme BULOT Cécile  
 ex aequo — M. GAGNON Pierre Marc  
 ex aequo — Mlle GARCON GORON Mélanie  
 ex aequo — Mme LEJEUNE Emmanuelle  
 ex aequo — Mlle PETIT Elisabeth  
 ex aequo — M. WUNSCH Martin  
 55 — M. BATHILY Souleymane  
 ex aequo — M. ESCHYLLE Frédéric  
 57 — M. LE QUERE Georges  
 58 — M. JASPARD Sébastien  
 59 — Mme KRZYZANIAK Gaelle  
 60 — Mme PALAORO Frédérique  
 ex aequo — M. TRAN QUANG Didier.  
 Arrête la présente liste à 61 (soixante et un) noms.

N.B. : Cette liste comporte un nombre de candidat(e)s supérieur à celui des postes à pourvoir en application de l'article 1 de la Délibération DRH 31 des 16 et 17 juillet 2007.

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

*Le Président de la Commission  
 de Recrutement*

Jean MALLET

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours externe de maître ouvrier mécanicien spécialiste en automobile de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour huit postes.**

- 1 — M. BATIFOULIER Nicolas
- 2 — M. AUFFRET Sébastien
- 3 — M. LALLIER Vincent.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Jean Pierre RAVIOT

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours interne de maître ouvrier mécanicien spécialiste en automobile de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour huit postes.**

- 1 — M. GRIVEAU Alban
- 2 — M. RAABON Claude
- 3 — M. BUQUET Stéphane
- 4 — M. BACAR Ali.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Jean Pierre RAVIOT

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre ouvert à partir du 26 novembre 2007 pour deux postes.**

- 1 — M. Jean-Marc FABRI
- 2 — M. Christian JASLET
- 3 — M. Raymond LUBIN.

Arrête la présente liste à trois (3) noms.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Jean-Marc LAPORTE

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves d'admission du concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité peintre ouvert à partir du 26 novembre 2007 pour trois postes.**

- 1 — M. DELLA ZUANA Walter

2 — M. FERREIRA TORCATO Carlos

3 — M. RIOS José

4 — M. VIGET Olivier.

Arrête la présente liste à quatre (4) noms.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Jean-Marc LAPORTE

**Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours externe pour l'accès au corps des maîtres-ouvriers de la Commune de Paris dans la spécialité entretien des bâtiments ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour trois postes.**

1 — M. BENICHOU Laurent.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

*Le Président du Jury*

José ANGELIN

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris dans la spécialité entretien des bâtiments ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour trois postes auxquels s'ajoutent deux postes non pourvus au titre du concours externe.**

1 — M. ACHOUR Saïd

2 — M. TOUL Eddy

3 — M. SOUCE Marie Vanan

4 — M. MONTARIOL Maurice

5 — M. PAYGAMBAR Benjamin.

Arrête la présente liste à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

*Le Président du Jury*

José ANGELIN

**Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat figurant sur la liste complémentaire d'admission établie à l'issue des épreuves du concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris dans la spécialité entretien des bâtiments ouvert à partir du 15 octobre 2007.**

Afin de permettre le remplacement du (de la) candidat(e) figurant sur la liste principale, qui ne peut être nommé(e) ou, éventuellement, de pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite deux ans.

1 — M. DUMONTANT Christian.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

*Le Président du Jury*

José ANGELIN

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre alphabétique des candidat(e)s autorisé(e)s à participer aux épreuves orales d'admission du concours externe pour l'accès au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés de la Commune de Paris ouvert à partir du 5 novembre 2007 pour 35 postes.**

- 1 — Mlle BARTHELEMY Cécile
- 2 — Mlle BEAUGEOIS Emeline
- 3 — Mlle BERAL Sophie
- 4 — Mlle BOURIOT Florence
- 5 — M. BOUTIN Marc
- 6 — Mlle BRESSON Marion
- 7 — Mlle BURLLOT Aurélie
- 8 — Mlle CANIVET Emilie
- 9 — Mlle CANTEREL Caroline
- 10 — Mlle CERTAIN Hélène
- 11 — Mlle CHARPENTIER Anne
- 12 — Mlle CHEVILLET Frédérique
- 13 — Mlle CONTE Fanny
- 14 — Mme CORDIER-PARET Stéphanie
- 15 — Mme COSTA Maria Cristina
- 16 — Mlle CURIEN Julie
- 17 — M. DAVID Jean Marie
- 18 — Mlle DECHAUME Marie
- 19 — Mlle DENNERY Amélie
- 20 — Mlle DRUEZ Christelle
- 21 — Mlle DUMARTIN Eléna
- 22 — Mlle FONTENEAU Anne Sophie
- 23 — Mlle FRATERNALI Corinne
- 24 — Mlle FRIAS Carole
- 25 — Mlle FROMAGEAU Elsa
- 26 — Mlle GADAULT Julie
- 27 — Mlle GATEL Charline
- 28 — Mlle GOBBO Cécile
- 29 — Mlle GONZALEZ Hélène
- 30 — Mlle GOURRAUD Hélène
- 31 — Mlle HOCHÉ Flora
- 32 — Mlle HURE Perrine
- 33 — Mlle KIELWASSER Sophie
- 34 — Mlle LAGARDE Mélanie
- 35 — Mlle LE GUEN Lenaïg
- 36 — M. LECLUSE François
- 37 — Mlle LEFORESTIER Suzanne
- 38 — Mlle LEGER Sonia
- 39 — M. LELARD Emmanuel
- 40 — Mlle LEROY Claire
- 41 — Mlle LETOURNEAU Anne
- 42 — Mlle LEVAIN Elisabeth
- 43 — Mlle LEVEQUE Stéphanie
- 44 — M. MASSON Nicolas
- 45 — Mlle MAZILLE Elise
- 46 — Mlle MORIZOT Raphaëlle
- 47 — Mlle MOUGAMMADOU Rabiya
- 48 — Mlle MOUNIER Sarah
- 49 — Mlle NISEVIC Colette

- 50 — Mme PELLAT FINET-ROCHETTE Noémie
- 51 — Mlle PERRAULT Gaëtane
- 52 — Mlle PIERRE Emilie
- 53 — M. PINCON Gérard
- 54 — Mlle PINOT Estelle
- 55 — Mlle POUYENNE VIGNAU Florence
- 56 — Mlle PRIE Amandine
- 57 — Mlle RAINGLAS Audrey
- 58 — Mlle ROLLET Céline
- 59 — Mlle ROUSSIER Sophie
- 60 — M. SIMOES Henrique
- 61 — M. SIZARET Thomas
- 62 — Mlle SOURICE Estelle
- 63 — Mlle SUARD Virginie
- 64 — Mlle TANE Elise
- 65 — Mlle TAPIE Maÿlis
- 66 — Mlle TOURTET Agnès
- 67 — Mlle WAHNOUN Carole.

Arrête la présente liste à 67 (soixante-sept) noms.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Jean Luc GAUTIER GENTES

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de technicien des services culturels de classe supérieure de la Commune de Paris — Année 2007.**

M. Stéphane VOLLAND.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Emplois  
et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade de technicien des services culturels de classe exceptionnelle de la Commune de Paris — Année 2007.**

Mme Joëlle HUCHER.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Emplois  
et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 2<sup>e</sup> classe — Année 2007.**

Mme CLODION Sonia

M. PIRAT Jacky

M. ROYER Jean Jacques



Mme CHOULI Nadine  
 M. LANGERON Rosambert  
 M. PUYAL Manuel  
 M. GIGUET Arnaud  
 M. MOHAMADI Soilihi  
 M. SORLET Marc  
 M. CALVAIRE Jean Paul  
 M. THILLET Gilles  
 M. GAUTIER Philippe  
 Mlle TRICARD Sandra  
 Mme CORIOLAN Marie Félix  
 M. CESARIN Guillaume  
 M. DELL'ANGELO Martial  
 M. DROUGARD Jean Claude  
 M. OLLIVIER Marie-Marc  
 M. GOZET Charles  
 Mme BAUBANT Lydie  
 M. PIRE JEAN Louis  
 Mme NOTEUIL Roberte  
 Mme AZEMAR Marie-Josiane  
 M. ROLLIER Willy  
 M. BELHADJ Mohamed  
 Mme FLORET Yolita  
 M. JEAN-ALPHONSE Etienne  
 M. BUCHTA Stéphane  
 M. HALFANE Ibrahim  
 M. GOGAN Nicolas  
 Mme GOGAN Djimon Marie  
 M. LACIDES Richard  
 M. PIERRE Nicolas Roger  
 M. LEGRAND Alain  
 Mme STANISLAS Marie France.  
 Liste arrêtée à 35 (trente-cinq) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois  
 et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau  
 d'avancement au grade d'agent d'accueil et de  
 surveillance de 1<sup>re</sup> classe — Année 2007.**

Mme BAYBAUD Gisèle  
 M. LANDEE Pépin  
 M. CAUDRON Alain  
 M. TISNE Jean-Pierre  
 Mme MAURIN Justine  
 M. BAUMERT Alain  
 M. GUARNIERI Serge  
 M. DIJOUX Maximin  
 Mme MEROY Estella  
 M. TREPY Bernard  
 M. LOF Karl  
 M. CALME Emmanuel

M. VALIER Jacques  
 M. NEULLY Richard  
 M. PACTOLE MARTHE Roland  
 M. REMOND Gérard  
 M. MIRANDE Gérard  
 M. CORIDON Sivagourouradjo  
 M. MONOT Patrick  
 M. MOSELLE Marie Marc  
 M. RANSAU Sosthene  
 M. ALLEAUME Irénée  
 M. AUDUY Patrick  
 M. SAINT MAXIMIN Christian  
 M. CARRETTE Franck  
 M. BOUDRIEZ Alain  
 Mme VALMY DHERBOIS Césaire-Gédéon Michelle  
 M. BITO Philippe Domini  
 M. LEFEVRE Daniel  
 M. COLLOT Alain Alexandre  
 M. ABDOURAHIM Ibrahima  
 M. MALLON Frédéric  
 M. VENANCE Hyacinthe  
 M. REBOUSSIN Serge  
 M. ABELLI Léonce  
 M. VAILLANT James  
 M. DESPEYROUX Michel  
 M. VALBON Jean Claude  
 Mme VALLUET Nicolas Céline  
 M. VIGEE Marcel  
 Mme COLONNETTE Jeanne  
 M. LALUNG Sainte Catherin  
 M. LASSEAUX Gilbert  
 M. DULAC Patrice  
 M. DERDAR Hadj  
 M. TOUAT Mohammed  
 M. LUXIN Christian  
 M. VELAYANDON Alex  
 M. FIANO Fernand  
 M. GUIGNARD Michel  
 Mme LE BORGNE Annie  
 Mme MICHEE Gerty  
 M. LEBOUICHE Georges  
 M. BARTY Claude  
 Mme MOULIN Carmen  
 M. BLANCHARD Richard  
 M. ALIZE André  
 M. MENERVILLE Jacques  
 M. AHMED Ah  
 Mme ROMAN Simone  
 M. SILEBER Marcien  
 M. VERMAL Arthur  
 M. PERRIN Daniel  
 Mme FRANÇOIS Jeanne  
 Mme RUFFAULT Eliane  
 Mme GIRARD Liliane  
 M. RICHARD Alain  
 M. COMPAN Guy Vincent

M. FERNANDEZ Lucien  
 M. DROT Joseph Jean  
 Mme CAMALET Maryse  
 M. FADIGA Birahima  
 Mlle REATE Evelyne  
 M. SAADI Zoubeiri  
 M. VINGADASSALON Pierre  
 M. BASCON Victor  
 M. LAPREPI Lucien  
 Mme FIANO Annette  
 M. BECHET Joseph  
 M. AVIOTTE Michel  
 M. MARNY Jean  
 M. LIMBAL Nestor J Pierre  
 Mme DANU Maston Reine  
 M. DRANE Yves  
 M. SONGO Raphaël  
 Mlle VITTE Renée  
 Mme CHANTEUR Victoire  
 Mme CHEVIGNAC Raymonde  
 Mme DELFASSE Gisèle  
 M. KOMLA SOUKHA Alain Hermanne  
 Mme ADELPHONSE Ginette  
 M. MACEDOT Saint Louis  
 M. MATHIEU Pierre  
 Mlle BALTUS Andrée  
 M. HOUSSEINE Said Ibrahim  
 M. PULTOO Girjanan  
 M. THOMAS Remy  
 Mme BONHOMME Julienne  
 Mlle LIATARD Evane  
 M. BAKAGA Amadou Moctar  
 Mme MALINGE Albert Marthe  
 M. DELOS Joël-Henri  
 M. CURE Jean Claude  
 Mme BIGNON Noella  
 M. COFFEE BLACK S Grace Joseph  
 Mme ROMER Colette  
 M. ZITOUNBI Karani  
 M. BRAISAZ Bernard  
 M. KAMPIANNE Martial  
 M. BARTHELERY Christophe  
 Mme FREDON Louise  
 M. LEVOUIN Claude André  
 Mme MAUGEE Raymonette  
 Mme BOUDARD Nonne  
 Mme LAGRANDE Agnès  
 M. LOUBEYRE Henri  
 M. AHMED Said Ali  
 M. BARON Gérard  
 Mme HARKOU Alexina  
 Mme COMAN Suzelle  
 M. ANNICETTE Nicolas  
 M. ATLAN Norbert  
 M. FIFI Claude  
 M. DANDO François  
 M. GACE Jocelyn  
 Mlle CARI Josiane

Mlle BONHOMME Madely  
 M. GAUTHERIE Erick  
 M. DAUPHIN Alain  
 Mme SOROMAN Eliane  
 M. NIRENNOLD Guy  
 M. WALPOLE Jude  
 M. REBADJ Slimane  
 M. ANDRE Patrick  
 M. ANOUILH Patrice  
 Mme THOMAS Véronique  
 M. BUKVA Jean-Marie  
 Mlle DIKA Marie Hyacinthe  
 M. MOHAMED Abdourahmane  
 M. SAINT MAXIMIN Jean Marie  
 Mme TREFLE Chantal  
 M. SAID BACAR Abalhassan  
 Mme JOSEPH Monique  
 M. MONNIER Christian  
 M. BINGUE Jean-Charles  
 M. THOUEMENT Fabien  
 M. PIGNE Alain  
 Mme ORFIN Monette  
 Mme BOUILLAUD Renée  
 M. BRACONNIER Jacky  
 Mlle MATHURIN Anicette  
 M. ROGIVUE Philippe  
 M. DI LORENZO Philippe  
 M. GUYOT Patrick  
 M. GRIFFE Dominique  
 Mlle ANNETTE Marie-Louise  
 Mme FABRIANO Jeanne  
 M. M PASSI Germain  
 M. AULBERT Jean-Christophe  
 M. ROMARY Alain  
 M. NOUDOH Felix  
 M. SY Abdoul  
 Mme VOGEL Maphyra  
 M. LEFEVRE Robert  
 M. ROYER Claude  
 M. NGONGO Engnegue  
 Mme BOSTON Nathalie  
 Mme MAMIE Jeanine  
 M. OXYBEL Odilon  
 M. NDIAYE El Hadji  
 M. HARDIER Richard  
 Mme GRIFFARD Marie-Claude  
 M. POTTIER Roger  
 M. DUBOIS Laurent.  
 Liste arrêtée à 175 (cent soixante-quinze) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois  
 et des Carrières*  
 Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 1<sup>re</sup> classe — Année 2007.**

M. Bernard LE DUC.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois  
et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage de 1<sup>re</sup> classe — Année 2007.**

- 1 — Mme BAPAUME Faustine
- 2 — Mlle DELAUNE Corinne
- 3 — M. LACOUTURE Jean Pierre
- 4 — M. PILLARD Yves
- 5 — Mme LACOUTURE Gisèle
- 6 — Mlle RODRIGUES Marie José
- 7 — M. DE LA MARLIER Laurent
- 8 — Mme MEGHRAOUI Fatma
- 9 — Mme DONERO Ismène
- 10 — Mlle NABOR Isabelle
- 11 — M. CHUNG BINH Mathieu
- 12 — M. ARBONA Yves
- 13 — Mme FRANÇOIS Chantal
- 14 — Mlle MARIE ANGE Maria
- 15 — M. NOGUES Philippe
- 16 — Mlle LAM Xuan-Cuc
- 17 — M. MAGANA Jean Louis
- 18 — M. COIFFE Laurent
- 19 — Mme NALPON Clémentine
- 20 — Mme BOBIK Gloria
- 21 — M. RENAUD Jean Paul
- 22 — M. RAMALINGOM Casimir
- 23 — M. CASI Achille
- 24 — Mme POULOT-DUBLIN Eveyne
- 25 — M. LEGRAND Gaël
- 26 — M. RATTINAVELOU Chanemougam
- 27 — M. FOUCHARD Hervé
- 28 — M. TOSSOU Adrien
- 29 — M. VIEMON Laurent
- 30 — Mme VENOUGOBALOU Vassanda
- 31 — M. BECUWE Philippe
- 32 — Mme OHAYON Josiane
- 33 — Mme BANNAIS Colette
- 34 — M. BRUNET Jean Paul
- 35 — Mlle VOIGNIER Véronique
- 36 — M. DUREUIL Jean François
- 37 — Mme QUENEHEN Dominique
- 38 — M. GALAZ Carmelo

- 39 — M. GRANGIE René
- 40 — Mme GRUET Virginie
- 41 — M. GODEBY Patrick
- 42 — Mme CRABIT Marie Dominique
- 43 — M. SINNATAMBY Moganadasse
- 44 — Mme DULAC Pierrette
- 45 — M. KERREC Robert Pierre
- 46 — M. GLISSANT Victor
- 47 — M. CHALCHAT Arnaud
- 48 — M. LALFERT Dominique
- 49 — Mme TASTES Sylvie
- 50 — Mlle ACLOQUE Anyse
- 51 — Mme Christine Metayer
- 52 — M. BOUZIDI Djamel
- 53 — Mme ELLUL Annie
- 54 — M. JAHAN Michel
- 55 — M. PERROT Raphaël
- 56 — M. DE FERAUDY François Xavier
- 57 — M. SCHULMEWITZ François
- 58 — Mme LIHIOU Marie Madele
- 59 — M. DEGEORGES Gilles
- 60 — M. DEGUENON Eusèbe
- 61 — M. BRIANT Patrick
- 62 — Mlle FABRONI Gilberte
- 63 — M. GUILJEAN Francis
- 64 — Mlle ROCHE Nathalie
- 65 — Mme JOUVIN Marielle
- 66 — Mme ETTORI Angèle
- 67 — M. COULIBALY Kefing
- 68 — Mme VELMOUROUGANE Minatchy
- 69 — M. MIGDULA Eric
- 70 — M. AMZIANI Bertrand
- 71 — Mme LINOIS Viviane
- 72 — Mme DELHOUSTAL Nicole Aimée
- 73 — M. PUEYO Francisco
- 74 — M. DOUBRERES Jérôme
- 75 — M. NABET Daniel.

Liste arrêtée à 75 (soixante-quinze) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois  
et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2<sup>e</sup> classe — Année 2007.**

- M. LE LOUET Stéphane  
M. DUMONT Joël  
M. BERNARD Dalton  
M. MAURIN Frédéric  
Mme VANTET Valérie  
Mme EVAN Marie Gilberte  
M. BROUARD Jean-Marc

Mme BENKELAYA Nassira  
 Mme SEVERIN Jacqueline  
 M. LE PECHOUX Christophe.  
 Liste arrêtée à 10 (dix) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois  
 et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Tableau d'avancement au grade d'adjoint d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 1<sup>re</sup> classe — Année 2007.**

Mlle Arlette DIDIER  
 Mme Martine ROYAN  
 Mlle Maimounama MOUHAGAMADOU  
 M. Bernard LEVY  
 M. André ADAM.  
 Liste arrêtée à 5 (cinq) noms.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,  
*Le Sous-Directeur des Emplois  
 et des Carrières*

Marc-Antoine DUCROCQ

**Direction des Ressources Humaines. — Nom du candidat déclaré reçu au concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) dans la spécialité menuisier de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour cinq postes.**

M. LOUIS Thierry.  
 Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Jean-Yves MASCARAU

**Direction des Ressources Humaines. — Liste par ordre de mérite des candidats déclarés reçus au concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) dans la spécialité menuisier de la Commune de Paris ouvert à partir du 15 octobre 2007 pour cinq postes.**

1 — M. PEROTTO Guillaume  
 2 — M. COCHEPIN Christian.  
 Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Jean-Yves MASCARAU

**DEPARTEMENT DE PARIS**

**Fixation de la dotation globale 2006 du centre d'activités de jour Pénélope de l'association « Les Amis de Pénélope » sis 17, rue de la Saïda, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 27 février 2003 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'association « Les Amis de Pénélope » pour le centre d'activités de jour Pénélope sis 17, rue de la Saïda, 75015 Paris ;

Vu le compte administratif présenté par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le compte administratif 2006 présenté par l'association « Les Amis de Pénélope » pour le centre d'activités de jour Pénélope qu'elle gère 17, rue de la Saïda, à Paris 15<sup>e</sup> est arrêté, après vérification, à la somme de 336 129 €.

Art. 2. — La participation du Département de Paris pour ses 21 ressortissants au titre de 2006 est de 282 785 €.

Art. 3. — La Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 13 novembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général  
 et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
 de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**Fixation du prix de journée 2007 applicable à l'établissement Foyer Retraite de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'établissement Foyer Retraite de l'OHT sis 52, avenue de Versailles, Paris 16<sup>e</sup>, le prix de journée 2007 est fixé, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 : 64,59 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale

des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 7 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**Fixation du prix de journée 2007 applicable à l'établissement Foyer d'hébergement de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'établissement Foyer d'hébergement de l'OHT sis 52, avenue de Versailles, Paris 16<sup>e</sup>, le prix de journée 2007 est fixé, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 : 93,34 €.

Art. 2. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 10 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Claude BOULLE

**Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2007 de l'établissement SAVS Maison des Champs situé 25, rue du Général Brunet, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 13 septembre 2007 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Maison des Champs de Saint François d'Assise » relative au Service d'Accompagnement et de Suite pour Handicapés Psychiques dénommé SAVA Maison des Champs sis 25, rue du Général Brunet, 75019 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : SAVS Maison des Champs situé 25, rue du Général Brunet, 75019 Paris est fixée à 45 places.

Art. 2. — Le budget 2007 de l'établissement est arrêté, après vérification, à la somme de 271 299 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 45 ressortissants au titre de l'aide sociale est de 271 299 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2007 opposable aux autres départements concernés est de 6 028,87 €.

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Secrétaire Général Adjoint  
de la Ville de Paris*

Philippe CHOTARD

**Fin de l'autorisation donnée à l'association « La Maison du Petit Enfant » pour le fonctionnement d'une halte-garderie située 41, rue de Lancry, à Paris (10<sup>e</sup>) pour l'accueil de 47 enfants âgés de 5 mois à 6 ans.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les arrêtés des 14 mars 1989 et 27 octobre 1989 autorisant l'association « La Maison du Petit Enfant » à faire fonctionner une halte-garderie située 41, rue de Lancry, à Paris (10<sup>e</sup>) pour l'accueil de 47 enfants âgés de 5 mois à 6 ans,

Considérant le rapport du service départemental de Protection Maternelle et Infantile du 14 juin 2007 sur le site 41, rue de Lancry, à Paris (10<sup>e</sup>) confirmant que les normes requises en

matière de sécurité ne sont pas respectées, que les infrastructures s'avèrent dangereuses (présence de mezzanines artisanales non conformes à la réglementation) et mettent en péril les enfants ainsi que les membres du personnel dans l'éventualité d'une évacuation des lieux en urgence, que sur le plan de l'hygiène générale, la vétusté des lieux compromet la sécurité sanitaire des enfants accueillis, que les normes H.A.C.C.P. ne sont pas respectées, que le nombre et la qualification des personnels employés n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, que le caractère sommaire des équipements proposés est inadapté à l'accueil de jeunes enfants et ne permettent pas leur éveil et leur épanouissement,

Considérant le bilan de l'entretien du 3 juillet 2007 en présence du service départemental de Protection Maternelle et Infantile et de la directrice de la structure d'accueil de la petite enfance gérée par l'association « La Maison du Petit Enfant », rendant compte de la non-prise en compte des anomalies constatées lors des visites des 14 et 25 juin 2007 ainsi que du refus de communiquer la liste des enfants inscrits sur le site précité, le règlement de fonctionnement, le projet d'établissement, les rapports de contrôle de la direction départementale des services vétérinaires de Paris, les documents concernant les procédures de sécurité ainsi que les protocoles de contrôle de l'hygiène de la cuisine, de la restauration et de conservation des aliments,

Considérant l'absence de réponse au courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 juillet 2007 adressé à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » par le service de la Protection Maternelle et Infantile lui demandant, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2007, de se mettre en conformité avec la réglementation applicable aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans et de fournir les documents précédemment réclamés,

Considérant le rapport du service départemental de Protection Maternelle et Infantile du 7 septembre 2007 concernant le site 41, rue de Lancry à Paris (10<sup>e</sup>) constatant que les demandes formulées dans le courrier du 23 juillet 2007 n'ont pas été prises en compte, que les lieux d'accueil des enfants restent inadaptés tant sur le plan de l'hygiène générale que sur celui de la sécurité, que les normes requises en matière de qualification des personnels en charge des enfants ne sont pas respectées,

Considérant le caractère partiel du dossier transmis par la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » à l'occasion de l'entretien du 17 octobre 2007, suite au courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 octobre 2007 par lequel la sous-directrice de la Petite Enfance rappelle à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » les éléments à fournir et à mettre en conformité avec la réglementation applicable, sous peine d'une éventuelle procédure de fermeture de l'établissement,

Considérant que par courrier en date du 22 octobre 2007, la sous-directrice de la Petite Enfance a demandé à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » de transmettre pour le 24 octobre 2007 au plus tard les pièces administratives conformes à la réglementation et nécessaires au maintien de l'autorisation de fonctionnement de cet établissement de la petite enfance et de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la réglementation en matière d'encadrement des enfants, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que par courrier en date du 29 octobre 2007 adressé à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » par la sous-directrice de la Petite Enfance, un délai supplémentaire lui a été accordé jusqu'au 8 novembre 2007 pour mettre en conformité la structure petite enfance gérée par l'association précitée et transmettre le projet d'établissement et le complément du dossier,

Considérant l'incohérence entre les pièces complémentaires relatives au personnel transmises par courrier en date du 8 novembre 2007 et la liste du personnel fournie lors de l'entretien du 17 octobre 2007 par la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » à la Direction des Familles et de la Petite Enfance,

Considérant qu'il a été constaté que l'établissement ne respecte pas les normes requises en matière de qualification des personnels en charge des enfants et notamment celles énoncées aux articles R. 2324-34 ; R. 2324-35 ; R. 2324-37-2 ; R. 2324-39 ; R. 2324-40 ; R. 2324-40-1 et R. 2324-42 du Code de la santé publique :

— dans cet établissement un agent sur dix dispose d'un diplôme d'Etat requis,

En outre :

— la directrice ne dispose pas des diplômes prévus à l'article R. 2324-34 du Code de santé publique et ne peut exercer ses fonctions,

— la directrice de l'établissement ne bénéficie pas du concours d'une puéricultrice, d'un infirmier ou d'une infirmière pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien être et au développement des enfants, comme cela est prévu aux articles R. 2324-35 et R. 2324-40-1 du Code de santé publique,

— l'établissement ne bénéficie pas du concours régulier d'un médecin tel que prévu aux articles R. 2324-39 et R. 2324-40 du Code de santé publique,

Considérant la non-prise en compte, par la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant », des demandes itératives de mises en conformité de l'établissement aux normes d'hygiène et de sécurité :

— l'espacement du barreaudage de la mezzanine n'est pas conforme aux prescriptions du décret 94-699 du 10 août 1994 relatif aux équipements d'aires collectives de jeux,

— l'établissement ne dispose pas d'accès à un téléphone relié à l'extérieur,

— aucun plan d'évacuation d'urgence n'a été communiqué,

— la cuisine et son utilisation lors de la préparation des repas ne sont pas conformes aux normes définies par l'H.A.C.C.P. (Hazard Analysis and Control of Critical Point) telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 25 septembre 1997. Il n'a pas été remédié aux anomalies relevées lors de la visite de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Paris et confirmées par celle-ci par courrier en date du 25 janvier 2006,

— la « structure motrice » en bois, de construction artisanale, ne respecte pas les normes de sécurité. Un contrôle de sécurité, diligenté par l'association fin août 2007, faisait apparaître que cette structure n'était pas satisfaisante et en détaillait les anomalies. Alors qu'une dépose a été demandée par la D.F.P.E. à plusieurs reprises, cette structure est toujours en place,

Considérant que, par courrier notifié par huissier à l'association le 7 décembre 2007, le département de Paris a informé Mme Favre, présidente de l'association, que l'autorisation d'ouverture accordée par le Président de Conseil Général ne pouvait être maintenue et a invité celle-ci à présenter ses observations concernant le non-respect de la réglementation en matière de personnel, d'hygiène et sécurité, le jeudi 13 décembre 2007 à 17 heures à la Direction des Familles et de la Petite Enfance,

Après avoir entendu Mme Christine Virginie FAVRE, présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » et Mme Chantal LAGASSE, trésorière de l'association, il a été constaté que les mesures à prendre pour se conformer aux dispositions réglementaires concernant le personnel n'avaient pas été prises. Qu'en outre la mise en conformité aux règles d'hygiène et de sécurité n'a pas été démontrée,

Après avis du médecin chef de Protection Maternelle et Infantile du Département de Paris, et sur proposition de la Direction des Familles et de la Petite Enfance :

Arrête :

Article premier. — Les arrêtés des 14 mars 1989 et 27 octobre 1989 sont abrogés. Cette abrogation prendra effet à compter du 14 janvier 2008.

Art. 2. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association gestionnaire et sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice des Familles  
et de la Petite Enfance*

Véronique DUROY

**Fin de l'autorisation donnée à l'association « La Maison du Petit Enfant » pour le fonctionnement d'une halte-garderie située 13/15, rue Louis Blanc, à Paris (10<sup>e</sup>) pour l'accueil de 24 enfants âgés de 2 à 3 ans.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-48,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1989 autorisant l'association « La Maison du Petit Enfant » à faire fonctionner une halte-garderie située 13/15, rue Louis Blanc, à Paris (10<sup>e</sup>) pour l'accueil de 24 enfants âgés de 2 à 3 ans,

Considérant le rapport du service départemental de Protection Maternelle et Infantile du 23 juin 2007 sur le site 13/15, rue Louis Blanc, à Paris (10<sup>e</sup>) constatant que les infrastructures s'avèrent dangereuses (présence d'une mezzanine artisanale avec un espacement de barreaux non conformes à la réglementation) et mettent en péril les enfants ainsi que les membres du personnel dans l'éventualité d'une évacuation du lieu en urgence, que les modalités d'accueil précisées dans l'arrêté d'agrément ne sont pas conformes à l'activité de la halte-garderie, que l'organisation médicale est insuffisante et compromet la sécurité sanitaire des enfants accueillis, que le nombre et la qualification du personnel employé n'est pas conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant le bilan de l'entretien du 3 juillet 2007 en présence du service départemental de Protection Maternelle et Infantile et de la directrice de la structure d'accueil de la petite enfance gérée par l'association « La Maison du Petit Enfant », rendant compte de la non-prise en compte des anomalies constatées lors de la visite du 23 juin 2007 ainsi que du refus de communiquer la liste des enfants inscrits sur le site précité, le règlement de fonctionnement, le projet d'établissement, les rapports de contrôle de la direction départementale des services vétérinaires de Paris, les documents concernant les procédures de sécurité ainsi que les protocoles de contrôle de l'hygiène de la cuisine, de la restauration et de conservation des aliments,

Considérant l'absence de réponse au courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 juillet 2007 adressé à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile lui

demandant, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2007, de se mettre en conformité avec la réglementation applicable aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans et de fournir les documents précédemment réclamés,

Considérant le caractère partiel du dossier transmis par la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » à l'occasion de l'entretien du 17 octobre 2007, suite au courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 octobre 2007 par lequel la sous-directrice de la Petite Enfance rappelle à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » les éléments à fournir et à mettre en conformité avec la réglementation applicable, sous peine d'une éventuelle procédure de fermeture de l'établissement,

Considérant que par courrier en date du 22 octobre 2007, la sous-directrice de la Petite Enfance a demandé à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » de transmettre pour le 24 octobre 2007 au plus tard les pièces administratives conformes à la réglementation et nécessaires au maintien de l'autorisation de fonctionnement de cet établissement de la petite enfance et de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la réglementation en matière d'encadrement des enfants, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que par courrier en date du 29 octobre 2007 adressé à la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » par la sous-directrice de la Petite Enfance, un délai supplémentaire lui a été accordé jusqu'au 8 novembre 2007 pour mettre en conformité la structure petite enfance gérée par l'association précitée et transmettre le projet d'établissement et le complément du dossier,

Considérant l'incohérence entre les pièces complémentaires relatives au personnel transmises par courrier en date du 8 novembre 2007 et la liste du personnel fournie lors de l'entretien du 17 octobre 2007 par la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » à la Direction des Familles et de la Petite Enfance,

Considérant qu'il a été constaté que l'établissement ne respecte pas les normes requises en matière de qualification des personnels en charge des enfants et notamment celles énoncées aux articles R. 2324-34 ; R. 2324-35 ; R. 2324-37-2 ; R. 2324-39 ; R. 2324-40 ; R. 2324-40-1 et R. 2324-42 du Code de la santé publique :

— dans cet établissement un agent sur six dispose d'un diplôme requis,

En outre :

— la directrice ne dispose pas des diplômes prévus à l'article R. 2324-34 du Code de santé publique et ne peut exercer ses fonctions,

— la directrice de l'établissement ne bénéficie pas du concours d'une puéricultrice, d'un infirmier ou d'une infirmière pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien être et au développement des enfants, comme cela est prévu aux articles R. 2324-35 et R. 2324-40-1 du Code de santé publique,

— l'établissement ne bénéficie pas du concours régulier d'un médecin tel que prévu aux articles R.2324-39 et R. 2324-40 du Code de santé publique,

Considérant la non-prise en compte, par la présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant », des demandes itératives de mises en conformité de l'établissement aux normes d'hygiène et de sécurité :

— l'espacement du barreaudage de la mezzanine n'est pas conforme aux prescriptions du décret 94-699 du 10 août 1994 relatif aux équipements d'aires collectives de jeux ;

— l'établissement ne dispose pas d'accès à un téléphone relié à l'extérieur ;

— aucun plan d'évacuation d'urgence n'a été communiqué ;

— la cuisine et son utilisation lors de la préparation des repas ne sont pas conformes aux normes définies par l'H.A.C.C.P. (Hazard Analysis and Control of Critical Point) telles qu'elles sont prévues par l'arrêté du 25 septembre 1997. Il n'a pas été remédié aux anomalies relevées lors de la visite de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de Paris et confirmées par celle-ci par courrier en date du 25 janvier 2006,

Considérant que, par courrier notifié par huissier à l'association le 7 décembre 2007, le département de Paris a informé Mme FAVRE, présidente de l'association, que l'autorisation d'ouverture accordée par le Président de Conseil Général ne pouvait être maintenue et a invité celle-ci à présenter ses observations concernant le non-respect de la réglementation en matière de personnel, d'hygiène et sécurité, le jeudi 13 décembre 2007 à 17 h à la Direction des Familles et de la Petite Enfance,

Après avoir entendu Mme Christine Virginie FAVRE, présidente de l'association « La Maison du Petit Enfant » et Mme Chantal LAGAISSE, trésorière de l'association, il a été constaté que les mesures à prendre pour se conformer aux dispositions réglementaires concernant le personnel n'avaient pas été prises. Qu'en outre la mise en conformité aux règles d'hygiène et de sécurité n'a pas été démontrée,

Après avis du médecin chef de Protection Maternelle et Infantile du Département de Paris, et sur proposition de la Direction des Familles et de la Petite Enfance :

Arrête :

Article premier. — L'arrêté du 15 décembre 1989 est abrogé. Cette abrogation prendra effet à compter du 14 janvier 2008.

Art. 2. — La Directrice des Familles et de la Petite Enfance est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'association gestionnaire et sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 3. — La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice des Familles  
et de la Petite Enfance*

Véronique DUROY

**Instauration d'un programme d'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris pour favoriser les travaux d'économies d'énergie et d'isolation contre le bruit.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
agissant par délégation de compétence de l'Etat,

Vu les articles L. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, définissant les missions de l'ANAH ;

Vu l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation, donnant compétence au Président de l'autorité délégitaire pour décider du lancement d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat ;

Vu l'instruction 1° 2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH ;

Vu la Convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 20 avril 2005 entre l'Etat, l'ANAH et le Département de Paris ainsi que ses avenants ;

Vu la Convention de délégation de gestion des aides de l'ANAH, signée le 20 avril 2005 entre l'ANAH et le Département de Paris ainsi que ses avenants, et notamment l'annexe 1 à ladite convention fixant les adaptations locales à la réglementation nationale applicables sur le territoire parisien ;

Vu le plan climat de Paris adopté par le Conseil de Paris au cours de la séance des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Un programme d'intérêt général est instauré sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris pour favoriser les travaux d'économies d'énergie et d'isolation contre le bruit.

Art. 2. — Ce programme d'intérêt général permet l'octroi de la prime de l'ANAH relative aux travaux de remplacement de fenêtres individuelles, définie à l'article IV de l'annexe 1 de la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue entre le Département de Paris et l'ANAH. Cette prime d'un montant de 100 € par fenêtre est attribuée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants selon les critères d'éligibilité en vigueur. Elle sera versée aux propriétaires qui installent une fenêtre utilisant des matériaux autres que le PVC et permettant de garantir une isolation d'au moins 30 dB attestée par une certification CEKAL AR3 ou ACOTHERM AC 2.

Art. 3. — Pour les immeubles non suivis dans le cadre de dispositifs opérationnels existants de type OPAH et PIG, les prestations de conseil et assistance au montage et suivi des dossiers de demande et de paiement de subvention pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie et d'isolation contre le bruit donnant lieu à une subvention de l'ANAH seront financées sous le régime d'« assistance à maîtrise d'ouvrage » (A.M.O.) de l'ANAH.

Art. 4. — Le programme d'intérêt général instauré par le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 5. — Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, agissant pour le compte de l'Etat en application de la convention de délégation de compétence des aides au logement, et par délégation, le Directeur du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris ;

Le délégué local pour Paris de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
agissant par délégation de compétence de l'Etat  
et par délégation,

*Le Directeur du Logement  
et de l'Habitat*

Christian NICOL

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité assistance de service social.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;



Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° GM 22-1° du 23 janvier 1995 modifiée, portant fixation du statut particulier applicable au corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 25 G des 15 et 16 décembre 2003, fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité assistance de service social — s'ouvrira à partir du 2 juin 2008 à Paris.

Le nombre de postes est fixé à : 50.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 11 février au 13 mars 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 11 février au 13 mars 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 13 mars 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction du Développement*  
*des Ressources Humaines*  
Philippe SANSON

**Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité éducation spécialisée.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° GM 22-1° du 23 janvier 1995 modifiée, portant fixation du statut particulier applicable au corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 25 G des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité éducation spécialisée — s'ouvrira à partir du 2 juin 2008 à Paris.

Le nombre de postes est fixé à : 10.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 11 février au 13 mars 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 11 février au 13 mars 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 13 mars 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint*  
*chargé de la Sous-Direction du Développement*  
*des Ressources Humaines*  
Philippe SANSON

**D.A.S.E.S. — Liste arrêtée par ordre alphabétique des candidats retenus pour l'entretien oral avec la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'agents d'entretien qualifiés dans les établissements départementaux ouvert le 23 octobre 2007.**

ASSANGA Marie Régine  
BESNARD Isabelle  
BETOULLE Sophie

CHAPEL Adeline  
 CHIHA Zohra  
 GRINE Melouka  
 JARDIN Thierry  
 JEAN FRANÇOIS Marlène  
 KHECHIBA Zahia  
 KLETT Armande  
 LETHIELEUX Catherine  
 MARIE LOUISE Marie Andrée  
 MURAT Gisèle  
 RIGUET Céline  
 SOURDIN Guillaume.

Arrête la présente liste à 15 (quinze) noms.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007

*Le Chef du Bureau  
 des Etablissements Départementaux,  
 Président de la Commission*

François COURTADE

**ASSISTANCE PUBLIQUE -  
 HOPITAUX DE PARIS**

**Délégation de la signature n° 2007-3437 D.D.R.H. du  
 Directeur du Développement des Ressources  
 Humaines. — Modificatif.**

Le Directeur du Développement  
 des Ressources Humaines,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles  
 L. 6143-7, R. 714-5-1 et D. 714-12-1,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions sta-  
 tutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directeur n° 2003-0210 DG du 31 juillet 2003 por-  
 tant création de la Direction du Développement des Ressources  
 Humaines (D.D.R.H.),

Vu l'arrêté directeur n° 2006-0309 DG du 19 octobre 2006  
 portant délégation de compétence aux directeurs fonctionnels du  
 siège,

Vu l'arrêté directeur n° 2006-024 DG du 19 avril 2006 por-  
 tant affectation de M. Hubert PEURICHARD à l'Assistance Publi-  
 que - Hôpitaux de Paris en qualité de Directeur du Développe-  
 ment des Ressources Humaines,

Vu l'arrêté n° 2007-0673 D.D.R.H. en date du 26 mars 2007  
 donnant délégation de signature (D.D.R.H.),

Arrête :

Article premier. — L'arrêté de délégation de signature  
 n° 2007-0673 D.D.R.H. en date du 26 mars 2007 est modifié en  
 son article 2, page 2 comme suit :

— Marie-Aleth BONNARD, chef du Département des Res-  
 sources Humaines et Financières de la Délégation à la Formation  
 et au Développement des Compétences (précédemment Jean-  
 nine LAGRANGE-SAQUE).

Art. 2. — Les titulaires de la présente délégation assureront  
 la publicité des actes qu'ils auront signés en vertu de cette délè-  
 gation, conformément à l'article R. 714-5-1 susvisé du Code de la  
 santé publique.

Art. 3. — Le Directeur du Développement des Ressources  
 Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
 publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Hubert PEURICHARD

**Arrêté n° 2007-0310 DG relatif à la répartition des siè-  
 ges au sein du comité technique d'établissement  
 central de l'Assistance Publique - Hôpitaux de  
 Paris (mandature 2008/2011).**

Le Directeur Général  
 de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits  
 et obligations des fonctionnaires, constituant le titre 1<sup>er</sup> du statut  
 général des fonctionnaires, notamment l'article 9 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispo-  
 sitions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires, notam-  
 ment ses articles 20 et 104 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Centrale de Vote des  
 élections professionnelles de l'Assistance Publique - Hôpitaux de  
 Paris organisées les 22 et 23 octobre 2007 (1<sup>er</sup> tour de scrutin) ;

Arrête :

Article premier. — La répartition des sièges au sein du  
 comité technique d'établissement central de l'Assistance Publi-  
 que - Hôpitaux de Paris est fixée comme suit :

Collège A — 3 sièges à pourvoir :

Inscrits	Votants	Exprimés	Nuls
7 760	4 628	4 514	114

Nombre de voix par organisation syndicale :

S.N.C.H.	1 019
C.G.T.	815
C.F.D.T.	872
Sud-Santé	888
F.O.	329
C.F.T.C.	228
C.F.E.-C.G.C.	180
U.N.S.A.	183

Répartition des sièges par organisation syndicale :

S.N.C.H.	1 siège
C.F.D.T.	1 siège
Sud-Santé	1 siège

Collège B — 8 sièges à pourvoir :

Inscrits	Votants	Exprimés	Nuls
30 867	15 018	14 661	357

Nombre de voix par organisation syndicale :

C.G.T.	4 252
C.F.D.T.	2 384
Sud-Santé	4 304

F.O.	1 622
C.F.T.C.	755
C.F.E.-C.G.C.	546
U.N.S.A.	798

Répartition des sièges par organisation syndicale :

C.G.T.	3 sièges
C.F.D.T.	1 siège
Sud Santé	3 sièges
F.O.	1 siège

Collège C — 9 sièges à pourvoir :

Inscrits	Volants	Exprimés	Nuls
39 011	19 340	18 702	638

Nombre de voix par organisation syndicale :

C.G.T.	7 707
C.F.D.T.	2 264
Sud-Santé	4 559
F.O.	2 443
C.F.T.C.	791
U.N.S.A.	938

Répartition des sièges par organisation syndicale :

C.G.T.	5 sièges
C.F.D.T.	1 siège
Sud Santé	2 sièges
F.O.	1 siège

Art. 2. — Le Secrétaire Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et la Directrice du Personnel et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Benoît LECLERCQ

**PREFECTURE DE POLICE**

### Arrêté n° 2007-21317 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Loïc PERIDON, né le 18 juillet 1984, Gardien de la paix à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 décembre 2007

Michel GAUDIN

### Arrêté n° 2007-21343 réglementant temporairement la vente au détail de produits pétroliers et leur transport.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le télégramme du Préfet de la Zone de Défense de Paris en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant l'utilisation constatée au cours des années précédentes de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics intervenant à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre et les risques de répétition de tels faits en 2007 ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevé au cours des dernières nuits de la Saint-Sylvestre et du risque important de réitération de tels faits ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens ne se limitent pas à un département de la Région d'Ile-de-France mais concernent l'ensemble de l'agglomération parisienne ;

Considérant la gravité des troubles à la sécurité et à l'ordre public qui se sont produits à la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre, en particulier dans le Département du Val-d'Oise ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la Zone de Défense de Paris, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du samedi 29 décembre 2007 à partir de 8 h au mercredi 2 janvier 2008 à 8 h.

Art. 2. — En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales.

Art. 3. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur des Renseignements Généraux, le Directeur des Services Techniques et Logistiques et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2007-21328 homologuant le stade du Parc des Princes sis 24, rue du Commandant Guilbaud, à Paris 16<sup>e</sup>, établissement de type PA de 1<sup>re</sup> catégorie.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-17, R. 312-8 à R. 312-25 et D. 312-26 ;

Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20982 du 6 septembre 2007, fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu la demande d'homologation du stade du Parc des Princes sis 24, rue du Commandant Guilbaud, à Paris 16<sup>e</sup>, présentée par le Maire de Paris les 5 mars et 9 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation émis par la sous-commission technique de sécurité lors de sa visite périodique du 24 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives qui s'est tenue le 13 août 2007.

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, émis lors de sa visite du 5 septembre 2007 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stade du Parc des Princes sis 24, rue du Commandant Guilbaud, à Paris 16<sup>e</sup>, établissement de type PA de 1<sup>re</sup> catégorie, est homologué.

Art. 2. — L'effectif maximal (public et personnel) s'établit à 49 229 personnes.

Art. 3. — L'effectif du public (hors personnel) peut être accueilli de la façon suivante :

Dénomination	Secteur	Tribune rouge	Tribune bleue	Total
Présidentielle	A	1 005	2 342	3 347
	B	880	1 510	2 390
	C	709	416	1 125
	D	711	417	1 128
	E	1 433	2 183	3 616
	F	969	1 594	2 563
Sous-total		5 707	8 462	14 169
Auteuil	AU	2 492	4 083	6 575
Sous-total		2 492	4 083	6 575
Paris	G	1 239	2 336	3 575
	H	1 376	2 411	3 787
	I	849	2 625	3 474

	J	1 368	2 379	3 747
	K	1 458	2 347	3 805
Sous-total		6 290	12 098	18 388
Boulogne	BO	2 362	3 767	6 129
Sous-total		2 362	3 767	6 129
Présidentielle	Presse	/	339	339
	Loges « First » C	/	145	145
	Loges « First » D	/	145	145
	Loges Privilèges C	148	/	148
	Loges Privilèges D	205	/	205
	Loge Parc	20	/	20
	Loge Open C	172	/	172
	Loge Open D	172	/	172
	Carre C	49	/	49
	Carre D	49	/	49
	Protocole et TO	190	/	190
Sous-total		1 005	629	1 634
Paris	Club Paris I	902	/	902
	P.M.R. (+ accompagnateurs)	132	/	132
Sous-total		1 034	/	1 034
Total		18 846	29 039	47 929

Art. 4. — Aucun effectif (public et personnel) n'est accepté debout en tribune ou hors tribune.

Art. 5. — Aucune capacité d'accueil additionnelle en tribune ou hors tribune n'est autorisée.

Art. 6. — L'avis d'homologation sera affiché à l'entrée de l'enceinte sportive par le propriétaire ou l'exploitant conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 juin 1996 susvisé.

Art. 7. — Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour le registre d'homologation conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 juin 1996 susvisé.

Art. 8. — Une campagne de vérification de la vétusté des installations devra être réalisée avant 2015.

Art. 9. — L'arrêté d'homologation n° 98-11957 du 15 décembre 1998 est abrogé.

Art. 10. — Le présent arrêté sera notifié au Maire de Paris, propriétaire du stade du Parc des Princes.

Art. 11. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Christian LAMBERT

**Arrêté n° 2007-21331 réglementant le stationnement et la circulation dans certaines voies parisiennes à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2008.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les risques de trouble à l'ordre public liés à l'organisation spontanée des festivités, marquant traditionnellement le passage à l'année nouvelle dans le quartier des Champs-Élysées ;

Considérant en conséquence qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités marquant le passage à l'année 2008 ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit à tout véhicule, y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes du lundi 31 décembre 2007, à partir de 6 h 30, au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2008, jusqu'à 6 h, dans les voies suivantes :

Secteur de l'avenue des Champs-Élysées :

— 8<sup>e</sup> arrondissement :

- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Lord Byron ;
- rue de Balzac, de la rue Lord Byron à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Chateaubriand ;
- rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue F. D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à la place du Canada ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au Rond Point des Champs-Élysées ;
- avenue Matignon, du Rond Point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place Clemenceau ;
- Rond Point des Champs-Élysées, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- rue Jean Goujon, de la place François 1<sup>er</sup> à l'avenue F. D. Roosevelt ;
- rue Bayard, de l'avenue Montaigne à la place François 1<sup>er</sup> ;
- avenue Montaigne, du Rond Point des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;
- rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1<sup>er</sup> ;

- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;
- rue Vernet, en totalité ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Vernet ;
- rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram.

— 16<sup>e</sup> arrondissement :

- rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau.

— 17<sup>e</sup> arrondissement :

- rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée.

Secteur du Champ de Mars :

- quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren ;
- avenue Octave Gréard, en totalité ;
- avenue Gustave Eiffel, en totalité ;
- avenue Silvestre de Sacy, en totalité.

Art. 2. — A compter du lundi 31 décembre 2007, à partir de 21 h 30 et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2008, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue Lord Byron ;
- rue Chateaubriand ;
- rue Washington ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue Gabriel ;
- avenue de Marigny ;
- place Clemenceau ;
- avenue Winston Churchill ;
- cours de la Reine ;
- place du Canada ;
- rue François 1<sup>er</sup> ;
- place Henry Dunant ;
- avenue George V ;
- rue Vernet ;
- avenue Marceau.

Art. 3. — A compter du lundi 31 décembre 2007, à partir de 22 h et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2008, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, les dispositions de l'article 2 sont étendues à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes qui restent ouvertes à la circulation :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue de Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;

- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1<sup>er</sup> ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau.

Art. 4. — A compter du lundi 31 décembre 2007, à partir de 22 h et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2008, jusqu'à 6 h, si les circonstances l'exigent, la circulation est interdite à tout véhicule y compris les cycles, cyclomoteurs et motocyclettes sur le pont d'Iéna ainsi que sur le quai Branly au droit de la Tour Eiffel, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-dessous qui restent ouvertes à la circulation :

- avenue de la Bourdonnais ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- avenue de Suffren ;
- quai Branly (y compris le souterrain Iéna) ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- pont de Bir Hakeim ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New-York ;
- place de Varsovie ;
- avenue de New-York ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- quai Branly.

Le pont d'Iéna est interdit à toute circulation, y compris des piétons, du lundi 31 décembre 2007, à partir de 22 h et jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> janvier 2008, jusqu'à 6 h.

Art. 5. — Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement sans délai dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des habitants résidant à l'intérieur des périmètres énumérés aux articles 2 à 4 du présent arrêté, à la condition expresse que leur vitesse de déplacement se limite à celle d'un homme au pas.

Les conducteurs de ces véhicules doivent parcourir ces voies en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas mettre en danger la vie des autres usagers.

Art. 7. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des commissariats et des mairies d'arrondissement concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Christian LAMBERT

### **Arrêté n° 2007-21334 portant liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code rural, et notamment son article L. 211-14-1 ;

Vu le décret n° 70-415 du 8 mai 1970 modifié, relatif à l'organisation sanitaire dans la Ville de Paris et les Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du Code rural ;

Vu les demandes volontaires déposées auprès du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Paris ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Paris, en charge des affaires vétérinaires en Ile-de-France ;

Arrête :

Article premier. — La liste des vétérinaires praticiens chargés de réaliser, à la demande du Préfet de Police, l'évaluation comportementale des chiens errants et/ou susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques est fixée comme annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le vétérinaire qui procède à l'évaluation comportementale est choisi par le détenteur de l'animal parmi les praticiens dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 3. — En l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale pour Paris, il peut être recouru à un vétérinaire inscrit sur la liste d'un département limitrophe.

Art. 4. — Il revient au détenteur du chien de se déplacer à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi, sauf autre choix proposé par ce dernier.

Art. 5. — Les frais de l'évaluation comportementale de l'animal sont à la charge du propriétaire du chien.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur départemental des services vétérinaires et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 décembre 2007

Michel GAUDIN

#### **Annexe : liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens pour Paris**

- Docteur Serge BELAIS  
(n° d'inscription à l'ordre : 6445)  
Vétérinaire depuis 1977 — 82, rue Damrémont, 75018 Paris — Téléphone : 01 42 54 70 06 ;
- Docteur Monique BOURDIN  
(n° d'inscription à l'ordre : 8346)  
Vétérinaire depuis 1965 ; Diplômée de Bactériologie, d'Immunologie Générale et de Sérologie, de Mycologie Générale, d'Epidémiologie de l'Institut Pasteur de Paris, C.E.S. de Dermatologie Vétérinaire, Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 41, Grande Rue, 91490 Moigny-sur-Ecole — Téléphone : 06 81 58 34 09 ;
- Docteur Emmanuelle Del Cerro  
(n° d'inscription à l'ordre : 14773)  
Vétérinaire depuis 1996 ; C.E.S. de diététique canine et féline ; Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 91, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 71 01 91.

**Arrêté n° 2007-21335 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2007-21121 du 1<sup>er</sup> octobre 2007, portant réservation d'emplacements de stationnement de véhicules, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-21121 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 portant réservation d'emplacements de stationnement de véhicules à Paris 7<sup>e</sup> ;

Considérant que la mesure édictée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2007 susvisé avait pour but de faciliter les accès au ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables ;

Considérant que la réservation des places de stationnement n'est plus nécessaire en raison d'arrangements alternatifs ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2007-21121 du 1<sup>er</sup> octobre 2007 est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur du Cabinet, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police, ainsi que le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché aux portes de la Préfecture de Police (quai du Marché-Neuf et rue de Lutèce), ainsi que du commissariat et de la mairie d'arrondissement concernés. Cette mesure prendra effet après son affichage et dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Christian LAMBERT

**Arrêté n° 2007-21337 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de la Police Urbaine de Proximité.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de l'Intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 septembre 2005 par lequel M. Alain GARDERE est nommé directeur des services actifs de la Préfecture de Police de Paris, chargé de la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation et à la Direction de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20478 du 14 mai 2007 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;
- les factures correspondantes.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer :

— les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la présente délégation est exercée par M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par :

1 - Pour l'ensemble des prestations réalisées dans la capitale :

en toutes matières :

— M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

— M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

dans la limite de leurs attributions :

— M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale à la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

— M. Gérard ROSENTHAL, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la police territoriale à la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

— M. Alain VITARI, sous-directeur des services spécialisés ;

— M. Daniel PADOIN, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur des services spécialisés à la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

— M. Etienne DURAND, commissaire divisionnaire, chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

— M. Robert HATSCH, commissaire de police, chef de la compagnie de sécurisation à la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

— Mme Joëlle LASSERRE, commissaire principal, adjoint au chef de la brigade anti-criminalité de nuit ;

2 - Dans la limite géographique de leur secteur :

— M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1<sup>er</sup> secteur à la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

— M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2<sup>e</sup> secteur à la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

— M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3<sup>e</sup> secteur à la Direction de la Police Urbaine de Proximité ;

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Jean-Yves ADAM, commissaire divisionnaire, chef du 1<sup>er</sup> secteur de la Direction de la Police Urbaine de Proximité, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

— M. Stéphane WIERZBA, commissaire principal, commissaire central du 7<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Dominique CUSSIGH, commissaire divisionnaire, commissaire central du 8<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Stéphane MELOT, commissaire principal, commissaire central du 9<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Frédéric CHEYRE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Jean-Luc MERCIER, commissaire divisionnaire, commissaire central du 16<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Hugues BRICQ, commissaire divisionnaire, commissaire central du 17<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Stéphanie HATSCH, commissaire principal, commissaire central adjoint du 8<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Benoît COLLIN, commissaire principal, commissaire central adjoint du 9<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Yves LAFILLE, commissaire principal, commissaire central adjoint du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Christian MEYER, commissaire principal, commissaire central adjoint du 16<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. François OTTAVIANI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 17<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Daniel MONTIEL, commissaire divisionnaire, chef du 2<sup>e</sup> secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

— M. Jean-Marc DARRAS, commissaire divisionnaire, commissaire central du 1<sup>er</sup> arrondissement ;

— M. Thierry BALLANGER, commissaire principal, commissaire central du 2<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Luca TOGNI, commissaire principal, commissaire central du 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Jacques RIGON, commissaire principal, commissaire central du 4<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Serge MONIE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Jean-Paul PECQUET, commissaire divisionnaire, commissaire central du 18<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire, commissaire central du 19<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Gisèle LLITJOS, commissaire principal, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 1<sup>er</sup> arrondissement ;

— M. Hervé TREBOUTE, commissaire de police, commissaire central adjoint du 2<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Véronique ROBERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 3<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Ludovic JACQUINET, commissaire de police, commissaire central adjoint du 4<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Gabriel MILLOT, commissaire de police, commissaire central adjoint chef du département de police de quartier et de voie publique du 10<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Guillaume CARDY, commissaire principal, commissaire central adjoint du 18<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Serge QUILICHINI, commissaire principal, commissaire central adjoint du 19<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, de M. Philippe CARON, sous-directeur de la police territoriale et de M. Serge RIVAYRAND, commissaire divisionnaire, chef du 3<sup>e</sup> secteur, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leur secteur et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, par :

— M. Stéphane STRINGUETTA, commissaire principal, commissaire central du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Olivier BOURDE, commissaire principal, commissaire central du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Nicole GENDRE, commissaire principal, commissaire central du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Denis MARTIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 12<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Dominique BONGRAIN, commissaire divisionnaire, commissaire central du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Philippe FERRARI, commissaire divisionnaire, commissaire central du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Pascal LE BORGNE, commissaire divisionnaire, commissaire central du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Marie Laure SPERTINI, commissaire de police, commissaire central adjoint du 5<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire de police, commissaire central adjoint du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Jean Cyrille REYMOND, commissaire principal, commissaire central adjoint du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

— Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire principal, commissaire central adjoint du 12<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Christophe LACRAMPE COULOUME, commissaire de police, commissaire central adjoint du 13<sup>e</sup> arrondissement ;



— M. Jean Michel GONZALEZ, commissaire divisionnaire, commissaire central adjoint, chef du département de police de quartier et de voie publique du 14<sup>e</sup> arrondissement ;

— M. Olivier LEBLED, commissaire principal, commissaire central adjoint du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Art. 7. — Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDERE, directeur de la police urbaine de proximité, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée par :

— M. Alain QUEANT, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint de la police urbaine de proximité ;

— M. Philippe PRUNIER, contrôleur général des services actifs, sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

— M. Jean-Loup CHALULEAU, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle et des ressources humaines ;

— Mme Marie-Christine BEGAUDEAU, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la gestion opérationnelle des personnels et des équipements.

Art. 9. — L'arrêté n° 2007-20607 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la Direction de la Police Urbaine de Proximité, est abrogé.

Art. 10. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Michel GAUDIN

### **Arrêté n° 2007-21338 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur au préfet de police et l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 avril 1968 pris pour son application ;

Vu le décret n° 71-893 du 3 novembre 1971 modifié, portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur au préfet de police et les arrêtés ministériels des 3 novembre 1971 et 16 juin 1982, portant délégation de pouvoirs au préfet de police et aux commissaires de la République chargés des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du Ministère de

l'Intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 octobre 1999 par lequel M. Pierre MURE est nommé directeur des services actifs de la Préfecture de Police, chargé de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1972 portant délégation de pouvoirs au préfet de police et aux préfets des départements sièges des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 1999 relatif à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation et à la Direction de la Police Urbaine de Proximité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-21067 du 28 novembre 2005 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Pierre MURE, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer :

— les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application de l'article du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ;

— les factures correspondantes.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Pierre MURE, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer :

— les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MURE, directeur de l'ordre public et de la circulation, la présente délégation est exercée par M. Jean-François DEMARAI, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, sous-directeur de l'ordre public.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MURE, directeur de l'ordre public et de la circulation, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par :

— M. Jean-François DEMARAIS, inspecteur général des services actifs, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, sous-directeur de l'ordre public,

— M. Eric BELLEUT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'ordre public et de la circulation à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Jean-Marie GUTKNECHT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Jean-Marie CAVIER, commissaire de police, adjoint au sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Dominique LUDWIG, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Michel MONNET, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la circulation et de la sécurité routières à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Lucien SION, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'administration et des moyens à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Muriel RAULT, commissaire de police, chef du service des compagnies centrales de circulation à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Vincent MESSENGER, commissaire de police, chef du service des compagnies motocyclistes à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Philippe JUSTIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du 1<sup>er</sup> district à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Jean-Luc KERRIEN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du 2<sup>e</sup> district à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Olivier PAQUETTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, chef du 3<sup>e</sup> district à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Olivier POUCHIN, commissaire principal, adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Jean-Paul JALLOT, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du 2<sup>e</sup> district à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation,

— M. Eric VITEAU, commissaire principal, adjoint au chef du 3<sup>e</sup> district à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre MURE, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MURE, directeur de l'ordre public et de la circulation, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée par :

— M. Jean-François DEMARAIS, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, sous-directeur de l'ordre public,

— M. Philippe SASSENHOFF, commissaire divisionnaire, sous-directeur de l'administration et des moyens,

— M. Lucien SION, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de l'administration et des moyens à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 6. — L'arrêté n° 2007-20606 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation, est abrogé.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Michel GAUDIN

### **Arrêté n° 2007-21340 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des renseignements généraux.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 août 2004 par lequel M. Bruno LAFFARGUE, directeur des services actifs, est chargé de la Direction des Renseignements Généraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 modifié, portant règlement général d'emploi de la police nationale (1<sup>re</sup> partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié, portant règlement général d'emploi de la police nationale (première partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17614 du 28 juin 2004 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Renseignements Généraux ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet, et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Bruno LAFFARGUE, directeur des renseignements généraux, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Bruno LAFFARGUE, directeur des renseignements généraux, à l'effet de signer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligés aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAFFARGUE, directeur des renseignements généraux, la présente délégation est exercée au sein de la Direction des Renseignements Généraux par Mme Marie-Claude LEMAITRE, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAFFARGUE, directeur des renseignements généraux, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée au sein de la Direction des Renseignements Généraux par :

- Mme Marie-Claude LEMAITRE, contrôleur général des services actifs, directeur adjoint,
- M. Jean-Pierre LESGOURGUES, commissaire divisionnaire, sous-directeur, chef d'état-major, chargé de l'information générale et de la mise en œuvre des dispositifs opérationnels,
- M. Bernard CHARBONNIER, commissaire divisionnaire, sous-directeur des communautés étrangères, de la lutte contre l'immigration clandestine et des ressources.

Art. 3. — L'arrêté n° 2007-20602 du 11 juin 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Renseignements Généraux, est abrogé.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Michel GAUDIN

### **Arrêté n° 2007-21341 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007, portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 16 novembre 2004 par lequel M. Luc RUDOLPH est nommé directeur des services actifs de police de la Préfecture de Police, chargé de la direction de la logistique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-20960 du 17 octobre 2005 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — M. Luc RUDOLPH, directeur des services actifs de la police nationale, chargé de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Préfet de Police tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse vingt millions d'euros.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Luc RUDOLPH, Directeur des services actifs de la police nationale, chargé de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligés aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les agents non titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc RUDOLPH, la présente délégation est exercée par M. Serge VIDALIE, contrôleur général des services actifs, adjoint opérationnel au directeur, sous-directeur du soutien opérationnel.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc RUDOLPH, M. Serge VIDALIE, contrôleur général des services actifs, adjoint opérationnel au directeur, sous-directeur du soutien opérationnel, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc RUDOLPH et de M. Serge VIDALIE, Mme Bernadette DESMONTS, administratrice civile hors classe, adjointe fonctionnelle au directeur, sous-directrice de l'administration et de la modernisation, est habilitée à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc RUDOLPH, de M. Serge VIDALIE et de Mme Bernadette DESMONTS, M. Alain FERNANDEZ Y GAUTIER, agent contractuel d'administration centrale, chargé des fonctions de sous-directeur des systèmes d'information et de communication, et M. Francis JACOB, commissaire divisionnaire, sous-directeur du soutien technique, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables dans la limite de leurs attributions et de la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des marchés publics ;
- des bons de commande ;
- des propositions d'ordonnancement des dépenses ;
- des ordres de mission.

Art. 6. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge VIDALIE, la délégation consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François CERDAN, commissaire principal, chef d'état-major.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette DESMONTS, la délégation consentie à l'article 3 est exercée par Mme Dominique LIMODIN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des finances et de la commande publique, adjointe du sous-directeur de l'administration et de la modernisation et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean GOUJON, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion du personnel, M. Sofiane BELGUERRAS, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du management et de la formation, M. Stéphane MONET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau d'information-communication, et Mme Sylvie COUTANT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des moyens généraux.

Art. 8. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LIMODIN, de M. Jean GOUJON, de M. Sofiane BELGUERRAS, de M. Stéphane MONET et de Mme Sylvie COUTANT, la délégation consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Bertrand RICHARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des finances et de la commande publique et M. Bogdan KOCHOWICZ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau des finances et de la commande publique par intérim, directement placés sous l'autorité de Mme Dominique LIMODIN.

En cas d'absence de M. Bertrand RICHARD et de M. Bogdan KOCHOWICZ, la délégation qui leur est consentie peut être exercée dans les mêmes conditions par Mlle Aline DECQ et Mme Liva HAVRANEK, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placées sous leur autorité directe.

En cas d'absence de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie peut être exercée dans les mêmes conditions par Mlle Delphine PALMER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée sous son autorité directe.

Art. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FERNANDEZ Y GAUTIER, la délégation consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean LACROIX, ingénieur en chef de France Télécom, adjoint opérationnel.

Art. 10. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis JACOB, la délégation de signature consentie à ce dernier à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Lionel THUE, commissaire de police, adjoint au sous-directeur du soutien technique, chef du département des équipements de protection et de sécurité.

Art. 11. — L'arrêté n° 2007-20821 du 23 juillet 2007 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques est abrogé.

Art. 12. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Michel GAUDIN

### **Arrêté n° 2007-21342 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de l'inspection générale des services.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétaires généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale, en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1987 relatif à l'extension de la compétence territoriale, en matière de contrôles et d'inspections, de l'inspection générale des services de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 modifié, portant règlement général d'emploi de la police nationale (1<sup>re</sup> partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié, portant règlement général d'emploi de la police nationale (première partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 par lequel M. Eric MEILLAN est nommé chef adjoint de l'inspection générale de la police nationale et directeur de l'inspection générale des services de la Préfecture de Police à compter du 15 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56-4707 du 17 novembre 1956 relatif à l'organisation de l'inspection générale des services ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21576 du 26 décembre 2006 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Eric MEILLAN, directeur de l'inspection générale des services, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission

et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MEILLAN, directeur de l'inspection générale des services, la délégation qui lui est consentie est exercée au sein de l'inspection générale des services par :

- M. Claude BARD, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur.

Art. 3. — L'arrêté n° 2005-20156 du 18 février 2005 accordant délégation de la signature préfectorale, au sein de l'inspection générale des services, est abrogé.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, et le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la police de Paris, Secrétaire Général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2007-T01 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D. 1421 du 23 septembre 1985 modifiée, fixant les taux de base à prendre en compte pour le calcul des redevances pour services divers rendus par la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18. et 19 décembre 2007, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (B.S.P.P.) dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est fixé comme indiqué aux articles 2 à 11 ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 2. — Le tarif des diverses brochures techniques et statistiques éditées par la B.S.P.P. est fixé comme suit :

	Tarif en euros
1°) Brochures techniques (B.S.P.P.) pour personnels de la B.S.P.P. et réservistes :	
— Impression noir – de 100 pages.....	2,60
+ de 100 pages .....	5,30
— Impression couleur – de 100 pages.....	5,30
+ de 100 pages .....	10,80
2°) Brochures techniques (B.S.P.P.) et statistiques pour autres demandeurs :	
— Impression noir – de 100 pages.....	18,40
+ de 100 pages .....	27,05
— Impression couleur – de 100 pages.....	26,05
+ de 100 pages .....	36,85

Art. 3. — Le tarif des travaux d'imprimerie concernant les cartes de visite non professionnelles est fixé à 10,80 € les 100 quel que soit le format.

Art. 4. — Le tarif de la redevance pour travaux et reproductions photographiques et vidéo est fixé comme suit :

I - Tarif des reproductions photographiques :

1°) Reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	10 x 15	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75	80 x 200
Tarif en euros	0,60	2,90	3,55	8,60	13,70	22,35

2°) Collage sur carton rigide hors coût de reproductions photographiques pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Format	18 x 24	20 x 30	30 x 45	50 x 75
Tarif en euros	1,50	2,00	3,55	9,10

3°) Reproductions photographiques pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :  
Tarif en euros

Tirage de la publication	Insertion déclarée et autorisée par CDT B.S.P.P.						
	Vignette 1/8 page	1/4 page	1/2 page	3/4 page	Pleine page	Double page	Couverture
+ 1 500 000 ex	130,50	260,90	365,35	487,10	782,45	1 252,45	939,50
de 800 000 ex à 1 500 000 ex	113,10	226,15	313,20	417,50	652,35	1 043,75	852,40
de 400 000 ex à 800 000 ex	108,75	217,40	304,35	321,85	521,95	852,40	783,35
de 200 000 ex à 400 000 ex	91,35	182,65	217,40	260,90	330,60	530,60	487,10
de 100 000 ex à 200 000 ex	73,85	147,85	173,95	182,65	304,35	487,10	382,75
de 40 000 ex à 100 000 ex	69,55	139,15	156,55	165,25	208,75	330,60	295,75
de 15 000 ex à 40 000 ex	47,90	95,70	118,35	130,50	165,25	260,90	252,20
de 10 000 ex à 15 000 ex	45,30	90,50	113,05	121,80	147,85	243,60	234,95
– de 10 000 ex	31,35	62,55	80,05	97,45	125,25	208,75	217,40

4°) Posters exposés pour la décoration de stands d'exposition :

Tarif en euros

Format	Organismes d'Etat	Organismes privés
18 x 24	8,75	26,05
30 x 40	26,05	52,25
50 x 70	52,25	104,50

II - Tarif des reproductions vidéo :

1°) Reproductions vidéo ou D.V.D. pour personnels de la B.S.P.P., ministères et organismes assimilés :

Durée	Moins de 60 minutes	Plus de 60 minutes	Présentation B.S.P.P.
Tarif en euros	10,50	20,80	13,85

2°) Reproductions vidéo pour presse, agences de publicité, sociétés de production, etc. :

— par minute de reportage en euros..... 260,90

3°) Reproductions vidéo et montages pour professionnels et assimilés de la sécurité :

— par minute de reportage en euros..... 130,50

4°) Droits d'exploitation des photographies pour des conférences, séminaires, etc. :

— pour tout support multimédia (fourni par le demandeur) ..... 4,30 € l'image

5°) Magazine vidéo des sapeurs-pompiers de Paris :

— support DVD ..... 15,90 €

Art. 5. — Les transports sanitaires inter-hospitaliers effectués par le service de santé de la B.S.P.P. sont rétribués, conformément au tarif du ministère chargé de la santé, sur la base de 273,15 € par tranche d'une demi-heure pour les transports terrestres.

Ce montant est réajusté en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par le ministère précité et le service de santé des armées.

Art. 6. — La rétribution due pour la délivrance des documents ci-après est fixée comme suit, frais d'envoi inclus :

	Tarif en euros
— études statistiques demandées par des organismes privés (1) :	
- version papier.....	49,85
- version CD ROM.....	41,55

(1) A l'exception des administrations de l'Etat et des collectivités publiques pour lesquelles ces copies sont délivrées gratuitement.

Art. 7. — Les tarifs de l'enseignement du secourisme et des stages sont fixés comme suit :

1°) L'enseignement du secourisme par le personnel de la B.S.P.P. est rétribué selon les tarifs horaires ci-après selon qu'il est assuré :

Tarif en euros

— par les médecins et officiers..... 39,35  
— par les sous-officiers et militaires du rang..... 33,45

2°) Les tarifs des stages internes assurés à la B.S.P.P. au bénéfice de civils et militaires français et étrangers sont fixés comme suit :

Intitulé	Durée	Coût journalier en euros
Commandant des opérations de secours	20 jours	199,10
Stage d'application des officiers de sapeurs-pompiers professionnels	12 jours	153,80
Certificat de prévention (PRV1)	9 jours	139,80
Spécialisation en matière de prévention et d'intervention face aux risques chimiques ou radiologiques :		
— certificat	10 jours	129,00
— brevet	10 jours	129,00
Brevet national d'instructeur de secourisme	10 jours	182,85
Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)	10 jours	77,40
Formation continue d'instructeur de secourisme	1 jour	77,60
Formation continue du BNMPS	1 jour	77,40
Module complémentaire de pédagogie appliquée aux emplois opérationnels de niveau 1 (PAE1)	3 jours	77,60
Formation technique des écheliers (par demi-journée de formation)	5 jours maxi	77,40

Art. 8. — Les taux de base prévus par la délibération du conseil de Paris du 23 septembre 1985 susvisée sont portés à :

	Tarif en euros
— taux « A » (coût des personnels) .....	23,50
— taux « B » (coût des matériels et des véhicules).	4,60
— taux « C » (coût du mètre de tuyau utilisé).....	0,35

Art. 9. — Compte tenu de ces nouveaux taux, les redevances dues pour services rendus sont fixées ainsi qu'il suit :

I - Montant de la rétribution due en euros pour chaque officier, sous-officier ou militaire du rang de la B.S.P.P. de service dans les différents établissements recevant du public :

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	235,00	470,00
Sous-officier	176,25	352,50
Militaire du rang	117,50	235,00

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	47,00	70,50
Sous-officier	35,25	52,85
Militaire du rang	23,50	35,25

II - Montant de la rétribution due en euros par les établissements recevant du public pour lesquels un service composé de sapeurs-pompiers est fourni en application de la réglementation :

Les tarifs sont fixés à 50 % de ceux indiqués au I ci-avant.

1°) Service de représentation et de surveillance :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	117,50	235,00
Sous-officier	88,10	176,25
Militaire du rang	58,75	117,50

2°) Service de ronde :

	Service normal	Service excédant 5 h ou se prolongeant au-delà de 0 h 30 ou assuré de 0 h à 6 h du matin
Officier	23,50	35,25
Sous-officier	17,60	26,40
Militaire du rang	11,75	17,60

III - Montant de la rétribution due pour les services fournis à l'occasion de manifestations d'initiative privée et de dépannages de véhicules en dehors de la voie publique :

1°) Personnel employé :  
Tarif en euros

	Taux normal		Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire
Officier	70,50	44,05	94,00	70,50
Sous-officier	52,85	33,00	70,50	52,85
Militaire du rang	35,25	22,00	47,00	35,25

2°) Engins utilisés :

	Taux normal en euros		Taux majoré en euros Service fourni entre 21 h et 6 h, dimanches et jours fériés	
	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire	1 <sup>re</sup> heure	par 1/2 h supplémentaire
a) matériels légers (moto-pompe d'épuisement) .....	13,80	4,60	16,10	6,90
b) moyens et véhicules légers (moto-pompe) remorquable, canot de sauvetage léger avec moteur, véhicules d'interventions diverses, camionnette, voiture de liaison).....	69,00	23,00	80,50	34,50
c) véhicules spécialisés (fourgon électro-ventilateur, camionnette de désincarcération éclairage, fourgon de protection, ambulance de réanimation, véhicule de secours aux blessés, cellule mobile d'intervention chimique et radiologique, etc.).....	138,00	46,00	161,00	69,00
d) véhicules de lutte contre l'incendie, échelles et véhicules lourds.	207,00	69,00	241,50	103,50
e) divers (camion-grue, bateau-pompe).....	345,00	115,00	402,50	172,50

3°) Tuyaux mis en œuvre :

Rétribution forfaitaire en euros par mètre de tuyau utilisé	Taux normal	Taux majoré Service fourni entre 21 h et 6 h, Service fourni dimanches et jours fériés
diamètre 22 mm	0,35	0,50
diamètre 36,5 mm	0,50	0,75
diamètre 45 mm à 70 mm	1,05	1,55
diamètre 110 mm	2,10	3,15

IV - Montant des redevances forfaitaires dues pour la réalisation des essais effectués au centre de Voluceau dans le cadre de la certification de matériels et engins d'incendie (1) et pour la vérification du fonctionnement des appareils de lutte contre l'incendie des établissements publics ou privés :

	En euros
— engin pompe (F.P.T., C.C.R.).....	2 990,00
— engin pompe (F.P.T.S.R., C.C.F.).....	3 588,00
— moto-pompe remorquable .....	1 426,00
— échelle.....	1 426,00
— bras élévateur aérien.....	1 426,00
— V.S.A.V.....	1 426,00
— Engin technique de secours et d'assistance (E.T.S.A.) .....	1 426,00

— Désincarcération :

cisaille (2) .....	736,00
écarteur (3) .....	736,00
mixte .....	1 058,00
vérin .....	736,00
bloc hydraulique seul.....	230,00
— Acceptance (4) :	
cisaille .....	368,00
écarteur.....	368,00
mixte .....	368,00
vérin .....	368,00
— lance à main .....	1 058,00
— tuyaux :	
souple .....	1 058,00
aspiral .....	1 058,00
de R.I.A. ou de L.D.T.....	1 426,00
— dévidoir .....	966,00
— matériel sanitaire .....	460,00
— prix horaire pour autres études et essais.....	46,00

(1) Rédaction du procès-verbal comprise, mais hors coût d'utilisation des pistes du GIAT ou du CEMAREF.

(2) Essais des écarteurs à l'exception des essais d'adhérence des becs (ripage).

(3) Essais des vérins à l'exception des essais de flambage.

(4) Acceptance : essais réduits sur matériel réputé conforme (certificat de conformité délivré en dehors de la marque NF/AFNOR).

Art. 10. — La rétribution de la mise à disposition de tiers de l'équipe des moniteurs de gymnastique et de la musique de la B.S.P.P. est fixée comme suit :

1°) Indemnités de déplacements temporaires :

Application du décret et de l'arrêté fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des militaires.

2°) Prêt du matériel :

Forfaitairement par jour = 600,95 euros.

Art. 11. — Les communications téléphoniques personnelles passées par l'intermédiaire du réseau de la B.S.P.P. sont facturées aux prix du marché de télécommunication en vigueur au moment de l'appel.

Art. 12. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1312, comptes nature 70388, 70688, 70848, 70878, 7088 7788 et 778 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 13. — L'arrêté n° 2006-21573 du 22 décembre 2006 fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 14. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris et le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,

*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Marc DELATTRE

**Arrêté n° 2007-T02 fixant les tarifs des analyses effectuées et des ouvrages fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour l'enlèvement et la destruction de déchets toxiques en quantité dispersée ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18 et 19 décembre 2007, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif des analyses et essais auxquels le laboratoire central de la Préfecture de Police procède en vertu d'un agrément officiel est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

Essais de réaction au feu effectués conformément à l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 (JO du 31 décembre 2002) modifié :

— Essai au brûleur électrique (norme NF P 92-503) :	
avant épreuve de durabilité .....	464,00 €
après épreuve de durabilité .....	209,00 €
— Essai par rayonnement (norme NF P 92-501) :	
- sur 1 support :	
avant épreuve de durabilité .....	656,00 €
après épreuve de durabilité .....	278,00 €
- sur 2 supports :	
avant épreuve de durabilité .....	924,00 €
après épreuve de durabilité .....	278,00 €
- sur 3 supports :	
avant épreuve de durabilité .....	1 228,00 €
après épreuve de durabilité .....	278,00 €
— Essai au panneau radiant (norme NF P 92-506) :	
avant épreuve de durabilité :	
3 épreuves pose collée ou pose tendue .....	524,00 €
3 épreuves pose collée et 3 épreuves pose tendue .....	737,00 €
3 épreuves pose collée ou pose tendue sur un second support .....	209,00 €
après épreuve de durabilité .....	209,00 €
— Matériaux composite (norme NF P 92-501) .....	738,00 €
— Essai de persistance et vitesse de propagation de flamme (norme NF P 92-504) .....	90,00 €
— Essai pour matériau thermofusible (norme NF P 92-505) .....	90,00 €
— Mesure de l'indice d'oxygène (norme NF EN 4589-2) .....	237,00 €
— Mesure du pouvoir calorifique supérieur (norme NF EN 1716) .....	784,00 €
— Epreuve de durabilité (norme NF P 92-512) :	
injection - extraction .....	104,00 €
vieillesse en chambre climatique .....	348,00 €
trempage solvant .....	104,00 €
trempage eau .....	104,00 €

Art. 2. — Le tarif des analyses et essais courants effectués par le laboratoire central de la Préfecture de Police est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

— Dosage chlore et azote (méthode au four tubulaire à 700°C) .....	346,00 €
— Essais de comportement au feu :	
analyse des gaz de pyrolyse et combustion selon four tubulaire (norme NF X 70-100) .....	1 136,00 €
analyse des gaz de pyrolyse et combustion selon chambre NBS (norme NF X 70-102) .....	1 234,00 €
mesure de la densité optique spécifique des fumées (norme NF X 10-702 et parties) .....	817,00 €
essais au fil incandescent (norme NF EN 60 695-2-11) .....	89,00 €
détermination de l'acidité (corrosivité) des gaz pH et conductivité (norme NF C 32-074) .....	251,00 €

Art. 3. — Les autres prestations, études, formations professionnelles et essais seront facturés à l'heure selon les modalités suivantes :

coût horaire ingénieur	77,00 €
coût horaire technicien	50,00 €
coût horaire adjoint-technicien	40,00 €



Art. 4. — Les tarifs d'enlèvement et de destruction de déchets toxiques en quantité dispersée (D.T.Q.D.) sont fixés comme suit :

quantité inférieure à 100 kg	125,00 €
quantité supérieure à 100 kg	selon devis
bouteilles de gaz (selon volume, nature du gaz et nombre de bouteilles)	selon devis

Supplément transport :

— En région parisienne (Paris ou départements 92, 93, 94)	pas de supplément
— Hors région parisienne (selon le nombre de kms aller et retour)	1,00 € / km

Art. 5. — Les déplacements nécessités par les prélèvements à effectuer en vue des analyses et essais donnent lieu à remboursement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le tarif des ouvrages d'intérêt technique ou scientifique fournis par le laboratoire central de la Préfecture de Police est fixé à 0,46 € la page.

Art. 7. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1223, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 8. — L'arrêté n° 2006-21567 du 22 décembre 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 9. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur du Laboratoire Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*  
Marc DELATTRE

**Arrêté n° 2007-T03 fixant la contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18 et 19 décembre 2007 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — La contribution journalière à demander aux familles qui confient leurs enfants aux crèches de l'action sociale de la Préfecture de Police est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les tarifs ci-après s'appliquant en fonction du quotient familial résultant du nouveau barème d'imposition :

Quotient familial		Tarif
— inférieur ou égal à	381,25 €	Tarif 1..... 3,70 €
— supérieur à	381,25 €	Tarif 2..... 5,60 €
— supérieur à	508,75 €	Tarif 3..... 7,05 €
— supérieur à	667,00 €	Tarif 4..... 8,85 €
— supérieur à	814,63 €	Tarif 5.....10,60 €
— supérieur à	1 057,63 €	Tarif 6.....11,80 €
— supérieur à	1 248,19 €	Tarif 7.....13,95 €

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-201, compte nature 7081 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2006-21564 du 22 décembre 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Marc DELATTRE

**Arrêté n° 2007-T04 fixant le montant de la tarification pour les services divers rendus par le musée de la Préfecture de Police.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1998 PP 3 du 19 janvier 1998, et notamment son article 3 instituant une tarification pour la reproduction et le prêt de documents provenant du fonds de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2004 PP 142 des 13 et 14 décembre 2004 instituant une tarification pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2006 PP 55 des 16 et 17 juillet 2006 instituant une tarification pour la mise à disposition de tiers de locaux du musée de la Préfecture de Police à titre événementiel ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18 et 19 décembre 2007, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant du tarif de base pour la reproduction et le prêt de documents photographiques provenant du fonds de la Préfecture de Police est fixé à vingt-six euros et dix centimes (26,10 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 2. — Le montant du tarif pour le prêt d'objets divers et le tournage de séquences au sein du musée de la Préfecture de Police est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- 261,10 € pour le prêt d'objets ;
- 263,75 € pour le droit de tournage.

Art. 3. — Le tarif de mise à disposition de tiers de locaux à titre évènementiel est fixé dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- pour une durée inférieure à 4 h : 1 524 €
- pour une durée supérieure à 4 h : 2 032 €

Art. 4. — Les recettes correspondantes sont enregistrées au chapitre 920, article 920-2033, comptes nature 7062 et 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 5. — Les arrêtés n° 2006-21565 et n° 2006-21566 du 22 décembre 2006 sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 6. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Préfet, Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Marc DELATTRE

#### **Arrêté n° 2007-T05 fixant le montant de la taxe pour dépôt de corps à l'institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18 et 19 décembre 2007 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la taxe perçue pour les dépôts de corps à l'institut médico-légal est fixé à cent cinq euros et quarante-cinq centimes (105,45 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70312 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2006-21568 du 22 décembre 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la

Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Marc DELATTRE

#### **Arrêté n° 2007-T06 fixant le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres aux frais de préparation des corps avant mise en bière et aux frais d'embaumement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18 et 19 décembre 2007 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des entreprises de pompes funèbres est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- 37,40 € par corps pour les frais de préparation des corps avant mise en bière ;
- 13,80 € par corps pour les embaumements pratiqués dans les locaux de l'institut médico-légal.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2006-21569 du 22 décembre 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Marc DELATTRE

#### **Arrêté n° 2007-T07 fixant le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° D 1970 du 19 novembre 1990 portant fixation du montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18 et 19 décembre 2007, portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la participation des médecins légistes aux dépenses de fonctionnement des salles d'autopsie de l'institut médico-légal est fixé à douze euros et quarante centimes (12,40 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 921, article 921-1222, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2006-21570 du 22 décembre 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Sécurité du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Marc DELATTRE

**Arrêté n° 2007-T08 fixant le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise).**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2007 PP 122 des 17, 18 et 19 décembre 2007 portant adoption du budget spécial de la Préfecture de Police pour 2008 et autorisant le relèvement des diverses taxes pour services rendus, droits et tarifs perçus au profit dudit budget ;

Sur la proposition du Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance ;

Arrête :

Article premier. — Le montant de la redevance perçue pour la visite technique des voitures publiques (taxis et véhicules de remise) est fixé à cinquante-deux euros et soixante-dix centimes (52,70 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 2. — Les recettes correspondantes sont constatées au chapitre 920, article 920-27, compte nature 70688 de la section de fonctionnement du budget spécial de la Préfecture de Police.

Art. 3. — L'arrêté n° 2006-21572 du 22 décembre 2006 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Art. 4. — Le Directeur des Finances, de la Commande Publique et de la Performance et le Directeur des Transports et de la Protection du Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 21 décembre 2007

Pour le Préfet de Police,  
et par délégation,  
*Le Directeur des Finances,  
de la Commande Publique  
et de la Performance*

Marc DELATTRE

**Arrêté n° 2007-21345 interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique à l'occasion de la nuit de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans certaines voies parisiennes de 22 h à 5 h.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique, dans certaines voies des 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements, à l'occasion de la nuit du 31 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Arrête :

Article premier. — Dans la nuit du 31 décembre 2007 au 1<sup>er</sup> janvier 2008, la vente à emporter de boissons alcooliques et de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre est interdite, de 22 h à 5 h, à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

Secteur Champs-Élysées :

- rue de Presbourg (en totalité),
- rue de Tilsitt (en totalité),
- avenue de Friedland (en totalité),
- rue du Faubourg Saint-Honoré (de l'avenue de Friedland à la rue Boissy d'Anglas),
- rue Boissy d'Anglas (de la rue Saint-Honoré à l'avenue Gabriel),
- place de la Concorde (en totalité),
- Port de la Concorde,
- Port des Champs-Élysées,
- cours la Reine (en totalité),
- place du Canada (en totalité),
- rue François 1<sup>er</sup> (en totalité),
- place François 1<sup>er</sup> (en totalité),
- place Henry Dunant (en totalité),
- rue Christophe Colomb (en totalité),
- avenue Marceau (de la rue Christophe Colomb à la rue de Presbourg).

Secteur Trocadéro et Champ-de-Mars :

- avenue de la Bourdonnais (en totalité),
- avenue de la Motte Piquet (de l'avenue de Suffren à l'avenue de la Bourdonnais),

— avenue de Suffren (du quai Branly à l'avenue de la Motte Piquet),

— quai Branly (de la place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver à l'avenue de La Bourdonnais),

— place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver (en totalité),

— Port de Suffren,

— Port de la Bourdonnais,

— Pont d'Iéna (en totalité),

— Port Debilly,

— Port de Passy,

— avenue de New York (de la rue Beethoven à l'avenue Albert de Mun),

— rue Beethoven (en totalité),

— boulevard Delessert (de la rue Beethoven à la place du Costa Rica),

— rue Benjamin Franklin (en totalité),

— avenue Paul Doumer (de la rue Benjamin Franklin à la place du Trocadéro),

— place du Trocadéro (en totalité),

— avenue du Président Wilson (entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna),

— avenue d'Iéna (de la place d'Iéna à l'avenue Albert de Mun),

— avenue Albert de Mun (de l'avenue d'Iéna à l'avenue de New York).

Art. 2. — La détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique est interdite dans le périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes des mairies et des commissariats centraux des 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements, notifié aux différents exploitants des commerces concernés, et publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 24 décembre 2007

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet,*  
*Directeur du Cabinet*

Christian LAMBERT

## AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

**Centre de Recherche, d'Expertise et de Contrôle des Eaux de Paris (Crecep) — Conseil d'Administration du 3 décembre 2007.**

**Délibération n° D-2007-129-A : Autorisation donnée au Directeur du Crecep pour l'aliénation de certains matériels.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep autorise le Directeur à faire procéder aux opérations de sortie du patrimoine et à la destruction des matériels dont la liste est annexée à la présente délibération.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-130-A : Adoption de la Décision Budgétaire Modificative n° 3 pour l'exercice 2007.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep adopte la Décision Budgétaire Modificative n° 3 pour l'exercice 2007.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-131-A : Adoption du Budget Primitif pour l'exercice 2008.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep adopte le budget primitif pour l'exercice 2008.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-132-A : Autorisation donnée au Directeur de lancer un appel d'offres pour la passation d'accords-cadres pour prestations analytiques et expertises relatives à l'eau et à l'environnement.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep autorise le Directeur à lancer un appel d'offres pour la passation d'accords-cadres pour prestations analytiques et expertises relatives à l'eau et à l'environnement.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-133-A : Autorisation donnée au Directeur de signer une convention relative aux modalités de financement des études et des recherches entre la Ville de Paris et le Crecep.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Directeur du Crecep est autorisé à signer une convention relative aux modalités de financement des études et des recherches entre la Ville de Paris et le Crecep, dont le texte est joint à la présente délibération.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-134-A : Autorisation donnée au Directeur pour assurer un remboursement partiel des frais de transport S.N.C.F. pour le personnel résidant en province.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep autorise le Directeur à assurer le remboursement partiel des frais de transport S.N.C.F. sur justificatifs mensuels ou annuels fournis par la S.N.C.F., des personnels résidant en province, avec une prise en charge par le Crecep à hauteur de 50 % de la dernière zone traversée (zone 6). Montant qui correspond pour l'année 2007 à 59,25 € mensuel (tarif 2007).

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-135-A : Approbation d'une augmentation générale des tarifs du Crecep.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep approuve une hausse générale des tarifs du Crecep de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-137-A : Inscription d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep autorise l'inscription d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers pour un montant de 50 000 € H.T.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-138-A : Inscription d'une nouvelle prestation dans le catalogue du Crecep.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH ;

Vu les statuts de la régie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article unique. — Le Conseil d'Administration du Crecep approuve l'inscription de la nouvelle prestation intitulée « Identification de germes par séquençage ARN 16s » au catalogue du Crecep.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Délibération n° D-2007-136-B : Création de l'emploi de Directeur du Crecep et fixation des conditions de recrutement afférentes.**

Vu le rapport présenté par M. Daniel MARCOVITCH, président du Crecep,

Vu les articles 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération D. 971 du 8 juillet 1985 du Conseil de Paris, relative aux attributions indemnitaires des personnels administratifs des catégories A et B des services centraux de la Commune de Paris,

Vu les statuts de la régie,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

Article premier. — Il est créé au sein de la régie un emploi de « Directeur du Crecep », conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant l'organisation des régies municipales à autonomie financière et à personnalité morale.

Art. 2. — Le Directeur du Crecep, représentant légal de la régie, assure sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration, les fonctions prévues par les statuts du Crecep, à savoir : représentant légal de la régie, il prend à ce titre les mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il exerce la direction des services, il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires, il fixe les rémunérations ; ordonnateur de la régie, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses, passe en exécution des décisions du Conseil d'Administration tout acte, contrat, marché ; il prépare le budget ; il peut faire assermenter des agents nommés par lui et agréés par le Préfet.

Art. 3. — L'emploi de Directeur du Crecep est ouvert aux agents de catégorie A remplissant les conditions pour exercer les fonctions de Sous-Directeur de la Commune de Paris.

Il peut être pourvu par un agent non titulaire compte tenu des spécificités de la mission et du savoir faire que requiert le poste. Dans ce dernier cas, l'agent non titulaire devra disposer au minimum de l'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe de l'Ecole Nationale d'Administration et disposer d'une expérience en économie et/ou gestion et/ou management.

Art. 4. — Dans le cas où l'emploi de Directeur du Crecep est pourvu par un agent non titulaire, sa rémunération est fixée par référence à la grille indiciaire des sous-directeurs de la Commune de Paris de l'indice hors échelle B3. L'agent concerné bénéficiera en outre de l'indemnité de résidence et d'une prime fixée à 37 906 € bruts annuels. Cette prime a été déterminée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions relatives aux sous-directeurs de la Commune de Paris prévues dans la délibération D. 971 du 8 juillet 1985 du Conseil de Paris. Cette rémunération est indexée sur le point d'indice de la fonction publique et ne peut être supérieure à celle dont bénéficierait un agent de l'Etat dans des conditions similaires.

*Le Président*

Daniel MARCOVITCH

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-4454 désignant un permanent syndical pour le syndicat Force Ouvrière.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale  
de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande du syndicat F.O. du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en date du 30 novembre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Il est pris acte de la désignation comme délégué permanent du syndicat F.O. de M. Laurent ECHALIER, adjoint administratif de première classe.

M. Laurent ECHALIER est autorisé à exercer son mandat syndical à plein temps.

Toutes facilités pour l'exécution de sa mission seront accordées à M. Laurent ECHALIER qui continuera à être rémunéré par l'administration.

Art. 2. — L'intéressé est rattaché pour sa gestion au Service des Ressources Humaines (Bureau des Personnels administratifs, sociaux et ouvriers).

Art. 3. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 7 janvier 2008.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Générale*  
Bernadette COULON-KIANG

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-4455 désignant un permanent syndical pour le syndicat U.N.S.A.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale  
de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment l'article 16 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande du syndicat U.N.S.A. du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris en date du 29 octobre 2007 ;

Arrête :

Article premier. — Il est pris acte de la désignation comme déléguée permanente du syndicat U.N.S.A. de Mlle Sonia ROY, adjoint administratif de deuxième classe.

Mlle Sonia ROY est autorisée à exercer son mandat syndical à plein temps.

Toutes facilités pour l'exécution de sa mission seront accordées à Mlle Sonia ROY qui continuera à être rémunérée par l'administration.

Art. 2. — L'intéressée est rattachée pour sa gestion au Service des Ressources Humaines (Bureau des Personnels administratifs, sociaux et ouvriers).

Art. 3. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 20 novembre 2007.

Fait à Paris, le 14 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Générale*  
Bernadette COULON-KIANG

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-4535 prorogeant la durée du mandat des représentants du personnel, membres des Commissions Administratives Paritaires.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 25 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 modifié du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration, par lequel celui-ci délègue sa signature à la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dans sa séance du 18 septembre 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La durée du mandat des représentants du personnel, membres des commissions administratives paritaires du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 2. — Des élections générales pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris seront organisées au dernier trimestre de l'année 2008.

Art. 3. — Le Sous-Directeur des Ressources est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,

*La Directrice Générale*

Bernadette COULON-KIANG

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-4536 prorogeant la durée du mandat des représentants du personnel, membres de la Commission Consultative Paritaire.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 25 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivant du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris n° 69 du 11 juillet 2003 relative à la création d'une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2005 modifié du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration, par lequel celui-ci délègue sa signature à la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ainsi qu'à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dans sa séance du 18 septembre 2007 ;

Sur proposition de la Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — La durée du mandat des représentants du personnel, membres de la Commission Consultative Paritaire du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Art. 2. — Des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris seront organisées au dernier trimestre de l'année 2008.

Art. 3. — Le Sous-Directeur des Ressources est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,

*La Directrice Générale*

Bernadette COULON-KIANG

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2007-4359 fixant la composition du jury du concours sur titres ouvert pour le recrutement d'aides-soignants.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
du Centre d'Action Sociale  
de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2005 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° E-5 du 29 octobre 1996 modifiée du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la délibération n° 165-7 du 18 décembre 2003 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves du concours sur titres d'aide-soignant ;

Vu la délibération n° 73-4 du 12 juillet 2006 du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, fixant les dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2007-3000 bis du 14 septembre 2007, portant ouverture au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris d'un concours sur titres pour le recrutement de 100 aides-soignants ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours sur titres pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de 100 aides-soignants est fixé comme suit :

Présidente : Mme Catherine PIOT, directrice de la Maison de Retraite « Notre Dame de Bon Secours » à Paris 14<sup>e</sup>,

Membres :

M. René RANJALAH, maire adjoint de Choisy le Roi dans le Val-de-Marne (94),

Mme Laurie DODIN, maire adjointe à la Mairie de Franconville (95),

M. Alain BEAUVOIS, formateur à l'IFSI « Virginie Olivier »,

M. Dominique LEROUX, directeur de la Résidence Santé « Le cèdre bleu »,

Mme Françoise FILEPPI, directrice de la Résidence Santé « Alquier Debrousse ».

Art. 2. — Est désignée en tant qu'examinatrice spécialisée, chargée de participer à la sélection des dossiers et à l'audition des candidats :

Mme Viviane LE CESNE, adjointe au Chef du Bureau des Personnels Hospitaliers Médicaux et Paramédicaux au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Art. 3. — Un agent de la Section des Concours au Service des Ressources Humaines est chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 4. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 décembre 2007

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil d'Administration  
et par délégation,  
*La Directrice Générale*  
Bernadette COULON-KIANG

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours externe d'adjoint accueil et insertion n° 2007-AAI-1.**

- 1 — M. BELHASSAIN Nouredine
- 2 — Mlle BERTRAND Angéla
- 3 — M. BEZAULT Jean-Yves
- 4 — Mme BOUCHEFA Farida, née BOUCHEFA
- 5 — Mlle BOUTOUTA Saida
- 6 — M. CHALABI Karim
- 7 — Mlle CLEACH Sandrine
- 8 — Mlle COLLADO Aurélie
- 9 — Mlle ELDIN Pascale
- 10 — M. ELISA Gael
- 11 — M. FORTIN Yannick
- 12 — Mme GENNAI BOUREAU Elisabeth, née GENNAI BOUREAU
- 13 — Mlle GUERRINI Françoise
- 14 — M. JEAN Ferdinand
- 15 — Mlle KOUAS Laila
- 16 — Mme KPATINVOH Elodie, née BONON
- 17 — M. LE BARAZER Bruno
- 18 — Mlle LECOQ Sandrine
- 19 — Mlle LETOURNEAU Eloise
- 20 — M. LOGLISCI Angelo
- 21 — Mme MACE Sylvie, née HEMON
- 22 — Mme MASER Dominique, née FULGINI
- 23 — Mme MUTRICY Agathe
- 24 — Mlle NIARE Fatoumata
- 25 — Mlle PANKOVITCH Marie
- 26 — M. SABORIN Vincent
- 27 — M. SAMENC Thomas
- 28 — M. SOUFFLET Jean Paul
- 29 — M. STEPHAN Cyril
- 30 — M. VALETTE Benjamin
- 31 — Mlle VU DINH Valérie

32 — Mme WANNER Julie, née WANNER.

Liste arrêtée à 32 candidats.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Laurent DESMARESCAUX

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles au concours interne d'adjoint accueil et insertion n° 2007-AAI-2.**

- 1 — Mlle ARAGO Karine
  - 2 — Mlle BEROUAG Karima
  - 3 — M. BERTEN-HUGAULT Gildas
  - 4 — M. BRAHMIA Seker
  - 5 — M. CHARPENTIER Jean-Pierre
  - 6 — M. FOLLY Roméo
  - 7 — Mlle GNENEGBE Likokoa
  - 8 — Mlle GOLOB Isabelle
  - 9 — Mlle GUERNI Zaria
  - 10 — M. JULE Jean-Marc
  - 11 — M. KHAIRI EL BORKADI Jamal
  - 12 — M. LAOUES Sid Ali
  - 13 — Mlle LECLERCQ Valérie
  - 14 — Mme LETHOREY Fleur, née ETOGA NDJE
  - 15 — M. LUPO Romuald
  - 16 — Mme MANSOUR Atyet, née ZAIM EL ALAOU
  - 17 — Mlle MENDY Clara
  - 18 — M. TEIXEIRA Valentin.
- Liste arrêtée à 18 candidats.

Fait à Paris, le 11 décembre 2007

*Le Président du Jury*

Laurent DESMARESCAUX

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

**DIRECTION DE L'URBANISME**

**Avis aux constructeurs**

Les constructeurs sont informés de ce que le nouveau régime des autorisations d'urbanisme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour les demandes déposées à compter de cette date.

Leur attention est appelée sur la nécessité d'attendre le délai d'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme avant d'entreprendre lesdits travaux. En effet, d'une part leur demande peut être rejetée dans ce délai et d'autre part l'absence de réponse au terme de ce délai vaut parfois rejet implicite.

Passer outre à cette obligation constitue une infraction passible de sanctions pénales.

Lexique

Arrondissement – Références et numéro du dossier – Lieu des travaux – Nom et adresse du pétitionnaire – Nom et adresse de l'architecte – Objet de la pétition.

S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

S.T. : Surface du Terrain

I.S.M.H. : Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

M1 : 1<sup>er</sup> permis modificatif

M2 : 2<sup>e</sup> permis modificatif (etc.)



**AVIS D'INFORMATION**

*Les délais d'instruction de certains dossiers de déclarations de travaux, de permis de construire et de démolir publiés en application des articles R. 423-6 et R. 423-23 et suivants du Code de l'Urbanisme étant désormais clos, vous êtes invités pour toute recherche relative à ces documents, à consulter la version papier de ce Bulletin Municipal Officiel.*

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité environnement-propreté et assainissement.**

1°) Un concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade agent de maîtrise — dans la spécialité environnement-propreté et assainissement s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 pour 5 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un des titres ou diplômes homologués au niveau III en application de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, ou justifier d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret 2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

2°) Un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade agent de maîtrise — dans la spécialité environnement-propreté et assainissement s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 pour 8 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de 4 années de services publics, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Commune de Paris remplissant les mêmes conditions d'ancienneté.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 28 janvier au 28 février 2008 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr), rubrique « Paris recrute — calendrier prévisionnel et première inscription ».

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) (grade agent de maîtrise) de la Commune de Paris dans la spécialité exploitation des transports.**

1°) Un concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) (grade agent de maîtrise) de la Commune

de Paris dans la spécialité exploitation des transports s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 pour 1 poste.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un des titres ou diplômes homologués au niveau III en application de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation. En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau III ;

— ou justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau III ;

— ou sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau III ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de trois ans relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès (durée ramenée à deux ans si ils (elles) justifient d'un diplôme de niveau IV).

2°) Un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) (grade agent de maîtrise) de la Commune de Paris dans la spécialité exploitation des transports s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 pour 1 poste.

Il est ouvert aux fonctionnaires justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de 4 années de services publics, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Commune de Paris remplissant les mêmes conditions d'ancienneté.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 28 janvier au 28 février 2008 par voie télématique sur le site internet de la Ville de Paris [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade d'agent de maîtrise — dans la spécialité maintenance industrielle.**

1°) Un concours externe pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade agent de maîtrise — dans la spécialité maintenance industrielle s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 pour 2 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un des titres ou diplômes homologués au niveau III en application de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation. En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— sont titulaires d'un diplôme ou d'un titre de formation de niveau III,

— ou justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau III ;

— ou sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau III ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès (durée ramenée à 2 ans s'ils (elles) justifient d'un diplôme de niveau IV).

2°) Un concours interne pour l'accès au corps des personnels de maîtrise (F/H) de la Commune de Paris — grade agent de maîtrise — dans la spécialité maintenance industrielle s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 pour 3 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires justifiant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de 4 années de services publics, ainsi qu'aux agents non titulaires de la Commune de Paris remplissant les mêmes conditions d'ancienneté.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 28 janvier au 28 février 2008 inclus par voie télématique, sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr), rubrique « Paris recrute — calendrier prévisionnel et première inscription ».

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle.**

1°) Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 3 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

— sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2°) Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance industrielle s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 4 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 28 janvier au 28 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours sur titres pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris.**

1 - Un concours sur titres externe pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 5 mai 2008 pour 2 postes.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s :

— titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté(e)s dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ;

Et :

— ayant exercé dans le corps des puéricultrices de la Commune de Paris ou dans des emplois équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

2 - Un concours sur titres interne pour l'accès au corps des puéricultrices cadres de santé (F/H) de la Commune de Paris sera ouvert à partir du 5 mai 2008 pour 18 postes.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s :

— titulaires du diplôme cadre de santé ou certificat équivalent ;

— relevant du corps des puéricultrices de la Commune de Paris, et comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moins 5 ans de services effectifs dans ce corps,

Ou :

— agent(e)s non titulaires de la Commune de Paris, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps des puéricultrices de la Commune de Paris et du diplôme cadre de santé, ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de puéricultrice à la Commune de Paris.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 28 janvier au 28 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 28 janvier au 28 février 2008 inclus à la Direction

des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique ainsi que les dossiers déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 18 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi). Ne sont également pas recevables les formulaires d'inscription en ligne imprimés et déposés ou renvoyés par voie postale.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier.**

1<sup>o</sup>/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 4 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

En application, des dispositions du décret n<sup>o</sup> 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

- justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

- sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

- ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2<sup>o</sup>/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité plombier s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 5 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 28 janvier au 28 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis de recrutement sans concours de six emplois d'adjoint administratif d'administrations parisiennes (F/H).**

Un recrutement sans concours visant à pourvoir 6 emplois d'adjoints administratifs d'administrations parisiennes est ouvert.

Les adjoints administratifs sont notamment chargés de tâches d'administration générale, de fonctions d'accueil, de secrétariat, de comptabilité et de travaux liés aux technologies de l'information. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers, de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre, de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans le domaine économique, social, culturel et sportif.

Ce recrutement est ouvert à tous les candidat(e)s remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction publique :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant(e) d'un Etat membre de la Communauté européenne au 30 avril 2004 (+ Chypre et Malte) exclusivement ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou être ressortissant(e) d'un autre Etat entré dans la Communauté européenne au 1<sup>er</sup> mai 2004 (République Tchèque, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie et Slovénie) ou au 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Bulgarie, Roumanie) et justifiant, au plus tard à la date de début des épreuves, depuis au moins 1 an d'une autorisation de travail sur le territoire français d'une validité ininterrompue de 12 mois au moins ;

- jouir de ses droits civiques ;

- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions inscrites au bulletin n<sup>o</sup> 2 du casier judiciaire ;

- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Aucune condition de diplôme ou d'âge n'est requise pour postuler.

La candidature comporte :

- une lettre de motivation faisant apparaître l'emploi postulé (indiquer « recrutement des adjoints administratifs d'administrations parisiennes » ;

- un curriculum vitae détaillé indiquant notamment le niveau d'étude, les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Le candidat peut fournir tout élément permettant de justifier la qualité de son expérience professionnelle.

Ce dossier est à adresser sous enveloppe à la Direction des Ressources Humaines — Bureau des personnels administratifs, techniques et non titulaires — recrutement des adjoints administratifs d'administrations parisiennes — 2, rue de Lobau, 75004 Paris jusqu'au 14 janvier 2008. Feront l'objet d'un rejet les candidatures déposées ou expédiées par voie postale à la Direction des Ressources Humaines postérieurement à cette date (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Une commission effectuera, à partir du 22 janvier 2008, la sélection définitive des dossiers de candidature.

Les lauréat(e)s recruté(e)s seront nommé(e)s stagiaires puis titularisé(e)s au bout d'un an si leur manière de servir a donné satisfaction. Pour être nommé(e)s, ils (elles) devront fournir les justificatifs attestant qu'ils (elles) remplissent les conditions générales d'accès à la Fonction publique mentionnées ci-dessus.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité éducation spécialisée.**

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité éducation spécialisée — s'ouvrira à partir du 2 juin 2008.

Le nombre de postes est fixé à : 10.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou susceptibles d'en justifier la possession dans les 8 mois qui suivent les résultats du concours.

Les assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité éducation spécialisée — peuvent être affecté(e)s au sein des services situés à Paris, en banlieue parisienne ou en province.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 11 février au 13 mars 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 11 février au 13 mars 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 13 mars 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité assistance de service social.**

Un concours public sur titres pour l'accès au corps des assistants socio-éducatifs (F/H) du Département de Paris — spécialité assistance de service social — s'ouvrira à partir du 2 juin 2008.

Le nombre de postes est fixé à : 50.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'assistant(e) de service social et aux candidat(e)s titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article 411-1 du Code de l'action sociale et des familles et délivrés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège), ou susceptibles d'en justifier la possession dans les 8 mois qui suivent les résultats du concours.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 11 février au 13 mars 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 11 février au 13 mars 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 13 mars 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris (F/H) dans le secteur « Soins dentaires ». — Rappel.**

Un concours sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des médecins du Département de Paris (F/H) dans le secteur « Soins dentaires » s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 à Paris pour 1 poste.

Ce concours est ouvert aux candidat(e)s titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membres de la Communauté européenne ou l'un des Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L. 4131-1 du Code de la santé publique et justifiant d'un certificat ou diplôme dans la spécialité « Stomatologie ».

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr), rubrique « recrutement et concours » ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 7 janvier au 7 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés du 7 janvier au 7 février 2008 inclus à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 7 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris (F/H). — Dernier rappel.**

1 / Un concours externe pour l'accès au corps des techniciens des services culturels (F/H) — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 1 poste.

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, les candidat(e)s doivent :

— Etre titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent ou titulaire d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et assimilé au baccalauréat ;

— Ou être titulaires d'un titre ou diplôme (technique, technologique, professionnel, général...) de même niveau ;

— Ou être titulaires d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent figurant sur la liste fixée par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique ;

— Ou justifier d'une attestation d'inscription à un cycle de formation dont l'accès est subordonné à la possession d'un titre ou diplôme équivalent au baccalauréat (niveau IV) ;

— Ou justifier de l'exercice d'une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein en qualité de technicien des services culturels spécialité surveillance et accueil (\*). Cette durée est ramenée à 2 ans pour les candidat(e)s titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V.

Les conditions de diplôme précitées ne sont pas opposables aux mères et pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement au moins 3 enfants.

2 / Un concours interne pour l'accès au corps des techniciens des services culturels (F/H) — spécialité surveillance et accueil — de la Commune de Paris s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 1 poste.

Les candidat(e)s doivent être fonctionnaires ou agent(e)s public(que)s de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, militaires ou agent(e)s en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions et compter au moins 4 ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les candidates pourront s'inscrire du 7 janvier au 7 février 2008 inclus par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr).

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés par voie postale ou renvoyés par voie télématique à la Direction des Ressources Humaines après le 7 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

(\*) Les technicien(-ne)s des services culturels spécialité surveillance et accueil assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels de surveillance ; ils (elles) ont pour mission de veiller à la sécurité des bâtiments ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du service ; ils (elles) supervisent les conditions d'accueil du public.

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité installations sportives. — Rappel.**

1<sup>o</sup>/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité installations sportives s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 2 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

— sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2<sup>o</sup>/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité installations sportives s'ouvrira à partir du 14 avril 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 3 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 7 janvier au 7 février 2008 inclus.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 7 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

**Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique. — Rappel.**

1<sup>o</sup>/ Un concours externe pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue pour 2 postes.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente.

En application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidat(e)s ne possédant pas le diplôme requis bénéficient d'une équivalence s'ils (elles) :

— justifient d'une inscription dans un cycle de formation dont l'accès est subordonné à l'obtention d'un diplôme de niveau V ;

— sont titulaires d'un diplôme ou titre homologué enregistré au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau V ;

— ou justifient de l'exercice d'activités professionnelles d'une durée de 3 ans relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

2<sup>o</sup>/ Un concours interne pour l'accès au corps des adjoints techniques de la Commune de Paris (F/H) — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe — dans la spécialité maintenance de la voie publique s'ouvrira à partir du 19 mai 2008 à Paris ou en proche banlieue, pour 2 postes.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2008, au moins une année de services civils.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire par voie télématique sur [www.paris.fr](http://www.paris.fr) ou sur [www.recrutement.paris.fr](http://www.recrutement.paris.fr) du 28 janvier au 28 février 2008.

Les dossiers d'inscription pourront être également retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75196 Paris Cedex 04 de 9 h à 17 h excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 2,11 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés à la Direction des Ressources Humaines après le 28 février 2008 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

### Recensement annuel de la population — Opération 2008 à Paris — 17 janvier/23 février. — Rappel.

Depuis 2004, le recensement général et périodique de la population est remplacé par des enquêtes annuelles.

Dans les communes de 10 000 habitants ou plus — comme Paris et ses vingt arrondissements — la collecte des informations auprès de la population se déroule, chaque année, auprès d'un échantillon de 8 % de celle-ci, réparti sur l'ensemble du territoire. Sur une période de cinq ans, tout le territoire est pris en compte et les résultats sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % de leur population ainsi constitué.

Les informations produites seront ainsi actualisées de façon régulière et permettront d'adapter au mieux les infrastructures et les équipements aux besoins de la population.

Si votre logement appartient à l'échantillon recensé cette année (1), vous allez prochainement recevoir les questionnaires traditionnels. Tout le monde n'étant pas interrogé la même année, il se peut que vous soyez recensé cette année et que des proches ou des voisins ne le soient pas. Toutefois, à une même adresse, tous les résidents sont sollicités simultanément. Ceux qui ont été sollicités depuis 2004 ne le seront pas cette année.

Ainsi, à partir du jeudi 17 janvier 2008, les agents recenseurs, identifiables grâce à leur carte officielle tricolore avec photographie, déposeront à votre domicile les documents suivants : une feuille de logement, un bulletin individuel pour chaque personne vivant habituellement dans le logement, ainsi qu'une notice explicative sur le recensement et sur les questions qui peuvent vous interpeller. L'agent recenseur, si vous le souhaitez, pourra vous aider à remplir les questionnaires et les récupérera une fois remplis.

Si vous êtes souvent absent de votre domicile, vous pourrez confier vos questionnaires remplis, sous enveloppe cachetée, à une personne de votre immeuble qui les remettra à votre agent recenseur. Vous pourrez aussi les retourner directement à la mairie en demandant à l'agent recenseur de vous fournir une enveloppe T, dispensée d'affranchissement.

Votre réponse est importante. Pour que les résultats du recensement soient de qualité, il est indispensable que chacun remplisse avec sincérité les questionnaires qui lui sont fournis. Participer au recensement est un acte civique. Aux termes de la loi du 7 juin 1951, c'est également une obligation. Les agents recenseurs comme les personnels municipaux sont tenus au secret professionnel, toute violation les exposant à de lourdes sanctions pénales.

(1) Pour savoir si vous serez recensé(e) cette année ou pour obtenir des renseignements complémentaires, contactez votre mairie d'arrondissement.

## POSTES A POURVOIR

### Direction des Finances. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Sous-Direction des Finances — Bureau F1.

Poste : responsable de la section des crédits de personnel et des effectifs réglementaires de la collectivité parisienne.

Contact :

— Mme PHILBERT, chef du bureau — Téléphone : 01 42 76 39 61.

— M. CLEMENT, adjoint au chef du bureau — Téléphone : 01 42 76 34 22.

Référence : B.E.S. 07-G.12.17.

### Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.). — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Poste : chef du Service des Ressources Humaines.

Contact : M. FUSEAU, secrétaire général — Téléphone : 01 40 79 44 25.

Référence : B.E.S. 07-G.12.15.

### Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.). — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur des travaux de Paris (F/H).

Poste : chef du Service des travaux, de la maintenance et de la logistique.

Contact : M. FUSEAU, secrétaire général — Téléphone : 01 40 79 44 25.

Référence : B.E.S. 07-G.12.15 bis.

### Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.). — Avis de vacance d'un poste de chargé de recherche (F/H).

#### LOCALISATION

Laboratoire de Biologie, Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (E.S.P.C.I.) — 15, rue Vauquelin, 75005 Paris.

#### NATURE DU POSTE

Post-Doctorat.

Mission globale du service : la microfluidique offre des solutions prometteuses pour étudier quantitativement la réponse cellulaire à des stimulations contrôlées. Des expériences ont ainsi démontré la possibilité de placer des cellules dans des microcanaux et de les soumettre à des gradients de concentration ou de température. Cependant ces techniques sont encore loin d'être courantes en biologie cellulaire. Dans ce projet nous proposons de développer des outils microfluidiques qui permettront d'imposer des stimuli chimiques contrôlés à l'échelle subcellulaire. Nous développerons des circuits microfluidiques 3D autocollants pour imposer des stimulations spatio-temporelles contrôlées sur des cellules préalablement cultivées.

Environnement hiérarchique : le titulaire du poste est placé sous l'autorité directe de M. Vincent STUDER, chargé de recherche à l'E.S.P.C.I.

Fonctions : le rôle du candidat sera de développer des systèmes microfluidiques 3D pour générer des profils de concentra-

tion complexes contrôlés dans le temps et l'espace. Le candidat utilisera ces systèmes pour étudier la chimiotaxie de cellules en culture.

Date de prise de fonctions souhaitée : 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Durée du contrat : 12 mois.

Diplômes requis : Doctorat. Diplôme de Physique.

Compétences : ce projet nécessite des compétences en microfabrication et plus particulièrement en microstructuration des matériaux polymères. Des compétences en microscopie de fluorescence sont demandées. Des connaissances de base en biologie seront appréciées. Des collaborations internationales imposent une connaissance courante de l'anglais écrit et parlé.

Personne à contacter pour tout rendez-vous : M. Vincent STUDER — Téléphone : 01 40 79 47 69 — Mél : vincent.studer@espci.fr.

### **Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).**

Poste numéro : 16178.

#### LOCALISATION

Direction des Affaires Culturelles — Sous-Direction de la Diffusion Culturelle — Bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs — 35/37, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Arrondt ou Département : 75 — Accès : métro Saint-Paul ou bus n° 29.

#### NATURE DU POSTE

Titre : chargé des marchés publics.

Contexte hiérarchique : sous la responsabilité hiérarchique de l'attachée responsable du pôle Financier, au sein d'une équipe composée de trois secrétaires administratifs et trois adjoints administratifs.

Attributions : missions du service : assurer, soutenir et développer l'enseignement artistique des enfants et des jeunes parisiens(siennes) dans les établissements municipaux et les associations. Développer et faciliter la pratique amateur.

Attributions : sous la responsabilité de l'attachée et en collaboration avec les deux secrétaires administratifs chargés des marchés publics, au sein de l'équipe du pôle financier le candidat participera aux missions suivantes : assurer le suivi des besoins des conservatoires et des ateliers beaux-arts (recensements divers) ; déterminer la stratégie d'achat et mise en œuvre des procédures de consultation (rédaction des pièces des dossiers de consultation de marchés de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles, de différents courriers, de la publicité, des rapports d'analyse...) ; informer les conservatoires et les ateliers beaux arts des marchés existants (marchés DAC, marchés transversaux) ; mise au point d'outils d'information, mise à jour de ces outils (exemple : page intranet...) ; mise à jour de tableaux de bord, d'outils de suivi destinés au pôle financier et à la hiérarchie ; suivi de l'exécution juridique des marchés (réponse recours amiable, élaboration de procédure à l'attention des conservatoires et des ateliers beaux-arts) ; veille juridique ; archi-vage.

Conditions particulières : connaissance des applications informatiques : Word, Excel.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : une expérience réussie au sein d'une grande collectivité est souhaitée.

Qualités requises :

N° 1 : méthode, rigueur ;

N° 2 : initiative, adaptabilité. Très bonnes aptitudes relationnelles.

N° 3 : capacités rédactionnelles.

Connaissances particulières : maîtrise de la réglementation des marchés publics et connaissances juridiques particulièrement en droit administratif.

#### CONTACT

Mme TOUCHANT, chef du bureau — Bureau des Enseignements Artistiques et des Pratiques Amateurs — 35, rue des Francs-Bourgeois, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 84 10.

### **Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).**

Poste numéro : 16134.

#### LOCALISATION

Direction de la Jeunesse et des Sports — Equipement sportif « Les Fillettes » (18<sup>e</sup> arrondissement) — 54 bis, boulevard Ney, 75018 Paris — Arrondt ou Département : 18 — Accès : Porte de la Chapelle.

#### NATURE DU POSTE

Titre : chargé des activités physiques et sportives de proximité sur le centre sportif « Les Fillettes ».

Contexte hiérarchique : sous l'autorité du chef du bureau de la filière d'action sportive de proximité.

Attributions : encadrer et animer l'équipe des adjoints d'animation et d'action sportive (A.A.A.S.) spécialité « activités sportives » de proximité : en qualité de supérieur hiérarchique direct, procéder à leur évaluation, valider leur emploi du temps et leurs congés, leur confier des missions individuelles relatives à leur site d'affectation et à leur arrondissement d'implantation ainsi que des missions de groupe pour les opérations inter-arrondissements ; assurer la gestion et le suivi administratif de l'ensemble des agents placés sous sa responsabilité : coordonner les actions de prévention définies dans le cadre des Centres Sport Découverte en marché ou en régie directe ; créer des liens avec l'ensemble du tissu sportif local, les clubs, les associations sportives et les représentants sportifs afin d'avoir une connaissance précise du secteur et d'apporter une expertise sur ce domaine ; devenir un interlocuteur privilégié de la mairie d'arrondissement et participer à l'évolution des dispositifs de proximité de la DJS ; veiller à la bonne articulation entre les activités de la filière sportive (notamment les AAAS) et les actions de prévention des Centres Sport Découverte : concourir à l'harmonisation des différents programmes mis en œuvre pour chaque saison sportive en réalisant des passages fréquents sur tous les sites du secteur concernés par ces dispositifs.

#### PROFIL DU CANDIDAT

Qualités requises :

N° 1 : aptitude au management ;

N° 2 : sens du contact et des relations humaines ;

N° 3 : rigueur et sens de l'organisation, esprit de synthèse.

#### CONTACT

M. Paolo GUIDI, chef de bureau — Bureau de la filière d'action sportive de proximité — Service du sport de proximité — 25, boulevard Bourdon, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 31 20.

*Le Directeur de la Publication :*  
Bernard GAUDILLERE